

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

30^e année - N° 21

ISSN 1274-7637

Publication parue le jeudi 30 juillet 2020



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Séance du 20 juillet 2020

SOMMAIRE

G1	MISE EN OEUVRE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL POUR LES AGENTS DEPARTEMENTAUX, A TITRE EXCEPTIONNEL, DANS LE CONTEXTE D'EPIDEMIE DE COVID-19	4
G2	TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE LIES A L'EXERCICE DE CERTAINS MANDATS ET DE CERTAINS EMPLOIS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE RELATIFS A LA GRATUITE DES REPAS POUR LES PERSONNELS AFFECTES EN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET A LA MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS DE FONCTION (COLLEGES ET HORS COLLEGES) AU TITRE DE L'ANNEE 2020 - REMPLACEMENT DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA GRATUITE DES REPAS ANNEXEE A LA DELIBERATION G2 DU 27 JANVIER 2020	7
G5	SORTIE D'INVENTAIRE ET REFORME DE VEHICULES, ENGINES, MOTOS, MATERIELS ET EQUIPEMENTS DIVERS	10
G6	MARCHE MIXTE A PRIX FORFAITAIRES ET UNITAIRES RELATIFS A LA MAINTENANCE DES EXTINCTEURS, ECLAIRAGE DE SECOURS, DESENFUMAGE, ROBINET D'INCENDIE ARME ET COLONNES SECHES DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - RELANCE DU LOT 5 (VEHICULES DU PARC AUTOMOBILES DU DEPARTEMENT) APRES APPEL D'OFFRES DECLARE SANS SUITE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	17
G7	APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION TYPE D'OUVERTURE DES COLLEGES ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LES COLLEGES VAROIS ET LES ORGANISATEURS D'EVENEMENTS UTILISANT LES LOCAUX ET LES EQUIPEMENTS DESDITS COLLEGES	20
G22	MAJORATION EXCEPTIONNELLE DE L'INDEMNITE D'ENTRETIEN DES ASSISTANTS FAMILIAUX SUR LA PERIODE DE CONFINEMENT DUE A LA CRISE DE COVID-19	30
G24	DEVELOPPEMENT SOCIAL ET INSERTION - FINANCEMENT DES CRECHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP) - APPROBATION DU DISPOSITIF ET DU PROJET DE CONVENTION TYPE	32
G29	REVISION ET SOLDE DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES AFFECTEES AUX AUTORISATIONS DE PROGRAMME GLOBALES DE TRAVAUX NEUFS, D'AMENAGEMENT DE SECURITE, DE GROSSES REPARATIONS ET D'AMENAGEMENT DE PARCOURS CYCLABLES	42
G30	REVISION DE L'OPERATION AFFECTEE AU PROGRAMME DE GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE ET D'OUVRAGES D'ART 2019 - CONFORTEMENT DE LA RD 2084 A VIDAUBAN	48
G31	VENTE A LA SOCIETE IMMOVAR D'UN BIEN IMMOBILIER DEPARTEMENTAL SITUE 61 CHEMIN DU VALLAT, QUARTIER VIGNELONGUE A LA SEYNE-SUR-MER - ABROGATION DE LA DELIBERATION G48 DU 22 JUILLET 2019	51
G35	CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA RD 97 AVEC LE CHEMIN DU COLLET (CARREFOUR DU STADE) A CARNOULES SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE	56
G38	SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SA HLM - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "LORGUES - LA MUSCATELLE - VEFA K&B" PARC SOCIAL PUBLIC, ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 31 LOGEMENTS A LORGUES	70
G39	SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SA HLM - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "LORGUES - MUSCATELLE-MOD" PARC SOCIAL PUBLIC, DE CONSTRUCTION DE 30 LOGEMENTS A LORGUES	77
G40	SA HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "VIA MARE" PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 14 LOGEMENTS A SIX-FOURS-LES-PLAGES	84

G41	CDC HABITAT SOCIAL SA HLM - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "HYERES LA BAYORRE" PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 37 LOGEMENTS A HYERES	91
G42	CDC HABITAT SOCIAL SA HLM - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "MAISON TEISSIER - LOCAL DE DANSE" PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 10 LOGEMENTS A LA VALETTE-DU-VAR	98
G43	GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "LES TERRASSES DE CESAR" PARC SOCIAL PUBLIC, CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS A TRANS-EN-PROVENCE	105
G45	OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT TRIENNALE 2020-2023	112
G47	MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA GESTION DURABLE DES FORETS PRIVEES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT EN MATIERE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE - AIDE AUX PLANS SIMPLES DE GESTION (PSG)	127
G52	ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL - LIEUX-DITS LE DRAMONT ET ANTHEOR A SAINT-RAPHAEL	130
G56	AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES A SARCELLES - MISE EN OEUVRE DES CHEQUES VACANCES CONNECT - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES - DETERMINATION DES PUBLICS BENEFICIAIRES	143
G58	MARCHE RELATIF AU SERVICE DE TRANSPORT GRATUIT DE PUBLIC AVEC CHAUFFEUR A DESTINATION DE LIEUX D'OPERATIONS DEPARTEMENTALES (LOT 1 : TRANSPORT GRATUIT DE PUBLIC EN AUTOCAR AVEC CONDUCTEUR) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	169



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G1

OBJET : MISE EN OEUVRE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL POUR LES AGENTS DEPARTEMENTAUX, A TITRE EXCEPTIONNEL, DANS LE CONTEXTE D'EPIDEMIE DE COVID-19.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : M. Dominique LAIN, Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu les recommandations de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 3 mars 2020 face à l'épidémie du virus COVID-19,

Vu le communiqué de presse gouvernemental du 16 mars 2020 de gestion du COVID-19,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'avis du comité technique du 7 juillet 2020,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 6 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de mettre en oeuvre à titre exceptionnel, dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, l'exercice des fonctions en télétravail, lorsque les missions le permettent, pour les agents départementaux qui présentent un risque accru et attesté de développer des formes graves de COVID-19, au regard de leur état de santé, qu'ils ont fait connaître au médecin de prévention de la collectivité et pour qui les missions et les conditions de leur exercice permettent de télétravailler, en accord avec leur responsable hiérarchique.

Le télétravail s'opère alors à 100% de la quotité de travail afférente à la fiche de poste de l'agent.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc110834-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

MPA/DRH/
VGG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G2

OBJET : TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE LIES A L'EXERCICE DE CERTAINS MANDATS ET DE CERTAINS EMPLOIS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE RELATIFS A LA GRATUITE DES REPAS POUR LES PERSONNELS AFFECTES EN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET A LA MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS DE FONCTION (COLLEGES ET HORS COLLEGES) AU TITRE DE L'ANNEE 2020 - REMPLACEMENT DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA GRATUITE DES REPAS ANNEXEE A LA DELIBERATION G2 DU 27 JANVIER 2020.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : M. Dominique LAIN, Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

Vu la circulaire du 19 août 2005 (DSS/SDFSS/5B/N°2005/389) relative à la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels se substituant aux dispositions des arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et de la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G2 du 27 janvier 2020 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le rapport du Président,

Considérant que de nouvelles demandes pour bénéficier de la gratuité des repas présentés par des agents affectés en établissement d'enseignement ont été transmises au Département,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 6 juillet 2020
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de remplacer la liste des personnels affectés en établissement d'enseignement bénéficiaires de la gratuité des repas, telle que jointe en annexe, en lieu et place de celle approuvée par délibération de la Commission permanente n° G2 du 27 janvier 2020.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc111503-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G5

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE ET REFORME DE VEHICULES, ENGINES, MOTOS, MATERIELS ET EQUIPEMENTS DIVERS.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : M. Dominique LAIN, Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 2 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la sortie d'inventaire des véhicules, engins, équipements et matériels du Département du Var pour 40 véhicules légers de la flotte service à réformer ([annexe 1](#)) et pour 22 véhicules ou engins roulants et 39 équipements ou matériels de la flotte métier à réformer ([annexe 2](#)),

- de confier les opérations de cession à titre onéreux des véhicules, engins, équipements et matériels divers du Département du Var, figurant sur l'état annexé, au titulaire du marché de vente aux enchères, en vigueur à la date de la vente effective du bien,

- de fixer la date de sortie d'inventaire au jour de la cession de chacun des véhicules, engins, équipements et matériels divers du Département du Var.

La recette sera inscrite au budget du Département au chapitre 77, fonction 60, article 775.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc19992-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

Liste des véhicules légers de la flotte service à réformer

Immatriculation	Code parc	Marque et modèle du véhicule	Genre national (J.1)	Date de la 1ère immatriculation du véhicule (B)	Compteur dernière utilisation	Infos état Véhicule	Conditions de la vente	Numéro inventaire comptable	Prix d'achat
117 BSP 83	DAV-M1-0020	CITROEN C4	VP	14/10/2008	193500	ETAT PASSABLE	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
120 BSP 83	VA0802	CITROEN C1	VP	14/10/2008	76903	IRREPARABLE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
148 AZB 83	DAV-FG-0007	IVECO BENNE	CAMIONETTE	26/4/2005	31314	IRREPARABLE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
163 ANL 83	DAV-B2-0073	RENAULT CLIO 2	VP	24/4/2003	86145	MOTEUR HS	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
179 AMH 83	DAV-B2-0058	RENAULT CLIO 2	VP	24/1/2003	156403	ACCIDENTE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
190 AMH 83	VB0313 (CH)	RENAULT CLIO 2	VP	24/1/2003	123000	IRREPARABLE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
246 BKR 83	DAV-FG-0015	CITROEN JUMPY	VP	28/6/2007	132218	TRES MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
317 BSV 83	VD0801	CITROEN C5	VP	30/10/2008	204249	ETAT PASSABLE	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
357 AFV 83	VB0101	RENAULT KANGOO	VASP	23/11/2001	191489	ACCIDENTE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
501 AYK 83	DAV-B1-0010	RENAULT TWINGO GENERATION 1.2L	VP	3/7/2005	103302	EPAVE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
5010 WT 83	DAV-B1-0002	CITROEN AX 10E	CAMIONETTE	9/3/1992	45450	MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
502 AYK 83	VA0502 (F)	RENAULT TWINGO GENERATION 1.2L	VP	7/3/2005	133641	IRREPARABLE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
503 BRY 83	VB0802 (F)	CITROEN BERLINGO	VP	28/8/2008	183264	TRES MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
526 AVN 83	DAV-UT-0071	CITROEN BERLINGO	VP	27/7/2004	67700	EPAVE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
548 AVB 83	DAV-UT-0067	RENAULT KANGOO PRIVILEGE	VP	24/6/2004	258896	MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
579 BTY 83	DAV-UT-0124 (F)	CITROEN BERLINGO	VP	29/1/2009	212918	IRREPARABLE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
581 BEE 83	DAV-UT-0088	RENAULT KANGOO 1.2	VP	24/5/2006	140540	IRREPARABLE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
703 ATH 83	VB0413 (CH)	RENAULT CLIO 2	VP	4/5/2004	111933	TRES MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
704 ATH 83	VB0407 (CH)	RENAULT CLIO 2	VP	4/5/2004	97000	ETAT PASSABLE	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
709 ATH 83	DAV-B2-0093	RENAULT CLIO 2	VP	4/5/2004	108648	EPAVE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
712 ATH 83	VB0412 (CL)	RENAULT CLIO 2	VP	4/5/2004	179913	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €

Liste des véhicules légers de la flotte service à réformer

77 BRH 83	VB0821 (CH)	CITROEN C3	VP	17/7/2008	168187	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
790 ALB 83	DAV-B2-0037	RENAULT CLIO	VP	17/10/2002	169291	VETUSTE - MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
837 AMD 83	DAV-B2-0042	RENAULT CLIO 2	VP	14/1/2003	149130	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
867 ATM 83	DAV-B2-0118	RENAULT CLIO 2	VP	17/5/2004	139490	ACCIDENTE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
878 AYQ 83	DAV-B2-0133	RENAULT CLIO 2	VP	24/3/2005	166977	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
938 AEY 83	DAV-B2-0020 (F)	RENAULT CLIO	VP	21/9/2001	90667	MOTEUR HS	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
938 BEF 83	DAV-B2-0167	RENAULT CLIO 2	VP	24/5/2006	117464	MOTEUR HS	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
984 ANQ 83	DAV-M2-0002	RENAULT LAGUNA	VP	16/5/2003	23639	MEDIOCRE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
985 ANQ 83	DAV-M1-0004	RENAULT MEGANE 2	VP	16/5/2003	59814	MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
AC-386-VQ	VE0901	CITROEN C6	VP	11/9/2009	237000	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
AE-478-EJ	VD0901 (F)	CITROEN C5	VP	27/10/2009	238940	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
AF-772-VM	DAV-M1-0025	CITROEN C4	VP	23/11/2009	62440	TRES MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
AM-469-SM	DAV-UT-0162	CITROEN BERLINGO 1.6L HDI	CAMIONETTE	3/3/2010	161027	ACCIDENTE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
AP-221-BL	VA1004 (CL)	CITROEN C1	VP	24/3/2010	84434	ETAT PASSABLE	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
AP-814-Q	DAV-MT-0007	YAMAHA SCOOTER	MTL	6/10/2008	S.O	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
BG-605-ZT	VF1106 (F)	CITROEN JUMPER	CAMIONETTE	28/1/2011	148634	IRREPARABLE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
BG-982-ZR	DAV-UT-0169	CITROEN NEMO	VP	28/1/2011	179234	PB MECANIQUE	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
BS-511-RA	VBF1110 (F)	CITROEN NEMO	VP	10/8/2011	173343	MOTEUR HS	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
CN-471-BP	VB1242 (CL)	CITROEN C3	VP	21/11/2012	102680	ACCIDENTE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €

Liste des véhicules, engins, équipements et matériels divers de la flotte métier à réformer

Immatriculation	Code parc	Libellé	Marque (D.1)	Genre national (J.1)	Date de la 1ère immatriculation du véhicule (B)	Compteur dernière utilisation	Infos état Véhicule	Conditions de la vente	Numéro inventaire comptable	Prix d'achat
BG-046-ML	BB103	BROYEUR BM180	HUBIERE	REM	7/2/2005	283	IRREPARABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
5655 ZQ 83	BB105	BROYEUR BM150	HUBIERE	REM	28/10/1999	756	IRREPARABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
9113 ZR 83	BB106	BROYEUR BM150	HUBIERE	REM	8/12/1999	633	IRREPARABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
257 AGL 83	BB107	BROYEUR BM150	HUBIERE	REM	16/1/2002	312	IRREPARABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
119 ADJ 83	BB113	BROYEUR BM150	HUBIERE	RSP	29/5/2001	614	IRREPARABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000BB300	BB300	BROYEUR CARAVAGGI	CARAVAGGI	S.O	1/1/2011	S.O	IRREPARABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000BF001	BF001	BALAYEUSE FRONTALE 2100 - G3520	RABAUD	S.O	1/1/2007	S.O	ETAT PASSABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000BF002	BF002	BALAYEUSE FRONTALE 2100 - G5765	RABAUD	S.O	1/1/2008	S.O	ETAT PASSABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000V19891205	BUL101	BULLD6H1	CATERPILLAR	S.O	1/1/1989	14443	ETAT PASSABLE - REP. A FAIRE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000CV238	CV238 (IN)	CYLIND VIBRANT ST65H	SOMEMAT	S.O	8/1/1989	S.O	IRREPARABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000ETC228	ETC228	CHARGEUR F255	FAUCHEUX	S.O	15/10/1994	S.O	ETAT PASSABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000ETD124	ETD124 (LG)	EPAREUSE - GROUPE DE BROYAGE	SMA	S.O	1/9/2003	S.O	ETAT PASSABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000ETD242	ETD242	EPAREUSE MINAUTOR 5000L	ROUSSEAU	S.O	15/3/1997	S.O	ETAT MEDIOCRE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000ETD256	ETD256 (IN)	EPAREUSE LYNX 2052 HYDROSHIFT	SMA	S.O	11/3/2003	S.O	ETAT MEDIOCRE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000ETD261	ETD261 (IN)	EPAREUSE MINAUTOR 5000L	ROUSSEAU	S.O	17/11/2006	S.O	ETAT MEDIOCRE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
617 ASJ 83	KA240 (LG)	MASTER PRO 110 DCI	RENAULT	CAM	20/2/2004	245040	IRREPARABLE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
AC-773-PW	KA256	MASTER PRO 130 DXI	RENAULT	CTTE	28/8/2009	247750	IRREPARABLE - MOTEUR HS	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
BG-794-MK	KC108 (LG)	S150/10 BTP	RENAULT	CAM	7/8/2000	109301	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
3211 VT 83	RB116 (IN)	REMORQUE PR 1500 KG	COURANT	REM	23/6/1989	S.O	ETAT PASSABLE	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
0000RT227	RT227	RABOT DENEIGEUR 3.40	SNOW TEC	S.O	20/6/2001	S.O	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €

Liste des véhicules, engins, équipements et matériels divers de la flotte métier à réformer

0000SPM117	SPM117	SALEUSE 3M3	ACOMETIS	S.O	1/1/2000	S.O	ETAT PASSABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000TE104	TE104	TRANSPALETTE ELECTRIQUE 2,2T	FENWICK	S.O	1/1/2004	S.O	IRREPARABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000TE105	TE105	TRANSPALETTE ELECTRIQUE 2,2T	FENWICK	S.O	1/1/2003	S.O	IRREPARABLE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
EM-532-VF	TY228 (LG)	Tracteur CLAAS ERGOS 85 MOTEUR 4045DRT35	RENAULT	TRA	29/5/2017	2217	ETAT PASSABLE	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
603 ASB 83	VB219	KANGOO CONFORT 1.5 DCI	RENAULT	CTTE	29/1/2004	246799	VETUSTE	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
87 BGD 83	VB244 (IN)	KANGOO CONFORT 1,5 DCI	RENAULT	CTTE	4/10/2006	225534	ETAT PASSABLE	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
88 BGD 83	VB245 (LG)	KANGOO CONFORT 1,5 DCI	RENAULT	CTTE	4/10/2006	196525	IRREPARABLE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
466 BQF 83	VB268	KANGOO EXPRESS 1.5LDCI	RENAULT	CTTE	9/5/2008	261443	ACCIDENTE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
BG-551-MK	VF181 (LG)	MASTER 100 DCI	RENAULT	CTTE	16/12/2004	173784	ETAT PASSABLE	Vente pour remise en circulation (avec CT)		0,00 €
7818 ZV 83	VF211 (F)	JUMPER	CITROEN	CTTE	28/3/2000	161605	VETUSTE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
385 BFM 83	VF278 (LG)	MASTER L2H2 DCI100	RENAULT	CTTE	22/8/2006	182200	IRREPARABLE	Vente pour destruction (pas de CT)		0,00 €
0000XC503	XC503	COMPRESSEUR	POWAIR	S.O	2/1/2012	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XE130	XE130	SOUFFLEUR/ASPIRATEUR PB2550	ECHO	S.O	1/1/2003	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XE152	XE152 (IN)	DEBROUSSAILLEUSE CLS5800	ECHO	S.O	1/1/2005	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XE153	XE153 (LG)	DEBROUSSAILLEUSE CLS 5800	ECHO	S.O	1/1/2005	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XE155	XE155 (IN)	DEBROUSSAILLEUSE CLS5800	ECHO	S.O	1/1/2007	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XE437	XE437 (IN)	DEBROUSSAILLEUSE FS 500	STIHL	S.O	1/1/2007	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XE445	XE445 (IN)	SOUFFLEUR/ASPIRATEUR ES255ES	ECHO	S.O	12/1/1999	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XE474	XE474 (LG)	DEBROUSSAILLEUSE SRM 5000	ECHO	S.O	1/1/2010	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XE484	XE484 (IN)	DEBROUSSAILLEUSE SRM 5000	ECHO	S.O	12/5/2011	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XE504	XE504	DEBROUSSAILLEUSE FS400	STIHL	S.O	6/6/2000	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €

Liste des véhicules, engins, équipements et matériels divers de la flotte métier à réformer

0000XE507	XE507	DEBROUSSAILLEUSE FS400	STIHL	S.O	6/6/2000	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XE508	XE508	DEBROUSSAILLEUSE FS400	STIHL	S.O	1/1/2000	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XE527	XE527	DEBROUSSAILLEUSE FS450	STIHL	S.O	6/6/2004	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XE576	XE576	DEBROUSSAILLEUSE FS550	STIHL	S.O	6/6/2006	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XE590	XE590	SOUFFLEUR FEUILLES BG85	STIHL	S.O	6/6/2004	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XEM218	XEM218 (IN)	ELAGUEUSE/PERCHE PPT265ES	ECHO	S.O	1/1/2010	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XEM220	XEM220 (IN)	ELAGEUSE/PERCHE PPT 265 ES	ECHO	S.O	1/1/2010	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XG101	XG101	GROUPE ELECTROGENE 4000	RAIDER	S.O	1/1/1996	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XG201	XG201	GROUPE ELECTROGENE	GENELEC	S.O	1/1/1985	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XM218	XM218 (IN)	TONDEUSE AUTOPORTEE	MTD YARD	S.O	1/1/2001	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XN221	XN221 (IN)	NETTOYEUR HP NEPTUNE 2-26	ALTO	S.O	14/6/2011	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XN227	XN227	NETTOYEUR HP IPC HOT140	IPC	S.O	5/7/2012	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XN235	XN235	NETTOYEUR PW-H 160/13 380V	IPC	S.O	1/10/2014	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XT605	XT605	TRONCONNEUSE MS200T	STIHL	S.O	2/3/2010	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XT613	XT613	TRONCONNEUSE MS200	STIHL	S.O	17/5/2011	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XT671	XT671	TRONCONNEUSE MS341T	STIHL	S.O	1/1/2006	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XT736	XT736	TRONCONNEUSE MS341	STIHL	S.O	6/6/2010	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XT760	XT760	TRONCONNEUSE 034	STIHL	S.O	6/6/2002	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XT783	XT783 (IN)	TRONCONNEUSE MS200T	STIHL	S.O	1/1/2007	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €
0000XT805	XT805 (IN)	TRONCONNEUSE MS201T	STIHL	S.O	11/12/2013	S.O	EN PANNE	Vente en l'état d'engins ou matériels (pas immat.)		0,00 €

SST/DBEP/
NM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G6

OBJET : MARCHE MIXTE A PRIX FORFAITAIRES ET UNITAIRES RELATIFS A LA MAINTENANCE DES EXTINCTEURS, ECLAIRAGE DE SECOURS, DESENFUMAGE, ROBINET D'INCENDIE ARME ET COLONNES SECHES DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - RELANCE DU LOT 5 (VEHICULES DU PARC AUTOMOBILES DU DEPARTEMENT) APRES APPEL D'OFFRES DECLARE SANS SUITE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : M. Dominique LAIN, Mme Julie LECHANTEUX.

La commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu l'ordonnance n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la commission permanente n°G6 du 26 février 2018 fixant les règles internes de passation des marchés,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 6 juillet 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler le marché mixte à prix forfaitaires et unitaires relatif à la maintenance des installations des extincteurs, éclairage de secours, désenfumage, robinet d'incendie armé et colonnes sèches dans les bâtiments du Département du Var pour le lot 5 (véhicules du parc automobiles du Département) relancé après appel d'offre déclaré sans suite, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- la SARL Incendie secours marine, dont le siège social est situé 730 boulevard Paul Tarascon – BP 10045 06211 Mandelieu, pour un montant sur la partie forfaitaire de 3 512,10 € HT pour une année, soit un montant total de 14 048,40 € HT sur quatre ans.

La partie hors forfait est sans montant minimum et sans montant maximum annuel.

Le marché mixte à prix forfaitaires et unitaires est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché. Le marché est renouvelable 3 fois par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits nécessaires au financement de la maintenance inscrits au budget départemental 2020 et suivants (imputation D2N0457).

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc113451-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

CSH/DC/
SM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G7

OBJET : APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION TYPE D'OUVERTURE DES COLLEGES ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LES COLLEGES VAROIS ET LES ORGANISATEURS D'EVENEMENTS UTILISANT LES LOCAUX ET LES EQUIPEMENTS DESDITS COLLEGES.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : M. Dominique LAIN, Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2-2, L.213-3 et L.213-4,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu les délibérations de la Commission permanente n° 21/52 du 17 novembre 1997 et n° 31/36 du 23 novembre 1998 relatives à l'ouverture des collèges pour des activités extérieures,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G13 du 20 mars 2006 approuvant la charte d'ouverture des collèges,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G6 du 4 décembre 2006 relative à la généralisation de l'ouverture des collèges sur l'extérieur, hors temps scolaire,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collèges et éducation du 2 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n° 31/36 du 23 novembre 1998 relative à "l'ouverture des collèges pour des activités extérieures" et la délibération de la Commission permanente n° G6 du 4 décembre 2006 relative à la "généralisation de l'ouverture des collèges sur l'extérieur, hors temps scolaire",

- d'approuver la nouvelle version de la convention type d'ouverture des collèges entre le Département, les collèges varois et les organisateurs d'événements appelés à utiliser les locaux et les équipements, telle que jointe en annexe, qui se substitue à celle approuvée initialement par délibération de la Commission permanente n° 21/52 du 17 novembre 1997 relative à "l'ouverture des collèges pour des activités extérieures",

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer les conventions particulières avec les collèges et les organisateurs d'événements sous statut de droit privé et droit public, conformes au projet de convention type.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc1590-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

DEPARTEMENT DU VAR

D.C./
NM

Acte n° CO 2019-1090

**PROJET - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LE COLLEGE..., ET ...
(NOM DE L'ORGANISATEUR QUI PEUT ETRE UNE PERSONNE PHYSIQUE OU UNE
PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE OU PUBLIC), RELATIVE A L'UTILISATION
DE LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS DUDIT COLLEGE**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°... du.,

Le collègue à, représenté par M./Mme
....., Principal, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration
n° du

d'une part,

ET :

L'organisateur, représenté par son Président, M./Mme
..... dûment habilité par délibération du conseil d'administration
du..... ou si l'organisateur est une personne morale publique (agissant en vertu de la
décision de son organe délibérant (délibération du Conseil municipal pour une Commune) ; ou si
l'organisateur est une personne morale privée (celle-ci est dûment représentée par ses organes de
direction) ; ou une personne physique (Madame/Monsieur Prénom NOM)

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.

Les activités organisées doivent s'entendre au sens de l'article L.213-2-2 du code de l'éducation. Elles répondent à des besoins de formation initiale et continue ou à des besoins d'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques. Le Département rappelle que les organisateurs s'engagent à respecter impérativement les principes de neutralité et de laïcité pour la conduite des activités.

Le Département agissant en qualité de propriétaire au sens des articles L.213-3 et L.213-4 du code de l'éducation, peut autoriser l'utilisation des collèges par des personnes morales publiques, pour conduire des activités dans le respect des dispositions du code de l'éducation.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département du Var, du collège et de l'organisateur de l'événement dans le cadre de ladite convention pour l'utilisation de locaux et équipements dudit collège en application des articles L 213-2-2, L.213-3 et L.213-4 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 - PÉRIODES D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

2-1 Les locaux et équipements du collège peuvent être utilisés par les signataires de la présente convention en dehors des heures et périodes au cours desquelles ils sont affectés à des activités d'enseignement relevant de l'Education nationale.

2-2 D'une façon générale, le temps d'occupation des locaux et équipements hors périodes scolaires se fait en accord avec le principal de l'établissement, selon un calendrier préalablement défini et accepté. Il en est de même pour les terrains sportifs extérieurs.

Les périodes, jours et heures d'utilisation sont ci-après définis :

-
-
-

2-3 Programme d'activités : (à préciser pour chaque convention particulière)

ARTICLE 3 – LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS POUVANT ÊTRE UTILISÉS

L'ensemble des locaux du collège ainsi que les terrains sportifs peuvent être utilisés dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Il s'ensuit que les salles spécialisées doivent être utilisées conformément à leur destination (ex : salle informatique, salle de musique, installations sportives...).

(à préciser pour chaque convention)

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

4-1 Toute utilisation est expressément prévue dans le cadre de la présente convention signée entre le Département, le collège et l'utilisateur des locaux.

4-2 - Règles d'utilisation : **les locaux doivent être utilisés conformément à leur nature et à leur destination d'usage.**

4-3 Conditions d'utilisation :

- Identité de la ou des personnes assurant les missions en matière de risque d'incendie et de panique :

Nom : Prénom : Téléphone :Mail :

- Un état des lieux contradictoire est dressé avant et après toute manifestation entre le collège et l'organisateur. L'organisateur s'engage à rembourser le montant des dégâts qui pourraient être constatés à l'issue de la manifestation, comme prévu à l'article 6.

- Les locaux doivent être restitués dans l'état de propreté initial.

- Modalités d'ouverture et de fermeture de l'établissement :

- Modalités de remise de clés à l'organisateur :

- Hiver comme été, les portes donnant sur l'extérieur doivent être maintenues fermées pour assurer le bon fonctionnement du chauffage ou de la climatisation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ

5-1 Dispositions générales :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir déclaré toutes manifestations récréatives, culturelles ou de rassemblements festifs à caractère musical à la préfecture qui est chargée de vérifier que toutes les mesures pour garantir la sûreté ont été prises.

Dans le cas où certaines activités pourraient se dérouler en partie sur les abords extérieurs du collège et donc sur la voie publique communale, il conviendra d'ajouter la déclaration à effectuer à la préfecture ou à la mairie, en application de l'article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure dans un délai de 3 jours francs au moins avant la date de la manifestation.

- Avoir procédé avec le représentant de l'établissement scolaire à une visite de l'établissement, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- Avoir constaté avec le représentant de l'établissement scolaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

- Dans le cadre d'une manifestation accueillant du public, l'organisateur doit avoir suivi une formation en sécurité incendie (manipulation des extincteurs et gestion de l'évacuation intégrant les guides files et serres files).

Présence d'un agent SSIAP : oui non

- A appliquer scrupuleusement les consignes de sécurité incendie de l'établissement, précisés lors de la visite de l'établissement.

- Interdire les pétards, feux pyrotechniques, fumigènes, bougies tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur sauf autorisation spécifique de la commission de sécurité dont relève l'établissement.

L'organisateur est responsable du respect des mesures de sécurité liées à l'accueil du public et notamment celle portant sur la stricte interdiction de fumer (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Le vapotage est également interdit.

- L'organisateur s'engage à faire respecter le nombre limité de spectateurs et de participants prescrits par la commission de sécurité : la capacité maximale d'accueil est de.....

- Pour des raisons d'hygiène, il est, en outre, défendu d'y amener des animaux, exception faite de ceux qui pourraient être présentés en spectacle ou des chiens accompagnants des personnes handicapées.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que des voies d'accès.

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité en vigueur et les règles particulières exposées ci-dessus. (cf. article 4-2).

- A faire respecter l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs.

Conditions d'encadrement prévues par l'organisateur durant l'activité :

a) service d'ordre : oui non

b) modalités de contrôle des entrées :

Si le service d'ordre est assuré par une Entreprise, elle devra répondre aux attentes du Conseil national des activités privées de sécurité.

- A laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement.
- A dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours.
- A veiller à l'extinction des éclairages après chaque activité.

5-2 Dispositions particulières :

5-2-1 Décors, artifices :

L'organisateur s'engage à respecter les articles de l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité incendie, notamment :

- la pose de décors et décorations de toutes natures, collées, scotchées, accrochées ou clouées est interdite sur les surfaces intérieures et extérieures de la salle : murs, portes, vitres...
- les décors de scène doivent avoir obtenu un classement au feu M1. Si toutefois des décors classés M2 devaient être utilisés, il est prévu :
 - 2 personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches pour assurer le service de sécurité incendie
 - 1 SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes) présent en permanence. L'attestation de compétence de la personne désignée est jointe à la convention au moment de sa signature.

5-2-2 Utilisation de la régie technique

Etant donné qu'il s'agit de matériels professionnels (éclairage, sonorisation, projecteur vidéo....) à la fois onéreux et fragiles, l'organisateur doit faire appel aux services d'un opérateur qualifié (régisseur de spectacles / régisseur son et lumières) qui doit être présent pendant toute la durée de la manifestation :

Nom : Prénom : Qualification :

Il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans le local « régie ».

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

6-1 Conformément au code de l'éducation notamment les articles 212-15 et 213-2-2, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe III, alinéa 33 de la circulaire du 22 mars 1985, la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement pendant la période d'utilisation est transférée à l'utilisateur des locaux.

Lors de l'utilisation des locaux dans un collège, l'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies au sens de l'article R-123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

6-2 - L'organisateur est responsable de tous les dommages qui peuvent être causés aux biens ou aux personnes pendant la durée de la mise à disposition des lieux.

Il s'engage à réparer et à indemniser le Département du Var pour les dégâts matériels ou pertes constatées eu égard aux locaux et au matériel mis à disposition.

Il s'engage aussi à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur concernant notamment les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des installations ou objets lui appartenant, les détériorations susceptibles d'être causées aux locaux de son fait ou par les personnes participant sous sa direction à la manifestation, y compris des spectateurs, tant à la salle qu'aux diverses installations, matériels, propriétés du Département ou de tiers. L'attestation d'assurance est jointe en annexe de la présente convention.

6-3 Conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (en son article MS 52 modifié par l'arrêté du 2 février 1993 et son règlement de sécurité annexé), le chef d'établissement ou son représentant désigné doit demeurer joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts. Coordonnées du représentant de l'établissement :

Nom : Prénom : Fonction :Téléphone :Mail.....

ARTICLE 7: LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties.

La demande de sa modification peut intervenir à l'initiative de chacune des parties. Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 8

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8-1 La convention peut être résiliée à tout moment par la volonté commune des différentes parties.

8-2 La convention peut être résiliée, par le Département ou par le collège, par voie de lettre recommandée, pour les cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'enseignement ou à l'ordre public.

8-3 En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : LÉGALITÉ DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention est exécutoire après avoir été signée par toutes les parties.

Fait à , le

Pour le collègue,

Pour l'organisateur,

.....
Chef d'Établissement

.....

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

CSH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G22

OBJET : MAJORATION EXCEPTIONNELLE DE L'INDEMNITE D'ENTRETIEN DES ASSISTANTS FAMILIAUX SUR LA PERIODE DE CONFINEMENT DUE A LA CRISE DE COVID-19.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : M. Dominique LAIN, Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G17 du 22 juillet 2019 fixant les montants d'indemnités d'entretiens des assistants familiaux,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission des solidarités du 1 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de majorer de façon exceptionnelle l'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux de cinq euros par jour et par enfant, durant la période de confinement liée au Covid19, soit du 17 mars 2020 au 11 mai 2020.

Cette dépense d'un montant prévisionnel de 121 520 €, sera imputée au budget départemental au chapitre 65, fonction 51, article 6522.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc112301-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

CSH/DDSI/
EM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G24

OBJET : DEVELOPPEMENT SOCIAL ET INSERTION - FINANCEMENT DES CRECHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP) - APPROBATION DU DISPOSITIF ET DU PROJET DE CONVENTION TYPE.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : M. Dominique LAIN, Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission des solidarités du 1 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter les critères d'octroi et modalités de calcul des subventions départementales de fonctionnement en faveur des structures labellisées « crèches à vocation d'insertion professionnelle - AVIP », tels que définis ci-après :

Bénéficiaires :

Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et les micro-crèches en mode prestation accueil du jeune enfant (PAJE), existants ou à créer, de statut public ou privé, relevant de la prestation de service unique (PSU) que verse la Caisse d'allocations familiales du Var et labellisés par cette dernière « crèches à vocation d'insertion professionnelle ».

Modalités de calcul :

En complément du financement de la CAF et sous réserve du dépôt d'une demande de subvention annuelle, le Département attribue une subvention aux structures bénéficiaires listées ci-dessus à hauteur de 2 000 € par place labellisée qu'elles consacrent annuellement au dispositif « crèches à vocation d'insertion professionnelle - AVIP » (nombre de places AVIP sur l'année civile x 2 000 € = montant annuel de la subvention).

Le cas échéant le montant forfaitaire annuel de 2000€ par place peut être proratisé, avec un arrondi à l'euro supérieur, sur le nombre de mois de mise à disposition effective des places labellisées.

- d'approuver le projet de convention de financement type entre le Département et les structures labellisées « crèches à vocation d'insertion professionnelle - AVIP », tel que joint en annexe,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer les conventions particulières avec les structures labellisées « crèches à vocation d'insertion professionnelle - AVIP », conformes au projet de convention type.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc111044-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS



LE DÉPARTEMENT

Acte n°

PROJET

**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE DÉPARTEMENT DU
VAR ET LA STRUCTURE **XXX** LABELLISÉE CRECHE A VOCATION
D'INSERTION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE XXXX**

ENTRE

le Département du Var, représenté par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental du Var agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

d'une part,

ET

la structure **Nom** sise <adresse complète du siège de la structure>, représentée par <titre
Prénom Nom du tiers>, <président ou directeur>, dûment habilité(e) par *délibération du conseil d'administration du*

d'autre part,

PREAMBULE :

La structure **XXX**, qui s'est donné pour objet, a obtenu de la Caisse d'allocations familiales du Var (CAF) la labellisation "crèche à vocation d'insertion professionnelle" (AVIP) pour l'année X.

Conformément à la délibération cadre n° **XXX** du **XXX** relative au financement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) par le Département, ce dernier s'engage à soutenir financièrement la structure au vu du nombre de places labellisées par la CAF du Var.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de la structure **XXX** et du Département du Var dans le cadre du financement par ce dernier de places labellisées AVIP au titre de l'année

ARTICLE 2 : l'engagement de la structure

La structure dispose durant l'année N de **XXX** places labellisées au titre du dispositif crèche AVIP qu'elle s'engage à réserver à ce dispositif selon les modalités décrites dans la présente convention.

Ce dispositif a pour vocation de favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant des enfants de moins de 3 ans, engagés dans un parcours d'insertion professionnelle (recherche d'emploi, formation, stage..), en organisant l'accueil des enfants et l'accompagnement renforcé des parents dans leurs difficultés.

Conformément aux conditions requises pour l'obtention et le maintien du label AVIP, délivré par la CAF du Var, les structures s'engagent à développer des solutions d'accueil en se conformant aux exigences suivantes :

- partager le diagnostic des besoins et inscrire leur offre en complémentarité avec les offres d'accueil sur le territoire,
- agir dans une dynamique partenariale avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire, et pour cela la structure :

- participe au repérage et à l'orientation des parents vers le dispositif, aux côtés du Département, de Pôle emploi, des missions locales ou d'autres acteurs, tels que les associations d'accompagnement social et d'insertion via une procédure de demande d'accueil ;
 - s'engage à accueillir le ou les enfant(s) des familles en recherche d'emploi orientés par les services en charge de l'orientation, excepté dans les cas où aucune place n'est disponible ;
 - s'engage également à actualiser en temps réel les places disponibles auprès de ces acteurs et du grand public (site macigogne.fr en lien avec monenfant.fr) ;
 - assure un suivi et une évaluation du dispositif auprès du public accueilli ;
- accueillir au minimum 20 % d'enfants de moins de trois ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi. Une attention particulière est portée aux familles monoparentales ;
- offrir un temps d'accueil hebdomadaire de dix heures minimum pour les enfants de ces publics ;
- adapter le fonctionnement du service d'accueil aux besoins des publics fragiles (temps d'accueil et d'écoute des parents, période d'adaptation, implication des parents, etc.) et à l'évolution de leur situation, notamment en faisant évoluer les périodes d'accueil de l'enfant lors des périodes de formation ou d'accompagnement ;
- nommer un référent AVIP, en charge du suivi des missions ci-dessus ;
- assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle.

L'association s'engage à tenir à jour les indicateurs d'activités suivants :

- nombre de places labellisées ~~et réservées~~
- nombre de places occupées
- typologie des publics accueillis (sexe, situation familiale, nature des prestations sociales : indemnisation Pôle emploi, allocation RSA, AAH...)

Territoire(s) d'intervention :

ARTICLE 3 : l'engagement du Département du Var

En vertu de la délibération cadre n° XXX du XXX relative au financement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) de la Commission permanente du Conseil départemental, le Département du Var s'est engagé à soutenir financièrement au cours de l'année N la structure (nom) à hauteur de <montant> €.

Ce montant est calculé sur la base suivante : XXX places labellisées x 2 000 €.

Le cas échéant le montant forfaitaire annuel de 2000€ par place peut être proratisé, avec un arrondi à l'euro supérieur, au regard du nombre de mois de mise à disposition effective des places labellisées.

Cette subvention est imputée sur le budget départemental au chapitre 017, compte 6574, fonction 561.

Le comptable assignataire est le payeur départemental du Var qui assure le versement.

ARTICLE 4 : les dispositions financières

4.1 Modalités de versement

La subvention est mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant est crédité sur le compte ouvert au nom de la structure au terme d'un virement bancaire de XXX € après signature de la présente convention par les parties.

4.2 Obligations de la structure

4.2.1 Obligations financières

(L'association ou la société) s'engage à fournir dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été attribuée :

* le compte-rendu financier des actions soutenues par le Département, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier fait notamment état des subventions reçues des autres partenaires financiers publics. Le Département peut écriéter son aide si le montant total d'aides publiques venait à dépasser le montant définitif du projet.

* un rapport d'activités de *(l'association ou la société)* présentant le bilan qualitatif et quantitatif de l'action et comportant des éléments et indicateurs permettant d'apprécier les impacts et retombées du projet (a minima ceux listés à l'article 2 de la présente convention) ;

* les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de *(l'association ou la société)* lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le président *(l'association ou la société)* lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

A défaut de transmission des éléments ci-dessus dans le délai imparti, la subvention sera réputée caduque.

(L'association ou la société) s'engage également à

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n°2018-06 du 5 décembre 2018 et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- individualiser les aides départementales dans les restitutions comptables et financières et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,
- valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- publier chaque année au compte financier, en vertu de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, pour les (*associations ou sociétés*) dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 €, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants (*bénévoles et*) salariés ainsi que leurs avantages en nature,
- ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales
- faciliter, en vertu du même article, le contrôle par les services du Département, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Par ailleurs, si (*l'association ou la société*) reçoit annuellement des autorités administratives, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil de 153 000 €, elle est tenue, en application des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce :

- d'établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, et de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article [L. 823-1](#) du code de commerce sont réunies.
- de transmettre à la direction des journaux officiels, pour publication, dans un délai de trois mois à compter de l'approbation des comptes par son organe délibérant statutaire, ses comptes annuels et le rapport aux commissaires aux comptes.

4.2.2 Obligations en matière de communication

La structure s'engage à signaler le soutien apporté par le Département dans toute communication relative à l'action subventionnée en prenant contact au préalable avec la direction de la communication du Département (gro-comadmin@var.fr) pour définir la forme la plus adaptée.

En cas de non respect par la structure de cette obligation, le Département du Var se réserve le droit de demander le remboursement des sommes perçues.

4.2.3 En cas de non respect des engagements liés au label par la structure

En cas de non respect des engagements liés au label AVIP tels que prévus à l'article 2 ou en cas de retrait du label AVIP par la CAF, le Département pourra solliciter le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées notamment au regard des circonstances qui en sont à l'origine.

ARTICLE 5 : responsabilités et assurances

La structure s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ; elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 6 : les modifications à la convention

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : la résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure. Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la structure n'a pas pris les mesures appropriées.

En cas de résiliation pour les motifs évoqués ci-dessus, le Département se réserve le droit de solliciter le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées

ARTICLE 8 : le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : l'entrée en vigueur de la convention

La présente convention est exécutoire après avoir été signée par les parties.

Pour la structure XXX

Le président / le directeur

Prénom Nom

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

SST/DIM/
CB/MR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G29

OBJET : REVISION ET SOLDE DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES AFFECTEES AUX AUTORISATIONS DE PROGRAMME GLOBALES DE TRAVAUX NEUFS, D'AMENAGEMENT DE SECURITE, DE GROSSES REPARATIONS ET D'AMENAGEMENT DE PARCOURS CYCLABLES.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil général n°A18 du 18 décembre 2014 relative à la révision et l'affectation des autorisations de programme en matière de politique routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 2 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'ajuster les affectations des opérations individualisées au montant mandaté afin de les solder conformément au tableau joint en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc19424-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

opérations désaffectées et soldées

2015 **1001IV-003**
TRAVAUX NEUFS 2016

Code Opération GO	Statut Opération GO	Libellé Opération GO	Montant voté	Montant affecté	Engagement AP Euros GO	Mandaté	Montant révisé	Montant de la révision
2016000657	SO	IV2-RD43 PR 21+500 A 21+700 CUERS AMEGT CARREFOUR GIRATOIRE DE LA FOUX	990 000,00	974 409,79	974 409,79	974 409,79	974 409,79	-15 590,21
2016000877	SO	IV4-RDN7 PR 66+100 A 67+400 VIDAUBAN TRAITEMENT DE L'ENTREE OUEST	2 150 000,00	2 150 000,00	2 072 343,30	2 072 343,30	2 072 343,30	-77 656,70
2016002041	SO	IV5-RD98 PR57+930 A 58+240 GASSIN AMENAGEMENT DES MARINES GASSIN & COGOLIN	1 000 000,00	1 000 000,00	789 843,50	789 843,50	789 843,50	-210 156,50
TOTAL			4 140 000,00	4 124 409,79	3 836 596,59	3 836 596,59	3 836 596,59	-303 403,41

2016 **1001IV-003**
TRAVAUX NEUFS 2017

Code Opération GO	Statut Opération GO	Libellé Opération GO	Montant voté	Montant affecté	Engagement AP Euros GO	Mandaté	Montant révisé	Montant de la révision
2016002933	SO	IV1-RD98 PR1+960 A 2+060 LA GARDE SHUNT DE FINITION GIRATOIRE 4 CHEMINS	600 000,00	600 000,00	300 736,00	300 736,00	300 736,00	-299 264,00
2016003338	SO	IV5-RD559 PR81+740 - LA CROIX VALMER AMENAGEMENT GIRATOIRE ZAC DU GOURBENET	750 000,00	670 906,52	670 906,52	670 906,52	670 906,52	-79 093,48
2016003339	SO	IV3-RDN7 PR3+630 - POURRIERES AMENAGEMENT CARREFOUR AVEC RD423	565 000,00	559 108,76	559 108,76	559 108,76	559 108,76	-5 891,24
2016002255	SO	IV3 - RD22 PR20+720 MONTFORT OUVRAGE D'ART SUR L'ARGENS	1 600 000,00	1 600 000,00	0,01	0,01	0,01	-1 599 999,99
2017000919	SO	IV1-RD559 PR18+640 A 18+1080 SIX-FOURS AMGT AV DE LA MER	2 350 000,00	2 350 000,00	2 237 871,62	2 237 871,62	2 237 871,62	-112 128,38
2017001295	SO	IV1-RD66 PR8+240 A 8+780 - SAINT CYR/MER AMGT ROUTE DE LA CADIERE-LES SAMAT	1 100 000,00	1 100 000,00	931 237,56	931 237,56	931 237,56	-168 762,44
2017001296	SO	IV2-RD97 PR36+130 - PIGNANS AMGT CARREFOUR GIRATOIRE AVEC RD78	770 000,00	770 000,00	574 869,89	574 869,89	574 869,89	-195 130,11
TOTAL			7 735 000,00	7 650 015,28	5 274 730,36	5 274 730,36	5 274 730,36	-2 460 269,64

2017 **1001IV-003**
TRAVAUX NEUFS 2018

Code Opération GO	Statut Opération GO	Libellé Opération GO	Montant voté	Montant affecté	Engagement AP Euros GO	Mandaté	Montant révisé	Montant de la révision
2017002240	SO	IV3-RD13 PR24+587 - COTIGNAC AMENAGEMENT CARREFOUR RD50 VOIE COMMUNALE RUE	350 000,00	333 264,73	333 264,73	333 264,73	333 264,73	-16 735,27
2017002638	SO	IV1-RD67 PR2+650 - LA FARLEDE - AMGT GIRATOIRE ENTRE LAVOISIER & CALMETTE	650 000,00	650 000,00	0,01	0,01	0,01	-649 999,99
TOTAL			1 000 000,00	983 264,73	333 264,74	333 264,74	333 264,74	-666 735,26

2013 **R1002IV-001**
SDD-AP GROSSES REPARATIONS

Code Opération GO	Statut Opération GO	Libellé Opération GO	Montant voté	Montant affecté	Engagement AP Euros GO	Mandaté	Montant révisé	Montant de la rév
2013002338	SO	IV5-RD 93 PR 2+000 A 8+500 RAMATUELLE RECONSTR. OUVRAGES HYDRAULIQUES	128 000,00	128 000,00	126 648,73	126 648,73	126 648,73	-1 351,27

opérations désaffectées et soldées

2013002345	SO	IV3-RD30 PR 21+360 A 21+390 LA VERDIERE DEMOLITION, REPARATION & CONF.MUR SOUTEN	200 000,00	164 123,12	164 123,12	164 123,12	164 123,12	-35 876,88
2014001771	SO	IV4-RD9 PR 14+560 A 14+670 BAUDINARD REPRISE AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE	150 000,00	133 885,37	133 885,37	133 885,37	133 885,37	-16 114,63
2016001034	SO	IV4-RD955 PR0+000 - TRIGANCE REPARATION PONT SUR LE RIOU	118 000,00	107 526,42	107 526,42	107 526,42	107 526,42	-10 473,58
2016001037	SO	IV4-RD57 PR0+300 A 0+400 - LES ARCS AFFAISSEMENT DE CHAUSSEES (N°1)	350 000,00	326 420,86	326 420,86	326 420,86	326 420,86	-23 579,14
TOTAL			946 000,00	859 955,77	858 604,50	858 604,50	858 604,50	-87 395,50

2016 **1002IV-001**
GROSSES REPARATIONS 2017

Code Opération GO	Statut Opération GO	Libellé Opération GO	Montant voté	Montant affecté	Engagement AP Euros GO	Mandaté	Montant révisé	Montant de la révision
2017000543	SO	IV4-RD71 PR33+900 A 34+500 - AIGUINES AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE	240 000,00	234 124,75	234 124,75	234 124,75	234 124,75	-5 875,25
2017000544	SO	IV5-PR14+000 A 16+000 - GRIMAUD AMENAGEMENT CANIVEAU CC2	90 000,00	90 000	86 756,86	86 756,86	86 756,86	-3 243,14
Somme :	1	TOTAL	330 000,00	324 124,75	320 881,61	320 881,61	320 881,61	-9 118,39

2018 **1002IV-001**
GROSSES REPARATIONS 2018

Code Opération GO	Statut Opération GO	Libellé Opération GO	Montant voté	Montant affecté	Engagement AP Euros GO	Mandaté	Montant révisé	Montant de la révision
2018000639	SO	IV4-RD55 PR0+870 A 0+891 BARGEMON REPARATION MUR DE SOUTENEMENT	115 000,00	105 625,80	105 625,80	105 625,80	105 625,80	-9 374,20
2018000640	SO	IV5 - RD54 PR2+750 - FIGANIERES AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE	250 000,00	164 259,83	164 259,83	164 259,83	164 259,83	-85 740,17
2018000641	SO	IV4 - RD562 PR25+700 A 27+800 - LORGUES RENFORCEMENT CHAUSSEE & REPRISE OUVRAGES	100 000,00	88 076,59	88 076,59	88 076,59	88 076,59	-11 923,41
2018000642	SO	IV4- RD25 PR24+020 - CALLAS REPARATION MUR DE SOUTENEMENT	150 000,00	147 737,73	147 737,73	147 737,73	147 737,73	-2 262,27
2018000644	SO	IV5 - RD93 PR6+000 A 9+000 - RAMATUELLE RECONSTRUCTION DE 2 OUVRAGES HYDRAULIQUE	150 000,00	44 113,88	44 113,88	44 113,88	44 113,88	-105 886,12
2018000651	SO	IV2 - RD12 PR34+240 A 34+270 - HYERES CONFORTEMENT & SECURISATION ACCOTEMENT	90 000,00	69 141,17	69 141,17	69 141,17	69 141,17	-20 858,83
2018000652	SO	IV2 - RD278 PR0+870 A 0+930 - PIGNANS AMENAGEMENT CARREFOUR AVEC LA RD78	200 000,00	144 206,07	144 206,07	144 206,07	144 206,07	-55 793,93
2018000655	SO	IV3 - RD2003 PR23+820 A 23+1243 - RIANES REFECTION CHAUSSEE AVANT DECLASSEMENT	46 500,00	45 488,87	45 488,87	45 488,87	45 488,87	-1 011,13
2018000657	SO	IV3 - RD423 PR0+435 A 0+910 - POURRIERES HYDRAULIQUES PURGES & TAPIS	80 000,00	79 974,18	79 974,18	79 974,18	79 974,18	-25,82
2018001533	SO	IV1-RD846 PR4+390 A 4+450 LE REVEST CONFORTEMENT MUR DE SOUTENEMENT	100 000,00	99 080,98	99 080,98	99 080,98	99 080,98	-919,02
2018002695	SO	IV4-RD25 PR47+300 LE MUY BASSIN DE RETENTION	400 000,00	309 589,40	309 589,40	309 589,40	309 589,40	-90 410,60
TOTAL			1 681 500,00	1 297 294,50	1 297 294,50	1 297 294,50	1 297 294,50	-384 205,50

2019 **1002IV-001**
GROSSES REPARATIONS 2019

Code Opération GO	Statut Opération GO	Libellé Opération GO	Montant voté	Montant affecté	Engagement AP Euros GO	Mandaté	Montant révisé	Montant de la révision
2019000806	SO	PM-RD2020-PR 2+400 A 2+500-OLLIOULES REPARATION PLUVIAL EXISTANT	50 000,00	43 359,12	43 359,12	43 359,12	43 359,12	-6 640,88
TOTAL			50 000,00	43 359,12	43 359,12	43 359,12	43 359,12	-6 640,88

opérations désaffectées et soldées

2016 **1004IV-001**
AMGT PARCOURS CYCLABLE 2017

Code Opération GO	Statut Opération GO	Libellé Opération GO	Montant voté	Montant affecté	Engagement AP Euros GO	Mandaté	Montant révisé	Montant de la révision
2018001364	SO	IV1-RD86 PR3+800 A 4+100 - LE PRADET AMGT CONTINUITE VOIE VERTE LA GARDE	100 000,00	98 214,66	98 214,66	98 214,66	98 214,66	-1 785,34
TOTAL			100 000,00	98 214,66	98 214,66	98 214,66	98 214,66	-1 785,34

2013 **R1001IV-001**
SDD-AMGT ET OP DE SECU

Code Opération GO	Statut Opération GO	Libellé Opération GO	Montant voté	Montant affecté	Engagement AP Euros GO	Mandaté	Montant révisé	Montant de la révision
2016000999	SO	IV4-RD555 PR1+200 A 1+500- TRANS EN PROV AMENAGEMENT TAG (SOTRAVI)	215 000,00	198 031,46	198 031,46	198 031,46	198 031,46	-16 968,54
2016001002	SO	IV4-RD48 PR8+400 A 9+000 - VIDAUBAN MODIFICATION PLUVIAL	290 000,00	281 447,19	281 447,19	281 447,19	281 447,19	-8 552,81
2016001013	SO	IV5-RD44 PR18+000 A 20+000 - GRIMAUD REPRISE STABILISATION BORDS DE CHAUSSEES	100 000,00	96 223,15	96 223,15	96 223,15	96 223,15	-3 776,85
2016001014	SO	IV5-RD558 PR29+100 A 30+800 - GRIMAUD AMENAGEMENT CHEMINEMENT PIETONS SECURISE	365 000,00	341 525,39	341 525,39	341 525,39	341 525,39	-23 474,61
TOTAL			970 000,00	917 227,19	917 227,19	917 227,19	917 227,19	-52 772,81

2016 **1001IV-004**
OPERATIONS DE SECURITE 2017

Code Opération GO	Statut Opération GO	Libellé Opération GO	Montant voté	Montant affecté	Engagement AP Euros GO	Mandaté	Montant révisé	Montant de la révision
2017000552	SO	IV2-RDN7 PR56+150 A 56+550 - LE LUC CREATION D'UN TOURNE-A-GAUCHE CARREFOUR	190 000,00	155 080,46	155 080,46	155 080,45	155 080,45	-34 919,55
2017000571	SO	IV3-RD43 PR16+515 A 17+500 - ROCBARON RENFORCEMENT DE RIVE DE CHAUSSEE	123 000,00	86 797,76	86 797,76	86 797,76	86 797,76	-36 202,24
2017000577	SO	IV4-RD49 PR10+150 A 11+160 - AMPUS AMGT ENTREE & SORTIE D'AMPUS	67 000,00	62 714,26	62 714,26	62 714,26	62 714,26	-4 285,74
2017000741	SO	IV4-RD77 PR1+000 A 9+300 TOURTOUR DEGAGMT VISIBILITE	30 000,00	28 229,34	28 229,34	28 229,34	28 229,34	-1 770,66
2017001303	SO	IV2-RD79 PR9+300 A 9+550 CABASSE RECALIBRAGE DE LA RD79	150 000,00	119 592,33	119 592,33	119 592,33	119 592,33	-30 407,67
TOTAL			560 000,00	452 414,15	452 414,15	452 414,14	452 414,14	-107 585,86

2018 **1001IV-002**
AMENAGEMENTS/OPERATIONS DE SECURITE 2018

Code Opération GO	Statut Opération GO	Libellé Opération GO	Montant voté	Montant affecté	Engagement AP Euros GO	Mandaté	Montant révisé	Montant de la révision
2018000788	SO	IV4-RD77 - PR7+000 A 9+000 - TOURTOUR CREATION ACCOTEMENT	200 000,00	162 508,61	162 508,61	162 508,61	162 508,61	-37 491,39

opérations désaffectées et soldées

2018000794	SO	IV2-RD97 PR35+200 A 35+650 - PIGNANS SECURISATION VOIES SORTIES SUR RD97	150 000,00	150 000,00	0,01	0,01	0,01	-149 999,99
2018000789	SO	IV5RD558 PR7+000 A 18+000 GARDE FREINET DEGAGEMENT DE VISIBILITE	220 000,00	202 479,67	202 479,67	202 479,67	202 479,67	-17 520,33
2018000791	SO	IV5-RD98 PR45+600 A 51+000 - LA MOLE AMGT SUITE A VISITE ITINERAIRE	53 400,00	46 745,34	46 745,34	46 745,34	46 745,34	-6 654,66
2018000795	SO	IV2-RD214 PR0+000 A 6+000 - COLLOBRIERES REALISATION DE 5 AIRES DE CROISEMENT	70 000,00	41 589,64	41 589,64	41 589,64	41 589,64	-28 410,36
2018000798	SO	IV1-RD87 PR4+400 A 4+600 - LA CADIERE RECTIF VIRAGE & DEGAGEMENT VISIBILITE	150 000,00	119 497,23	119 497,23	119 497,23	119 497,23	-30 502,77
2018000799	SO	IV1-RD86 PR1+220 A 1+540 - LA VALETTE SECURISATION CHEMIN PIETON THOUAR	100 000,00	77 959,03	77 959,03	77 959,03	77 959,03	-22 040,97
2018000800	SO	IV1-RD559 PR32+750 A 33+200 - LA GARDE CREATION CHEMIN PIETONNIER	108 000,00	107 456,63	107 456,63	107 456,63	107 456,63	-543,37
2018000807	SO	IV3-RD45 PR6+150 A 6+200 - CORRENS SECURISATION SORTIE PARKING ANGOGNES	45 000,00	38 795,08	38 795,08	38 795,08	38 795,08	-6 204,92
2018000808	SO	IV3-RD470 PR5+060 - SAINT MARTIN DEGAGEMENT VISIBILITE CARRF RD561	40 000,00	38 635,62	38 635,62	38 635,62	38 635,62	-1 364,38
2018000809	SO	IV3-RD554 PR56+388 A 56+648 - BRIGNOLES RENFORCEMENT TIVES RECONQ ACCOTEMENT	112 000,00	99 904,33	99 904,33	99 904,33	99 904,33	-12 095,67
2018000810	SO	IV3-RD12 PR3+350 A 3+615 - BRIGNOLES RECONQUETE ACCOTEMENTS	70 000,00	65 947,41	65 947,41	65 947,41	65 947,41	-4 052,59
TOTAL			1 318 400,00	1 151 518,59	1 001 518,60	1 001 518,60	1 001 518,60	-316 881,40

2019

1001IV-002

AMENAGEMENTS/OPERATIONS DE SECURITE 2019

Code Opération GO	Statut Opération GO	Libellé Opération GO	Montant voté	Montant affecté	Engagement AP Euros GO	Mandaté	Montant révisé	Montant de la révision
2019000784	SO	PM-RD97-PR35+800 A 35+950-PIGNANS RALENTISSEUR+REPRISE PLUVIAL	70 000,00	44609,21	44 609,21	44 609,21	44 609,21	-25 390,79
2019000786	SO	FE-RD47-PR 0+900 A 0+900-BAGNOLS REPRISE MUR SOUTENEMENT	190 000,00	186186,56	186 186,56	186 186,56	186 186,56	-3 813,44
2019000800	SO	FE-RD559-PR79+200 A 79+500- CROIX VALMER AMENAGT TAG + RECTIF VIR PIERRE PLANTEE	250 000,00	250 000,00	0,01	0,01	0,01	-249 999,99
2019000801	SO	FE-RD93-PR 4+200 A 4+400-RAMATUELLE AMENGT D'ILOT + ZONE D'EVITEMENT	60 000,00	53973,57	53 973,57	53 973,57	53 973,57	-6 026,43
2019000802	SO	DV-RD91-PR 1+900 A 1+900-LES ARCS AMENAGT CARREF DES VALISES	100 000,00	87036,23	87 036,23	87 036,23	87 036,23	-12 963,77
TOTAL			670 000,00	621 805,57	371 805,58	371 805,58	371 805,58	-298 194,42

SST/DIM/
MR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G30

OBJET : REVISION DE L'OPERATION AFFECTEE AU PROGRAMME DE GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE ET D'OUVRAGES D'ART 2019 - CONFORTEMENT DE LA RD 2084 A VIDAUBAN.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Héléne AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1 du CGCT,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G11 du 28 janvier 2019 relative à l'autorisation de programme de grosses réparations de voirie et d'ouvrages d'art 2019 - affectation des opérations individualisées 2019 et détermination des procédures de passation des marchés,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 2 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réviser à 650 000 € TTC le montant de l'opération (2019000814) inscrite au programme de «grosses réparations de voirie 2019 (1002IV-001)», par utilisation du reliquat du montant de l'autorisation de programme globale disponible et non affecté.

Code opération	Libellé opération	Montant TTC		antérieurs	Échéancier	
		Affecté	Révisé		2020	2021
2019000814 (AO36230)	IV6 - confortement de la RD 2084, PR0+0800 à 0+850, à Vidauban	400.000€	650.000€	-	650.000 €	-

Le reliquat restant disponible sur l'APG 2019-1002IV-001 s'élève à 366.640,88 €.

- de modifier l'annexe de la délibération n°G11 du 28 janvier 2019 afin de la rendre conforme à l'intitulé de l'opération comme suit :

au lieu de : confortement de route et de rives de la RD 2084, PR0+800 à 0+850, à Vidauban

lire : confortement de la RD 2084, PR0+800 à 0+850, à Vidauban.

- d'autoriser le lancement d'un appel d'offres (et non plus un MAPA) afin de réaliser les travaux fin 2020-début 2021.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler les marchés relatifs à l'opération "confortement de la RD 2084, PR0+800 à 0+850, à Vidauban" d'un montant maximal de 650 000 € TTC, qui consiste notamment en :

- la création d'un rideau de micro-pieux jointifs afin d'éviter tout glissement de la RD,
- la réalisation d'un mur de soutènement sur micro-pieux,
- la reconstruction de la chaussée.

Les dépenses seront imputées au budget départemental au chapitre 23, article 23151, fonction 621.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc111440-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

SST/DGIF/
IC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G31

OBJET : VENTE A LA SOCIETE IMMOVAR D'UN BIEN IMMOBILIER DEPARTEMENTAL SITUE 61 CHEMIN DU VALLAT, QUARTIER VIGNELONGUE A LA SEYNE-SUR-MER - ABROGATION DE LA DELIBERATION G48 DU 22 JUILLET 2019.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du livre III, titre VI du code civil relatif à la vente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°G48 de la Commission permanente du Conseil départemental du 22 juillet 2019 approuvant la cession du bien cadastré AK 3000 sur la commune de la Seyne-sur-Mer au profit de Monsieur Jean-Claude COLLIN,

Vu l'avis du domaine en date du 18 mars 2020,

Vu le rapport du Président,

Considérant que Monsieur Jean-Claude COLLIN s'est rétracté en novembre 2019, mettant un terme à la procédure engagée,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 2 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n°G48 de la Commission permanente du Conseil départemental du 22 juillet 2019 approuvant la cession du bien au profit de Monsieur Jean-Claude COLLIN, dans la mesure où ce dernier s'est rétracté, mettant un terme à la procédure engagée,

- d'approuver la vente à la SA IMMOVAR, représentée par Monsieur Daniel RONCAGALLI, du bien départemental cadastré section AK sous le n° 3000 situé au 61, chemin du Vallat – quartier Vignelongue à La Seyne-sur-Mer, au prix de 110 000 € (cent dix mille euros),

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

La recette en résultant sera inscrite au chapitre 77, fonction 0202, article 775 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc110056-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

Le 18 mars 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Partenaires
Service : Pôle d'Évaluation du Domaine
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
Fax : 04.94.03.81.86

*Le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Var*

POUR NOUS JOINDRE :

à

Évaluatrice : Anne ROCCASALVA
Téléphone : 04.94.50.52.68
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Réf LIDO : 2020-126V0145

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PROPRIETE

ADRESSE DU BIEN : Vigne Longue – LA SEYNE SUR MER

VALEUR VÉNALE : 108 000 €

1. SERVICE CONSULTANT : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

Direction de la Gestion Immobilière et Foncière
390 avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON CEDEX 9

Affaire suivie par : Isabelle CURZU

2. Date de la consultation : 06 février 2020

Date de visite : bien non visité

Date de constitution du dossier « en état » : 24 février 2020

3. OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un bien dans le cadre de la rationalisation et de la valorisation du patrimoine immobilier départemental.

4. DESCRIPTION DU BIEN

Commune de : LA SEYNE SUR MER

Références cadastrales – Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m ²)
AK	3000	439

Nature – Situation :

La parcelle est située en périphérie nord-ouest du centre de la Commune, dans une zone à constructibilité diffuse.

Elle fait l'angle entre l'avenue de Rome, par laquelle elle est accessible, l'avenue de Londres et le rond-point Louis Baudisson. Elle est partiellement encombrée d'une maison d'habitation en très mauvais état, construite en 1959, de plain pied, comprenant une entrée, cuisine, couloir, séjour, salon, 3 chambres, 2 toilettes et une salle d'eau, pour une superficie estimée à 103 m² (sous réserve de mesurage). Pour le surplus, la parcelle est en nature de jardin d'agrément non entretenu.

5. SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : DEPARTEMENT DU VAR

Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

6. URBANISME ET RÉSEAUX

PLU de la commune de LA SEYNE SUR MER. Zone UF : zone qui correspond aux parties urbanisées les plus sensibles des collines et du littoral où le paysage doit être préservé.

Emprise au sol : 20%

Hauteur absolue : 7 mètres

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 108 000 €.

Une marge de négociation de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.

8. DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

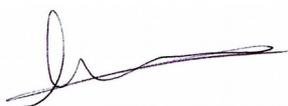
9. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA
Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G35

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA RD 97 AVEC LE CHEMIN DU COLLET (CARREFOUR DU STADE) A CARNOULES SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE .

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire cité en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, L2410-1, L2411-1, L2412-1, L2412-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A10 du 12 novembre 2019 relative au vote des autorisations de programme globales 2020 de subventions d'investissement aux maîtres d'ouvrages publics et aux concessionnaires, d'aménagements de sécurité, de grosses réparations et d'une autorisation d'engagement globale 2020 pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 2 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la réalisation du carrefour giratoire entre la RD 97 et le chemin du collet à la commune de Carnoules qui prendra en charge le montant des travaux avec une participation financière du Département, plafonnée à 185 250 € HT,

- d'approuver le projet de convention CO 2020-498, à conclure avec la commune de Carnoules, définissant les modalités administratives, financières et de réalisation des travaux, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention,

- d'affecter l'opération individualisée n°2020001674 à l'APG « Subvention d'investissement aux communes et aux concessionnaires 2020 », pour un montant plafonné à 185 250 € HT.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 621, compte 204142.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc19967-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
EA

Acte n° CO 2020-498

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA
97 AVEC LE CHEMIN DU COLLET A CARNOULES EN AGGLOMERATION**

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le Département du Var représenté par **Monsieur Marc GIRAUD**, Président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°.....en date du 20 juillet 2020,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Commune de Carnoules, représentée par **Monsieur Christian DAVID**, Maire de Carnoules, habilité à cet effet par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

Ci-après désigné par « La commune » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION ET JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

Le Département du Var et la commune de Carnoules ont décidé de la réalisation du carrefour giratoire de la RD 97 avec le chemin du Collet, près du stade, à Carnoules.

Cet ouvrage constitue la quatrième phase de l'aménagement de l'entrée ouest du village. Elle fait suite à la réalisation d'une première tranche au droit de la petite zone commerciale à l'extrémité ouest, celle du tronçon entre le chemin de la Ferrage et l'école et celle du giratoire RD 97/RD 13. L'opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Carnoules qui en a étudié le projet.

Ainsi, cette opération a pour buts principaux :

- d'aménager le carrefour de façon définitive et améliorer ainsi le seul accès possible pour les poids lourds à l'usine d'équarrissage (la RD 13 sud étant limitée à 2,70m de haut), mais aussi l'accès aux activités ferroviaires au sud de la voie ferrée et au stade,
- de fluidifier la circulation dans le carrefour entre l'avenue Collet et la RD 97,
- de ralentir la vitesse des véhicules en approche du centre-ville.

Le projet de réaménagement consiste en un remplacement du carrefour de type tourne à gauche, non formalisé, par un giratoire.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 4 à la commune conformément aux articles L et R.2410-1 et suivants du code de la commande publique,
- d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 3 annexes :

- Annexe 1 : plan de situation,
- Annexe 2 : plan projet,
- Annexe 3 : constat de réalisation des équipements,

ARTICLE 4 – NATURE DES TRAVAUX

Les prestations concernent les travaux de terrassement, d'assainissement et de chaussée ainsi que de signalisation verticale liés à l'aménagement du carrefour.

Les prestations principales sont les suivantes :

- installation de chantier,

- préparation de chantier,
- dégagement d'emprise et terrassements de toutes natures, y compris en terrain rocheux,
- dépose et la repose des bordures et caniveaux,
- création de chaussée neuve en dehors des emprises actuelles de la RD 97,
- reprise et création de trottoirs,
- mise à niveau de regards, bornes, tampons et chambres de tirage en tous genres,
- mise en œuvre des revêtements en enrobés noirs pour la chaussée et la piste cyclable et ocres sur les trottoirs,
- réalisation de tranchées pour la pose de fourreaux liés aux réseaux secs,
- enfouissement du réseau basse tension,
- création d'un réseau d'assainissement pluvial et raccordement au réseau d'assainissement pluvial existant,
- réalisation de la signalisation verticale et horizontale,
- création d'un nouveau réseau souterrain d'alimentation de l'éclairage public,
- fourniture et pose de mâts et lanternes pour l'éclairage public.

ARTICLE 5 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus, dans le cadre de la présente convention valant permission de voirie.

ARTICLE 6 - MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

– Phase réalisation :

La Commune assure la maîtrise d'œuvre du chantier.

La Commune informe le Département, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués au Département.

La Commune invite le Département à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, la Commune ne peut être tenue responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

– Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui seront consignées au procès verbal. Celles-ci ne pourront porter que sur les travaux lui incombant et objets de l'article 4 du présent document, mais il est informé de tous travaux pouvant avoir des incidences sur ses propres réseaux.

ARTICLE 7 – APPROBATION TECHNIQUE DU PROJET

La Commune réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par le Département des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Commune dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques sera traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Commune dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme reçue (acceptation tacite de la demande).

ARTICLE 8 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

La commune fournit au Département tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis au Département sans délai afin de permettre au Département une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informent la commune afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du carrefour décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

– Circulation en phase chantier :

S'agissant d'une route à grande circulation (RGC), il sera établi, avant le démarrage des travaux, un dossier d'exploitation à transmettre aux services de l'État décrivant l'ensemble des mesures d'exploitation de la circulation qui seront prises dans le cadre du chantier. La Commune est tenue de solliciter un arrêté temporaire de circulation auprès de l'autorité compétente après la validation de l'Etat,

– Signalisation du chantier :

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire.

Le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Commune, soit par voie

d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

– Coordination de sécurité et protection de la santé :

La Commune a la charge de désigner un coordonnateur sécurité protection de santé (SPS).

– Vérification de l'implantation des équipements :

Avant toute exécution effective d'ouvrages ou de partie d'ouvrages sur la RD 97, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

– Achèvement et réalisation des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : Monsieur le chef du pôle Provence Méditerranée ou son représentant légal.

Pour la Commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : Monsieur le maire ou son représentant légal.

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

ARTICLE 10 – FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Estimation de l'opération :

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

A titre indicatif, le montant total de l'opération est estimé à 285 000 € HT.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais de la Commune avec une participation financière du Département à hauteur de 65 % estimée et plafonnée à 185 250 € HT.

Cette participation sera ajustée en fonction des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation du Département est donc non grevée de T.V.A.

Conditions de paiement :

Le versement par le Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

Échéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière du Département se fait suivant l'échéancier suivant :

- 60% au début des travaux sur la base de la fourniture d'une copie de la notification du marché de travaux,
- 40% à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal situé en annexe 3 de la présente convention signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur

la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par la Commune.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Commune, sous réserve que celle-ci ait fourni les pièces justificatives.

ARTICLE 11 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le Département conserve l'ensemble de ses attributions en tant qu'autorité de police de la conservation de l'aménagement réalisé dans l'emprise de la RD 97.

Pour ce qui concerne le réseau pluvial et l'éclairage public, la Commune en tant que propriétaire de ces ouvrages en assure les droits et les obligations lui incombant.

En particulier, la Commune est entièrement responsable d'éventuels problèmes survenant durant la vie des ouvrages, tant vis-à-vis de défaut de conception, que de malfaçons ou encore de problèmes sanitaires.

ARTICLE 12 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la Commune de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non-respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention est résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité n'est due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception par le Département des travaux réalisés par la Commune, cette réception étant formalisée par le procès-verbal, après constat contradictoire de la réalisation des équipements.

Le Département et la Commune se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

A – Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Commune. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B – Responsabilités

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune, des obligations découlant de la présente convention.

D'une façon générale, les droits des tiers sont réservés ainsi que tous les droits de la Commune non prévus par la présente convention.

Le Département ne saurait se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers.

La Commune est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, la Commune ne peut ultérieurement mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C – Recours suite aux travaux

Le Département donne mandat à la Commune, maître d'ouvrage des travaux prévus par la présente convention, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental. La Commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins

ARTICLE 16 – LÉGALITÉ

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la Commune, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Carnoules, le

Pour la Commune de Carnoules

**Le Maire
Christian DAVID**

Fait à Toulon, le

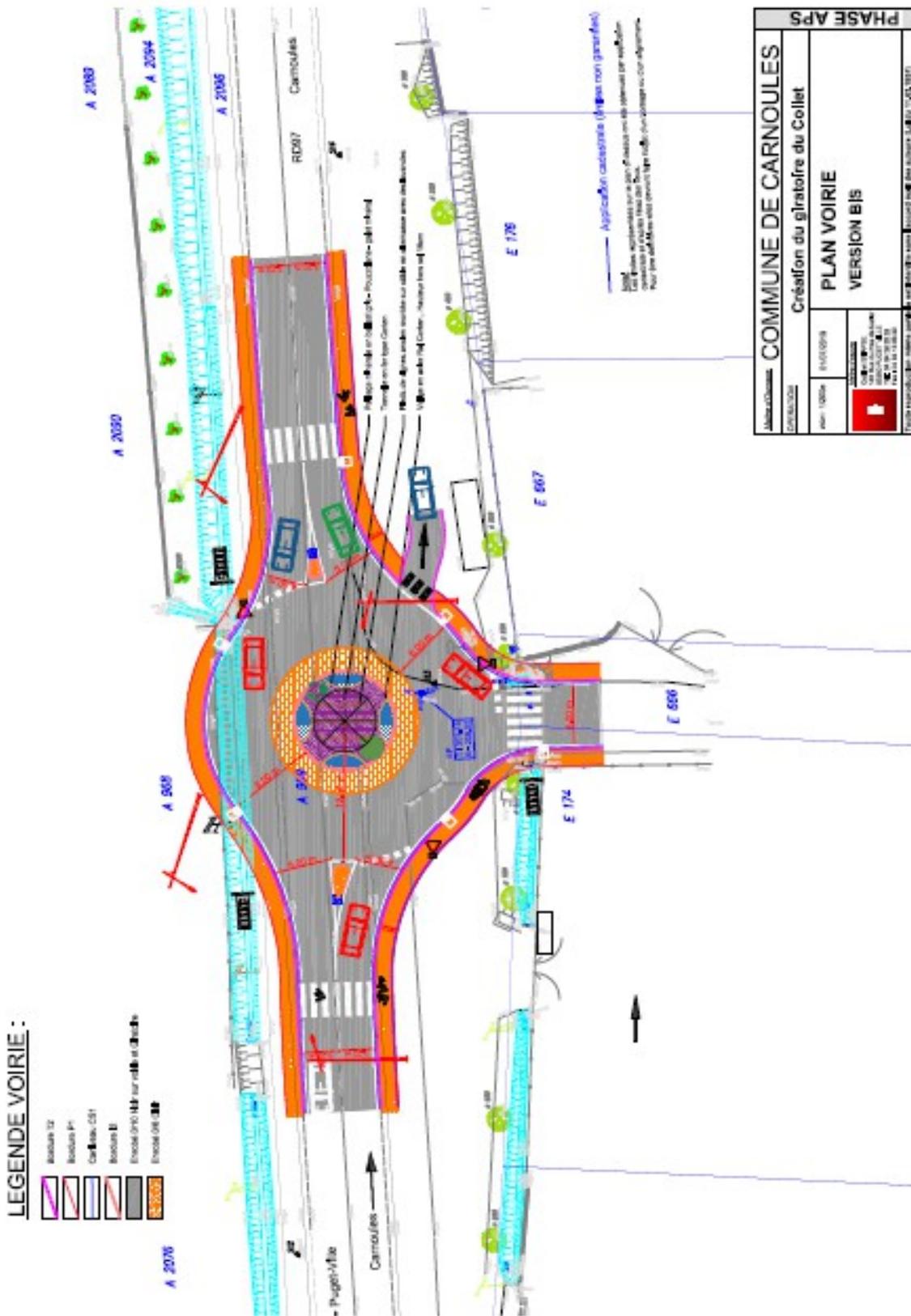
Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

**ANNEXE 1 – Plan de situation
Carnoules- Carrefour RD 97 - Stade**



ANNEXE 2 – Plan projet Carnoules- Carrefour RD 97 - Stade



**ANNEXE 3 – Constat de réalisation des équipements
Carnoules- Carrefour RD 97 - Stade**

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le Représentant de la Commune

Le chef du pôle Provence Méditerranée
ou son représentant légal

Le maire
ou son représentant légal

(1) Rayer la mention inutile

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G38

OBJET : SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SA HLM - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "LORGUES - LA MUSCATELLE - VEFA K&B" PARC SOCIAL PUBLIC, ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 31 LOGEMENTS A LORGUES.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-1 et R 441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L 313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 6 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 155 500 € souscrit par la Société française des habitations économiques SA HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Lorgues – La Muscatelle – VEFA K&B » parc social public, acquisition en vente en état futur d'achèvement de 31 logements situés chemin des Badiers à Lorgues (83510), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°104678 constitué de 6 lignes de prêt joint en annexe.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la Société française des habitations économiques SA HLM, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre la Société française des habitations économiques SA HLM et le Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc19520-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-484

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SA HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 3 155 500 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LORGUES-LA MUSCATELLE-VEFA K&B" PARC SOCIAL PUBLIC ACQUISITION EN VEFA DE 31 LOGEMENTS SITUES A LORGUES (83510)

Garantie départementale du Var à hauteur de 50% accordée à la Société Française des Habitations Économiques SA HLM pour le remboursement d'un emprunt global d'un montant total de 3 155 500 € souscrit par la Société française des habitations économiques SA HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Lorgues – La Muscatelle – VEFA K&B » Parc social public, acquisition en vente en état futur d'achèvement de 31 logements situés chemin des Badiers à Lorgues (83510).

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G du 20 juillet 2020,

d'une part,

ET

La Société française des habitations économiques SA HLM, dont le siège social est situé 1175, petite route des Milles – CS 40650 - 13547 Aix-en-Provence Cedex 4, représentée par Madame Marie-Hélène BONZOM, Directeur général.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRESENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n°G du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la Société française des habitations économiques SA HLM sa garantie à hauteur de 50% d'un emprunt global d'un montant total de 3 155 500 € souscrit par la Société française des habitations économiques SA HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Lorgues – La Muscatelle VEFA K&B » Parc social public, acquisition en VEFA de 31 logements situés chemin des Badiers à Lorgues (83510).

Les caractéristiques financières du nouveau contrat de prêt n°104678, signé le 19 décembre 2019, entre la Société française des habitations économiques SA HLM et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la Société française des habitations économiques SA HLM au Département du Var de prendre à la charge de la Société française des habitations économiques SA HLM une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département, qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La Société française des habitations économiques SA HLM s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la Société française des habitations économiques SA HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis à vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var

prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne porte pas intérêt. Elles constituent le Département du Var créancier de la Société française des habitations économiques SA HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la Société française des habitations économiques SA HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la Société française des habitations économiques SA HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la Société française des habitations économiques SA HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices-CS 41303-83076 Toulon cedex.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la Société française des habitations économiques SA HLM.

La Société française des habitations économiques SA HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents, notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la Société française des habitations économiques SA HLM adresse au Département du Var les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313.1.

La Société française des habitations économiques SA HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La Société française des habitations économiques SA HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur général de la Société française des habitations économiques SA HLM

Madame Marie-Hélène BONZOM.

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G39

OBJET : SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SA HLM - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "LORGUES - MUSCATELLE-MOD" PARC SOCIAL PUBLIC, DE CONSTRUCTION DE 30 LOGEMENTS A LORGUES.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-1 et R 441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L 313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 6 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 298 000 € souscrit par la Société Française des Habitations Économiques SA HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération « Lorgues – Muscatelle – Mod » Parc social public, de construction de 30 logements situés Chemin des Badiers à Lorgues (83510), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°104662 constitué de 6 lignes de prêt joint en annexe,

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie,

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la Société Française des Habitations Économiques SA HLM, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre la Société Française des Habitations Économiques SA HLM et le Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc19530-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-485

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SA HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 3 298 000 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LORGUES - MUSCATELLE-MOD" PARC SOCIAL PUBLIC DE CONSTRUCTION DE 30 LOGEMENTS SITUES A LORGUES

Garantie départementale du Var à hauteur de 50% accordée à la Société Française des Habitations Économiques SA HLM pour le remboursement d'un emprunt global d'un montant total de 3 298 000 € souscrit par la Société Française des Habitations Économiques SA HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération « LORGUES – MUSCATELLE – MOD » Parc social public, de construction de 30 logements situés Chemin des Badiers à Lorgues

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G du 20 juillet 2020

d'une part,

ET

La Société Française des Habitations Économiques SA HLM, dont le siège social est situé 1175, Petite Route des Milles – CS 40650 - 13547 Aix-en-Provence Cedex 4, représentée par Madame Marie-Hélène BONZOM, Directeur général.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRETTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n°G du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la Société Française des Habitations Économiques SA HLM sa garantie à hauteur de 50% d'un emprunt global d'un montant total de 3 298 000 € souscrit par la Société Française des Habitations Économiques SA HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération « LORGUES – MUSCATELLE - MOD » Parc social public, de construction de 30 logements situés Chemin des Badiers à Lorgues (83510).

Les caractéristiques financières du nouveau contrat de prêt n°104662, signé le 19 décembre 2019, entre la Société Française des Habitations Économiques SA HLM et la Caisse des Dépôts et Consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la Société Française des Habitations Économiques SA HLM au Département du Var de prendre à la charge de la Société Française des Habitations Économiques SA HLM une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt sera conditionné à la durée du prêt garanti par le Département, qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesserait de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La Société Française des Habitations Économiques SA HLM s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la Société Française des Habitations Économiques SA HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis à vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prendra ses lieu et place et réglera, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés auront le caractère d'avances recouvrables qui ne porteront pas intérêt. Elles constitueront le Département du Var créancier de la Société Française des Habitations Économiques SA HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var serait amené à se substituer à la Société Française des Habitations Économiques SA HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demandera à la Société Française des Habitations Économiques SA HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émettra un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la Société Française des Habitations Économiques SA HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumettra, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices-CS 41303-83076 Toulon cedex.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procédera nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la Société Française des Habitations Économiques SA HLM.

La Société Française des Habitations Économiques SA HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification tous les documents, notamment comptables, qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la Société Française des Habitations Économiques SA HLM adressera au Département du Var les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313.1.

La Société Française des Habitations Économiques SA HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La Société Française des Habitations Économiques SA HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

**Le Directeur général de la Société Française
des Habitations Économiques SA HLM**

Marie-Hélène BONZOM

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G40

OBJET : SA HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "VIA MARE" PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 14 LOGEMENTS A SIX-FOURS-LES-PLAGES.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet qui est inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-1 et R 441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L 313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente.

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 6 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 642 900 € souscrit par la SA d'HLM le Logis Familial Varois auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Via Mare » Parc social public, d'acquisition en VEFA de 14 logements situés Avenue de la Mer à Six-Fours-les-Plages (83140), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°104705 constitué de 3 lignes de prêt joint en annexe,

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie,

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM le Logis Familial Varois, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre la SA d'HLM le Logis Familial Varois et le Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc110563-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-575

PROJET DE CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ANONYME D'HLM "LE LOGIS FAMILIAL VAROIS" APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 642 900 € AUPRES DE LA CDC POUR FINANCER L'OPERATION "VIA MARE" PARC SOCIAL PUBLIC D'ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS SITUES AVENUE DE LA MER A SIX-FOURS-LES-PLAGES

Garantie départementale du Var à hauteur de 50% accordée à la SA d'HLM le Logis Familial Varois pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 642 900 € souscrit par la SA d'HLM le Logis Familial Varois auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération « VIA MARE » Parc social public d'acquisition en VEFA de 14 logements situés Avenue de la Mer à Six-Fours-Les-Plages (83140)

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Var n°G du 20 juillet 2020,

d'une part,

ET

La SA d'HLM le Logis Familial Varois, dont le siège social est situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny-83000 Toulon, représenté par Monsieur Pascal FRIQUET, Directeur général.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRETENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n°G du de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM le Logis Familial Varois sa garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant total de 1 642 900 € souscrit par la SA d'HLM le Logis Familial Varois auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération « VIA MARE » Parc social public, d'acquisition en VEFA de 14 logements situés Avenue de la mer à Six-Fours-les-Plages (83140).

Les caractéristiques financières du nouveau contrat de prêt n°104705, signé électroniquement le 20 janvier 2020, entre la SA d'HLM le Logis Familial Varois et la Caisse des Dépôts et Consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM le Logis Familial Varois au Département du Var de prendre à la charge de la SA d'HLM le Logis Familial Varois une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt sera conditionné à la durée du prêt garanti par le Département, qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesserait de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM le Logis Familial Varois s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM le Logis Familial Varois ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis à vis de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département du Var prendra ses lieu et place et réglera, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés auront le caractère d'avances recouvrables qui ne porteront pas intérêts. Elles constitueront le Département du Var créancier de la SA d'HLM le Logis Familial Varois.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var serait amené à se substituer à la SA d'HLM le Logis Familial Varois pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demandera à la SA d'HLM le Logis Familial Varois de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émettra un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM le Logis Familial Varois s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumettra, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices-CS 41303-83076 Toulon cedex.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procédera nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM le Logis Familial Varois.

La SA d'HLM le Logis Familial Varois s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification tous les documents, notamment comptables, qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM le Logis Familial Varois adressera au Département du Var les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313.1.

La SA d'HLM le Logis Familial Varois s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var, tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM le Logis Familial Varois s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

**Le Directeur général de la SA d'HLM
le Logis Familial Varois**

Pascal FRIQUET

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G41

OBJET : CDC HABITAT SOCIAL SA HLM - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "HYERES LA BAYORRE" PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 37 LOGEMENTS A HYERES.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet qui est inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3231-4 et L3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 312.-2-1, et R 441.1 à 441.14, relatifs aux conditions d'attribution des logements,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L 313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente.

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 6 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt global d'un montant total de 3 425 583 € souscrit par la CDC Habitat Social SA HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Hyères La Bayorre » Parc social public, d'acquisition en VEFA de 37 logements situés route de Toulon à Hyères (83400), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°96840 constitué de 4 lignes du prêt joint en annexe ;

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie ;

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la CDC Habitat Social SA HLM, tel que joint en annexe ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre la CDC Habitat Social SA HLM et le Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc110052-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-515

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET HABITAT SOCIAL SA HLM CDC APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL SOUSCRIT AUPRES DE LA CDC POUR FINANCER L'OPERATION "HYERES LA BAYORRE" PARC SOCIAL PUBLIC ACQUISITION EN VEFA DE 37 LOGEMENTS SITUES A HYERES

Garantie départementale du Var à hauteur de 50% accordée à la CDC Habitat Social SA HLM pour le remboursement d'un montant total de 3 425 583 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération « HYERES – LA BAYORRE » Parc social public, d'acquisition en VEFA de 37 logements situés Route de Toulon à Hyères

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G du 20 juillet 2020,

d'une part,

ET

La CDC Habitat Social SA HLM, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, représenté par Monsieur Clément Lecuivre, Directeur Général de la CDC Habitat Social.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRETENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° G du de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la CDC Habitat Social SA HLM sa garantie à hauteur de 50% d'un montant total de 3 425 583 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération « HYERES – LA BAYORRE » Parc social public, dacquisition en VEFA de 37 logements situés, route de Toulon à Hyères (83400).

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 96840, signé le 21 mai 2019 entre la CDC Habitat Social SA HLM et la Caisse des Dépôts et Consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC Habitat Social SA HLM au Département du Var de prendre à la charge de la CDC Habitat Social SA HLM une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt sera conditionné à la durée du prêt garanti par le Département, qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesserait de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La CDC Habitat Social SA HLM s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la CDC Habitat Social SA HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département du Var prendra ses lieu et place et réglera, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés auront le caractère d'avances recouvrables qui ne porteront pas intérêt. Elles constitueront le Département du Var créancier de la CDC Habitat Social SA HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var serait amené à se substituer à la CDC Habitat Social SA HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demandera à la CDC Habitat Social SA HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émettra un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la CDC Habitat Social SA HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L441-1 et R 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumettra, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices-CS 41303- 83076 TOULON cedex.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procédera nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la CDC Habitat Social SA HLM.

La CDC Habitat Social SA HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification tous les documents, notamment comptables, qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la CDC Habitat Social SA HLM adressera au Département du Var les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du Code général des collectivités territoriales - article L.3313.1.

La CDC Habitat Social SA HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La CDC Habitat Social SA HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département. La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur général de la CDC Habitat Social SA HLM

Clément LECUIVRE

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G42

OBJET : CDC HABITAT SOCIAL SA HLM - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "MAISON TEISSIER - LOCAL DE DANSE" PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 10 LOGEMENTS A LA VALETTE-DU-VAR .

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet qui est inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3231-4 et L3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 312.-2-1, et R 441.1 à 441.14, relatifs aux conditions d'attribution des logements,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L 313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente.

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 6 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt global d'un montant total de 655 070 € souscrit par la CDC Habitat social SA HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «La Valette-Maison Teissier-Local de danse » parc social public, acquisition en vente en état futur d'achèvement de 10 logements situés 101 avenue Aristide Briand à La Valette-du-Var (83160), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°95525 constitué de 6 lignes du prêt joint en annexe.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la CDC Habitat social SA HLM, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre la CDC Habitat social SA HLM et le Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc110167-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-545

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA CDC HABITAT SOCIAL SA HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN EMPRUNT GLOBAL DE 655 070 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CDC POUR FINANCER L'OPERATION "LA VALETTE-MAISON TEISSIER-LOCAL DE DANSE" PARC SOCIAL PUBLIC ACQUISITION EN VEFA DE 10 LOGEMENTS SITUES A LA VALETTE-DU-VAR (83160)

Garantie départementale du Var à hauteur de 50% accordée à la CDC Habitat Social SA HLM pour le remboursement d'un montant total de 655 070 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération « LA VALETTE-MAISON TEISSIER-LOCAL DE DANSE » Parc social public, acquisition en VEFA de 10 logements situés 101 avenue Aristide Briand à La Valette-du-Var (83160).

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G du

d'une part,

ET

La CDC Habitat Social SA HLM, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, représenté par Monsieur Clément Lecuire, Directeur Général de la CDC Habitat Social.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRETENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° G du de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la CDC Habitat Social SA HLM sa garantie à hauteur de 50% d'un montant total de 655 070 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération «LA VALETTE-MAISON TEISSIER-LOCAL DE DANSE» Parc social public, acquisition en VEFA de 10 logements situés 101 avenue Aristide Briand à La Valette-du- Var (83160).

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 95525, signé le 13 mai 2019 entre la CDC Habitat Social SA HLM et la Caisse des Dépôts et Consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC Habitat Social SA HLM au Département du Var de prendre à la charge de la CDC Habitat Social SA HLM une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt sera conditionné à la durée du prêt garanti par le Département, qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesserait de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La CDC Habitat Social SA HLM s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la CDC Habitat Social SA HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département du Var prendra ses lieu et place et réglera, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés auront le caractère d'avances recouvrables qui ne porteront pas intérêt. Elles constitueront le Département du Var créancier de la CDC Habitat Social SA HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var serait amené à se substituer à la CDC Habitat Social SA HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demandera à la CDC Habitat Social SA HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émettra un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la CDC Habitat Social SA HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L441-1 et R 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumettra, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices-CS 41303- 83076 TOULON cedex.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procédera nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la CDC Habitat Social SA HLM.

La CDC Habitat Social SA HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification tous les documents, notamment comptables, qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la CDC Habitat Social SA HLM adressera au Département du Var les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du Code général des collectivités territoriales - article L.3313.1.

La CDC Habitat Social SA HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La CDC Habitat Social SA HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur général de la CDC Habitat Social SA HLM

Monsieur Clément Lecuivre

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G43

OBJET : GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "LES TERRASSES DE CESAR" PARC SOCIAL PUBLIC, CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS A TRANS-EN-PROVENCE.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-1 et R 441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L 313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 6 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 4 420 678 € souscrit par Grand delta habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les Terrasses de César » Parc social public, construction de 26 logements situés chemin du Puits à Trans-en-Provence (83720), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°107511 constitué de 5 lignes de prêt joint en annexe.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Grand delta habitat, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre Grand delta habitat et le Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc110342-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-565

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET GRAND DELTA HABITAT A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 4 420 678 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CDC POUR FINANCER L'OPERATION "LES TERRASSES DE CESAR" PARC SOCIAL PUBLIC, CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS SITES A TRANS-EN-PROVENCE (83720)

Garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 420 678 € souscrit par Grand delta habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «Les Terrasses de César »Parc social public, construction de 26 logements situés chemin du Puits à Trans-en-Provence (83720)

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 20 juillet 2020,

d'une part,

ET

Grand delta habitat, dont le siège social est situé 3 rue Martin Luther King, CS 30531, 84054 Avignon Cedex1, représenté par Monsieur Lionel François, Directeur administratif et financier.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRESENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Grand delta habitat sa garantie à hauteur de 50% d'un emprunt global de 4 420 678 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Les caractéristiques financières du nouveau contrat de prêt n° 107511, signé électroniquement le 8 mars 2020, entre Grand delta habitat et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Grand delta habitat au Département du Var de prendre à la charge de Grand delta habitat une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

Grand delta habitat s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Grand delta habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis à vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et régle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Grand delta habitat

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Grand Delta Habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Grand Delta Habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Grand Delta Habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices-CS 41303-83076 Toulon cedex.

ARTICLE 7:

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Grand delta habitat.

Grand delta habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Grand delta habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313.1.

Grand delta habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

Grand delta habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur administratif et financier de Grand delta habitat

Monsieur Lionel François,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

SST/DDT/
SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G45

OBJET : OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT TRIENNALE 2020-2023.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L302.10 qui prévoit que le Département a la charge de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil général n°A42 du 22 avril 2011, qui approuve la création et la mise en service d'un observatoire départemental de l'habitat du Var (ODH Var) partenarial et mutualisé, permettant de mieux connaître les territoires et leurs besoins pour adapter les politiques départementales de l'habitat et favoriser leur opérationnalité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 2 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet de convention cadre de partenariat triennale à passer entre le Département du Var, l'Etat, les établissements publics de coopération intercommunale et l'agence départementale d'information au logement, relative à la poursuite et au suivi de l'observatoire départemental de l'habitat du Var, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc110181-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

DEPARTEMENT DU VAR

D.D.T./
MB

Acte n° CO 2020-552

**PROJET - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT TRIENNALE 2020-2022 -
OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DU VAR**

ENTRE :

Le Département du Var, représenté par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental du Var agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 20 juillet 2020,

d'une part,

ET

l'État, représenté par le préfet, Jean Luc VIDELAINE,

l'Agence départementale d'information sur le logement du Var, ci-après dénommée ADIL83, représentée par son président en exercice, Jean Louis PICOCHÉ,

la Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son président en exercice, Hubert FALCO,

la Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, représentée par son président en exercice,,

la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, représentée par son président en exercice,,

la Communauté d'agglomération Provence Verte, représentée par son président en exercice,,

la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, représentée par son président en exercice,,

la Communauté de communes Vallée du Gapeau, représentée par son président en exercice,,

la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures représentée par son président en exercice,

la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez, représentée par son président en exercice,

la Communauté de communes Cœur du Var, représentée par son président en exercice,

la Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par son président en exercice,

la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, représentée par son président en exercice,

la Communauté de communes Provence Verdon, représentée par son président en exercice,

d'autre part,

PRÉALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

En vertu de l'article L302-10 du code de la construction et de l'habitation, le Département a la charge de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat.

Ainsi, le Département a initié l'Observatoire départemental de l'habitat du Var (ODH Var) en 2011 dans le cadre du schéma départemental de l'habitat approuvé par délibération n° A23 du 27 octobre 2016 en application de la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (loi ENL), et l'a mis en œuvre en 2014 en partenariat notamment avec l'ensemble des EPCI varois qui ont tous adhéré à la démarche.

Ont également adhéré à la démarche, l'État (direction départementale des territoires et de la mer-DDTM du Var, direction départementale de la cohésion sociale-DDCS du Var) ainsi que l'ADIL83, qui dispose d'un observatoire des loyers du parc privé (Observatoire des loyers privés du Var). Ils sont à la fois partenaires et fournisseurs de données.

Cet observatoire répond depuis 2014 aux obligations légales notamment en matière d'élaboration du PDALHPD approuvé par délibération A24 du 27/10/2016 ; il sert également les dispositifs d'observation et de suivi des PLH présents ou à venir dans les territoires du Département du Var, tels que définis par les articles L302-1 et R302-1-4 du code de la construction et de l'habitation. Au-delà des PLH, l'ODH Var sert également de base pour d'autres outils d'observation et de suivi, développés par ses membres pour exercer leurs politiques.

Le Département du Var dispose ainsi d'un outil partenarial de suivi et d'observation dans le domaine du logement et de l'habitat, au travers du tableau de bord et du portrait statistique des territoires qui sont mis à jour tous les ans. En 2019, le Département a impulsé une nouvelle dynamique à l'ODH Var afin de mieux l'exploiter et en tirer plus d'aide à la décision, pour ses besoins propres comme pour les besoins de ses partenaires.

Pour cela, le travail sur les données de l'ODH Var a été confié fin 2019 à un prestataire spécialisé désigné par appel d'offres ouvert européen, en veillant à assurer la parfaite continuité de l'ODH Var et des autres outils qui bénéficient de ses services, tout en élargissant ses capacités avec notamment une interface plus conviviale et moderne (outil web dynamique performant comprenant également un volet cartographique).

Les nouvelles orientations stratégiques de l'ODH Var et les évolutions intervenues dans sa gouvernance nécessitent l'établissement d'une nouvelle convention.

L'ODH Var est le résultat d'une mutualisation réussie à l'échelle départementale de la mise en place d'un outil d'observation sur lequel peuvent s'élaborer les politiques de développement territorial. Il s'est construit au cours d'un long processus de concertation avec les acteurs du territoire et dans une vision commune et partagée des problématiques liées à l'habitat.

Outre l'utilité éprouvée de l'ODH Var, l'intérêt de poursuivre cette démarche réside aussi dans le maintien de cette concertation exemplaire avec les acteurs de l'habitat du territoire, ainsi que dans l'échange et la mutualisation des réflexions et des moyens.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Afin de mettre à jour les modalités de fonctionnement de l'ODH Var et acter avec l'ensemble des signataires l'intégration progressive des EPCI qui ont rejoint le partenariat initial, il est nécessaire pour les parties d'adopter la présente convention cadre qui définit les interventions et participations de chacun.

Cette convention cadre a notamment pour objectifs de préciser :

- le contenu de l'ODH Var (le périmètre d'observation, les objectifs, les thèmes abordés, les productions et leurs périodicités, etc),
- la gouvernance de l'ODH Var (comité de pilotage, comité technique, comité technique élargi, etc),
- les participations actives de chaque membre,
- l'utilisation des données et des études de l'ODH Var.

Il est utile de préciser que l'ODH Var n'a pas de personnalité juridique.

1.1 – Relations entre l'ODH Var et les observatoires territoriaux et partenariaux

L'ODH Var est conçu conformément aux dispositions de l'article L.302-11 du CCH, en concertation avec l'État et les EPCI. Il est destiné à constituer le socle commun et indispensable aux observatoires des PLH et du SDH, en particulier concernant le suivi des évolutions sociodémographiques des bassins d'habitat observés, du suivi du stock de logements et des évolutions des marchés de l'habitat.

Chaque membre de l'ODH Var peut compléter ce socle par des données, indicateurs, études supplémentaires ou éléments plus spécifiques de suivi des dispositifs particuliers mis en oeuvre sur son territoire dans le cadre de son PLH ou du SDH. En retour, ces informations peuvent être mises à disposition de l'ODH Var.

1.2 – Membres de l'ODH Var et partenaires associés

Les partenaires de l'ODH Var sont répartis en deux cercles :

Un premier cercle : ce sont les membres qui constituent et qui sont directement intéressés par l'ODH Var, dans le cadre de leurs missions :

- le Département du Var,
- l'État,
- l'ADIL83,
- les établissements publics de coopération intercommunale du Var.

Un deuxième cercle : c'est l'ensemble des partenaires associés, autres institutionnels privés ou publics qui œuvrent dans le domaine de l'habitat et de l'immobilier et qui sont intéressés par les données et analyses produites dans le cadre de l'ODH Var :

- le Conseil régional Sud-PACA,
- les syndicats mixtes de SCOT,
- action Logement,
- l'AROHLM PACA Corse,
- l'Office public de l'habitat départemental -Var habitat,
- les professionnels de l'habitat et de l'immobilier : Observatoire immobilier de Provence (OIP), chambre des notaires du Var, Fédération du bâtiment et des travaux publics (FBTP83), Fédération des promoteurs immobiliers (FPI), Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM), etc,
- l'audat.var
- la Chambre de commerce et d'industrie du Var,
- la Chambre des métiers et de l'artisanat du Var,
- l'Etablissement public foncier PACA,
- le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Var (CAUE 83),
- la Caisse d'allocations familiales.

Le deuxième cercle est également ouvert à tout autre partenaire privé ou public qui serait intéressé, la présente liste n'est pas limitative.

Article 2 – Contenu de l'ODH Var

2.1 – Périmètre d'observation

Le périmètre d'observation est le Département du Var.

Compte tenu des besoins des membres, de la territorialisation des politiques habitat, et de l'intérêt d'avoir au niveau régional et national des éléments de comparaison, il importe de restituer les résultats à l'échelle notamment :

- des communes,
- des EPCI existants,
- des périmètres de SCOT,

- du Département,
- de la Région Sud-PACA,
- du territoire national.

2.2 – Objectifs de l’ODH Var

Les principaux objectifs de l'ODH Var sont :

- la connaissance et le partage des données synthétiques sur le marché de l'habitat et les besoins en logements avec les collectivités et institutions impliquées dans les politiques du logement, afin de satisfaire les besoins d'information nécessaires à l'action et à la définition des politiques,
- le suivi et l'évaluation de l'impact des politiques de l'habitat afin d'ajuster les dispositifs en fonction du contexte local, tout en répondant aux enjeux nationaux et régionaux, et de veiller à ce que la production de logements soit cohérente avec les principes de développement durable,
- l'échange et l'animation, dans un cadre partenarial et mutualisé, permettant de débattre des données traitées avec les différents acteurs et partenaires afin de vérifier leur pertinence dans un premier temps, et de les confronter à la réalité du terrain.

2.3 - Thématiques étudiées par l’ODH Var

L’ODH Var étudie un certain nombre de thèmes, en lien direct avec la thématique habitat et logement, dont la liste ci-dessous est non exhaustive.

Les données de cadrage :

- Population
- Ménages
- Famille
- Population active, emploi, chômage
- Déplacements domicile-travail
- Revenus des ménages
- Revenus et plafonds HLM, seuil de pauvreté
- Bénéficiaires d'une aide au logement

Le parc de logements :

- Structure du parc
- Statut d'occupation des résidences principales
- Parc locatif social
- Dispositifs d'hébergement
- Amélioration de l'habitat

Les données de marché :

- Mises en chantier
- Marché de l'ancien
- Marché du neuf
- Marché locatif privé

De ces thèmes sont issus des indicateurs que l'ODH Var suivra de façon pérenne.

Par la suite d'autres thèmes ou indicateurs peuvent être ajoutés afin d'élargir les domaines d'observation. Ces ajouts font l'objet de validation dans les instances de pilotage.

2.4 - Données et productions de l'ODH Var

2.4.1 – les données

La base de données brute est constituée par l'ensemble des sources d'information rassemblées sur tous les thèmes et à toutes les échelles géographiques de l'ODH Var. Les sources sont obtenues par le Département du Var par acquisition, convention auprès de leurs producteurs ou par communication des membres de l'ODH Var quand ils en possèdent. Elle est gérée et hébergée par le prestataire.

Ces sources d'information sont exploitées pour générer des indicateurs présentés sous la forme d'un tableau de bord très détaillé à tous les niveaux d'échelle territoriale.

2.4.2 – les productions

Deux types de productions complémentaires sont réalisés :

- Le portrait statistique des territoires, composé d'une extraction des informations les plus parlantes sous forme de tableaux, cartes et/ou graphiques aux échelles pertinentes, est mis à jour tous les ans à l'échelle communale ou des territoires de développement durable du département, (mise à jour tous les ans).
- des notes de conjoncture en fonction des questions d'actualité de la thématique ou en fonction de problématiques communes à plusieurs territoires qui pourraient apparaître, (programmation annuelle à définir en comité technique et à valider en comité de pilotage).

Les analyses, études et publications réalisées dans le cadre de l'ODH Var peuvent être restituées dans le cadre de manifestations destinées à un large public, de type conférences de l'habitat ou ateliers d'experts.

Article 3- La gouvernance de l'ODH Var

La gouvernance de l'ODH Var s'organise autour d'un comité de pilotage et d'un comité technique. En plus de ces deux entités, sont associés les professionnels de l'habitat et de l'immobilier ainsi que les partenaires producteurs de données dans le cadre de comités techniques élargis composés des membres et des partenaires de l'ODH Var (cf article 1.2).

3.1 - Pilotage et animation de l'ODH Var

Le Département est le maître d'ouvrage et le pilote de l'ODH Var. Il assure la coordination, l'animation et le secrétariat de l'ODH Var et de ses instances. L'ADIL83 co-anime la partie observatoire des loyers.

3.2 - Le comité de pilotage

Ce comité est présidé par le président de la commission habitat du Département ou son suppléant.

Le comité de pilotage est en outre composé comme suit :

- **des élus (1 élu titulaire et 1 suppléant) représentants de la métropole, des communautés d'agglomération et des communautés de communes :**
 - Métropole Toulon Provence Méditerranée
 - communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée
 - communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon
 - communauté d'agglomération Provence Verte
 - communauté d'agglomération Sud Sainte Baume
 - communauté de communes Vallée du Gapeau
 - communauté de communes Méditerranée Porte des Maures
 - communauté de communes du Golfe de Saint Tropez
 - communauté de communes Cœur du Var
 - communauté de communes du Pays de Fayence
 - communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon
 - communauté de communes Provence Verdon
- **le sous-préfet chargé de mission ville, ou son représentant**
- **le président de l'ADIL83, ou son représentant**

Il se réunit au moins une fois par an. Il se prononce sur les évolutions du fonctionnement de l'ODH Var proposées par le maître d'ouvrage ; il peut lui-même proposer des évolutions et des sujets de notes de conjoncture.

En fonction de nouvelles intégrations, la composition des membres du comité de pilotage peut évoluer. Cette évolution fait l'objet d'une modification et/ou de mises à jour de la présente convention-cadre par voie d'avenant (selon les dispositions de l'article 7 ci-après).

3.3 - Le comité technique

Le comité technique se réunit périodiquement pour préparer les travaux qui sont présentés au comité de pilotage. Il fait également office de comité de lecture pour valider les documents qui font l'objet d'une diffusion plus large.

Ce comité est composé de personnes nominativement désignées au sein de chacun des organismes ci-dessous :

- service du Département du Var chargé du développement territorial,
- service de la DDTM du Var chargé de l'habitat,
- service ou personnes en charge de l'habitat des EPCI membres de l'ODH Var,
- ADIL83.

D'autres services des organismes membres peuvent être amenés à participer et à contribuer au sein du comité technique. D'autres personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du comité technique sur invitation du Département, ponctuellement et en fonction des besoins.

3.4- Le comité technique élargi

Les partenaires de l'ODH Var peuvent être mobilisés en tout ou partie. Il s'agit d'une part des producteurs de données mais aussi des professionnels de l'habitat et de l'immobilier ainsi que les collectivités mentionnés à l'article 1.2.

Ils sont éventuellement associés selon leur domaine de compétence (liste non exhaustive pouvant évoluer en fonction des thématiques abordées) :

- pour mettre à disposition des données, des études,
- pour participer à l'analyse et à l'expertise de certaines parties de l'ODH Var,
- pour partager la restitution des productions de l'ODH Var.

Article 4 - Rôle des membres dans le fonctionnement de l'ODH var

Les membres participent au fonctionnement de l'ODH Var en apportant une valeur ajoutée :

- en nature, comme des données, des études communicables et réalisées sur leur territoire, une participation aux réflexions, etc,
- financière, en participant à l'acquisition mutualisée de données,
- à l'exploitation des données et à leur mise en forme, ainsi qu'à la réalisation de certaines études d'intérêt départemental et local,
- au pilotage de l'ODH Var et à ses différentes productions.

4.1 – Le Département

Le Département est le maître d'ouvrage de l'ODH Var. À ce titre, il :

- achète les données et prévoit la mutualisation de ces acquisitions,
- assure le secrétariat de l'ODH Var (organisation des réunions, rédaction des comptes rendus, diffusion des supports, etc),
- anime l'ODH Var,
- assure la production de la base de données brute, du tableau de bord web dynamique, des portraits statistiques et des notes de conjoncture,
- réalise l'édition des productions de l'ODH Var ,
- administre l'espace collaboratif.

4.2 - L'État

- facilite l'accès aux données dont les services de l'État disposent à tous les échelons de son organisation,
- participe aux comités techniques, comités techniques élargis et comités de pilotage,
- apporte une relecture critique aux différentes productions.

4.3 - L'ADIL83

- fournit à l'échelle des communes du Var les indicateurs et résultats annuels produits par l'OLV concernant le parc locatif privé,
- participe aux comités techniques, comités techniques élargis et comités de pilotage,
- apporte une relecture critique aux différentes productions.

4.4 - Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

- contribuent aux acquisitions des données,
- partagent les documents qu'ils jugent utiles auprès de l'ensemble des membres (PLH, bilans d'étapes, études thématiques...),
- participent aux comités techniques, comités techniques élargis et comités de pilotage,

- apportent une relecture critique préalable à la diffusion des productions de l'ODH Var.

Article 5 – Les participations financières

5.1 – L'acquisition des données

Chaque EPCI participe à l'acquisition des données selon le mode de calcul suivant :

- le Département prend en charge 50 % du coût d'acquisition des données,
- les EPCI prennent en charge les 50 % restants au prorata du poids de leur parc de logements total dans le département (dernier Recensement de Population - INSEE connu).

Cet engagement est sous tendu par le vote des crédits budgétaires affectés, par les assemblées délibérantes, à chaque budget primitif des EPCI et du Département.

Le tableau ci-dessous précise les montants prévisionnels estimatifs des contributions des membres pour 2020, sur la base d'un montant d'acquisition de données de 29 400,00 €.

Pour 2021 et 2022 le prévisionnel estimatif, extrapolé à partir de celui envisagé pour 2020, sera mis à jour et présenté chaque année en comité de pilotage.

BUDGET PREVISIONNEL INDICATIF DES PARTICIPATIONS DES MEMBRES À L'ACQUISITION DES DONNÉES 2020-2021-2022

Membres 2020	Parc de logements total RP INSEE 2017	Part du parc	Estimation participation prévisionnelle			Estimation participation prévisionnelle sur la durée de la convention
			2020	2021	2022	
CA Var Estérel Méditerranée	96 807	13,90 %	2 043,95 €	2 043,95 €	2 043,95 €	6 131,84 €
CA Dracénié Provence Verdon Agglomération	61 443	8,83%	1 297,28 €	1 297,28 €	1 297,28 €	3 891,85 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée	250 472	35,98 %	5 288,37 €	5 288,37 €	5 288,37 €	15 865,11 €
CA Sud Sainte Baume	50 945	7,32%	1 075,63 €	1 075,63 €	1 075,63 €	3 226,90 €
CA Provence Verte	49 849	7,16%	1 052,49 €	1 052,49 €	1 052,49 €	3 157,48 €
CC Vallée du Gapeau	13 805	1,98%	291,47 €	291,47 €	291,47 €	874,42 €

CC Golfe de St Tropez	70 992	10,20 %	1 498,90 €	1 498,90 €	1 498,90 €	4 496,69 €
CC Coeur du Var	21 680	3,11%	457,74 €	457,74 €	457,74 €	1 373,23 €
CC Provence Verdon	13 385	1,92%	282,61 €	282,61 €	282,61 €	847,82 €
CC Méditerranée Porte des Maures	41 384	5,94%	873,77 €	873,77 €	873,77 €	2 621,30 €
CC Lacs et Gorges du Verdon	7 824	1,12%	165,19 €	165,19 €	165,19 €	495,58 €
CC Pays de Fayence	17 647	2,53%	372,59 €	372,59 €	372,59 €	1 117,78 €
Département du Var	696 233		14 700,00 €	14 700,00 €	14 700,00 €	44 100,00 €
		Total	29 400,00 €	29 400,00 €	29 400,00 €	88 200,00 €

Article 6 - L'utilisation des données et les publications de l'ODH Var

6.1 – Collecte des données

La base de données brute, telle que définie à l'article 2 alinéa 2.4.1, est obtenue par le Département par récupération directe des données accessibles en ligne, par acquisition ou par convention auprès de producteurs, ou par communication des membres de l'ODH Var quand ils possèdent des données. Le Département réalise un redressement et une fiabilisation de ces données.

Dans le respect des règles de diffusion propres à chaque fournisseur de données, notamment en termes de confidentialité, de secret statistique et d'anonymat, les membres s'engagent à partager et à échanger, outre les statistiques acquises par le Département auprès de fournisseurs par achat ou conventionnement, les données utiles à l'ODH Var dont ils disposent sur le territoire dans le cadre du suivi de leurs politiques publiques.

Les données utilisées dans le cadre de l'ODH Var et mises à disposition des membres de l'ODH Var restent la propriété de ceux qui les ont achetées et les ont mises à disposition. L'utilisation, la représentation et la reproduction de ces données doivent se faire dans le respect du code de la propriété intellectuelle.

En cas de conventionnement : les conventions doivent prévoir que les données sont mises à disposition des membres de l'ODH Var ainsi que les droits inhérents qui sont concédés.

En cas d'acquisition : si un membre de l'ODH Var achète une prestation intellectuelle dans le cadre d'un marché et souhaite diffuser les résultats de cette étude aux autres membres de l'ODH Var, il doit dans le cadre de sa consultation faire figurer dans le cahier des charges de son marché le choix de l'option B de l'article 25 du CCAG PI, qui permet au pouvoir adjudicateur d'exploiter librement les résultats obtenus pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché. Ces

documents particuliers du marché précisent que les résultats peuvent être mis à disposition de l'ODH Var.

6.2 – Accès aux données et aux produits de l'ODH Var

Des droits d'accès particuliers à certaines parties de la base de données brute peuvent être accordés après accord du Département.

Les indicateurs, le tableau de bord, les portraits statistiques et les notes de conjonctures de l'ODH Var, tels que définis à l'article 2 alinéas 2.4.1 et 2.4.2, sont communicables à tous les membres de l'ODH Var. Pour cela, le Département met en place un espace collaboratif en ligne, ouvert à l'ensemble des membres de l'ODH Var. L'accès à ce site reste nominatif et conditionné par un code d'accès.

Tout ou partie de ces indicateurs, tableau de bord, portraits statistiques et notes de conjoncture peut être communiquée à des partenaires associés de l'ODH Var (second cercle visé à l'article 1.2), de manière permanente ou ponctuelle, après accord du Département.

6.3 – Utilisation et diffusion des données et produits de l'ODH VAR

Les membres de l'ODH Var ont un droit d'utilisation des données et produits de l'ODH Var uniquement pour leurs besoins propres. Pour les EPCI, ces besoins propres incluent la diffusion d'exports de données de l'ODH Var vers leurs communes membres. La rediffusion à des tiers de la base de données brute et du tableau de bord ne peuvent se faire sans l'accord du Département.

L'utilisation des indicateurs et analyses issus de l'exploitation des données s'effectue avec la mention de la source, c'est-à-dire la mention du producteur de données, complétée par la mention « données issues de l'ODH Var » et le millésime des données.

Les conditions d'utilisation des données sont précisées par le Département en fonction des engagements qu'il a contractés auprès des fournisseurs.

Afin de permettre à des acteurs économiques (bureaux d'études urbanisme, etc) d'exploiter les indicateurs de l'ODH Var, et de valoriser l'ODH Var auprès de la population, le Département peut diffuser une partie des indicateurs, tableau de bord, portraits statistiques et notes de conjoncture de l'ODH Var dans le respect des règles de propriété intellectuelle, de confidentialité, de secret statistique et d'anonymat, et après accord des membres concernés.

Article 7 – Divers et avenants à la convention-cadre

7.1 – Durée de la convention-cadre et avenants

La présente convention cadre est valable pour trois années, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée et peut faire l'objet de mises à jour, avec l'accord des parties, par voie d'avenant.

Chaque membre signataire peut la dénoncer avec un préavis de deux mois avant chaque échéance triennale.

Dans ce cas :

- le membre perd son titre de membre de l'ODH Var et est dégagé de ses éventuelles obligations,
- il perd son droit d'accès et d'utilisation des données de l'ODH Var,
- l'ODH Var continue de fonctionner sans lui.

7.2 - Exclusion de plein de droit d'un membre

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, notamment en matière d'utilisation des données, la partie en question se voit exclue de la convention et perd :

- son titre de membre de l'ODH Var et est dégagée de ses éventuelles obligations,
- son droit d'accès et d'utilisation des données de l'Observatoire.

Cette résiliation est immédiate dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9 - tél 04.94.42.79.30 - fax 04.94.42.79.89) est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

direction départementale des
Territoires et de la Mer du
Var
le

ADIL83
le

Métropole Toulon Provence
Méditerranée
le

communauté
d'agglomération Dracénie
Provence Verdon
le

communauté
d'agglomération
Provence Verte
le

communauté
d'agglomération
Var Estérel Méditerranée
le

communauté
d'agglomération
Sud Sainte Baume
le

communauté de communes
Méditerranée Porte des
Maures
le

communauté de communes
Vallée du Gapeau
le

communauté de communes
Cœur du Var
le

communauté de communes
du
Golfe de Saint-Tropez
le

communauté de communes
du
Pays de Fayence
le

communauté de communes
Lacs et Gorges du Verdon
le

communauté de communes
Provence Verdon
le

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G47

OBJET : MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA GESTION DURABLE DES FORETS PRIVEES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT EN MATIERE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE - AIDE AUX PLANS SIMPLES DE GESTION (PSG)

.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général n°A50 du 12 décembre 2007 relative à l'incitation à la gestion durable de la forêt privée varoise par l'aide à la rédaction des plans simples de gestion,

Vu la délibération du Conseil général n°A20 du 21 juin 2013 relative à l'incitation à la gestion durable de la forêt privée varoise par le renouvellement de l'aide à la rédaction des plans simples de gestion,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission forêt du 2 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger les délibérations du Conseil général n°A50 du 12 décembre 2007 et n°A20 du 21 juin 2013 relatives aux modalités de mise en oeuvre d'une première aide au plan simple de gestion,
- d'approuver le nouveau dispositif d'aide à l'élaboration des plans simples de gestion (PSG) dans le cadre de la compétence de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), tel que décrit ci-dessous ;
- d'attribuer l'aide aux propriétaires privés de forêts situées dans le Var et comptant au moins 10 ha ;
- de conditionner l'aide au respect des dispositions suivantes :
 - ajout à l'analyse forestière de questions d'intérêt public relatives aux enjeux paysagers, aux besoins en matière de défense des forêts contre l'incendie, à l'identification des périmètres de protection des captages d'eau potable existants et aux possibilités de sortie des bois via les itinéraires routiers,
 - écocertification de la gestion forestière proposée (type PEFC, FSC...),
 - rédaction du PSG par un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel, personne qui suivra le PSG pendant les 5 premières années,
 - priorité aux plans simples de gestion volontaires, concertés ou de première génération,
 - respect par le document de l'ensemble des règlements applicables au site,
 - exclusion des propriétaires bénéficiant d'exonérations fiscales du fait de leur domaine forestier et de ceux ayant réalisé des coupes ou travaux illégaux verbalisés en forêt ;
- de calculer cette aide à hauteur de 50 % du coût TTC de cette prestation pour les PSG de plus de 25 hectares,
- de calculer cette aide à hauteur de 60 % du coût TTC de cette prestation pour les PSG de 10 à 25 hectares et pour les PSG concertés (PSG collectifs hors cadre familial restreint et/ou non subventionnés par ailleurs) ;
- d'appliquer un plafond à ces aides allouées en fonction de la surface concernée :
 - 900 € pour les PSG entre 10 ha et 25 ha,
 - entre 900 € et 3000 € pour les PSG de plus de 25 ha (avec formule de calcul suivante : 900 € + 5 € par ha au delà de 25 ha).

La dépense sera imputée au budget départemental au chapitre 204, fonction 738, article 20422 en section d'investissement avec une enveloppe annuelle de 30 000 €.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc111191-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

SST/DGIF/
BL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G52

OBJET : ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL - LIEUX-DITS LE DRAMONT ET ANTHEOR A SAINT-RAPHAEL.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.113-8 du code de l'urbanisme, relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A6 du 26 juin 2018 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général n° A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 octobre 2019 approuvant l'échange entre un terrain départemental et un terrain communal,

Vu les avis du Domaine du 24 juin 2020 relatifs aux terrains concernés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015 portant distraction du régime forestier du terrain communal concerné par le présent échange,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission valorisation et préservation du cadre de vie du 2 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'échange sans soulte des parcelles désignées ci-après :

Cession par	Lieudit	Parcelle(s)	Superficie totale cédée	Indemnités
Département du Var	Le Dramont	BC 440	30 104 m ²	Sans soulte
Commune de Saint-Raphaël	Anthéor	BK 231, 232	96 023 m ²	

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental du Var à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant,

- d'autoriser l'application du régime forestier aux parcelles BK 231 et 232, distraites préalablement de ce régime pour les besoins de l'échange. La parcelle BK 233, propriété attenante appartenant au Département et issue de l'échange d'une première fraction de l'espace naturel sensible du Dramont entériné par acte authentique du 23 septembre 2013, y sera soumise également à nouveau,

- d'autoriser le classement dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles des parcelles BK 231 et 232 qui seront, conformément à l'article L113-8 du code de l'urbanisme, aménagées en vue de leur ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc112307-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Arrêté en date du 23 NOV. 2015

Portant application du régime forestier

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Raphaël en date du 26 Juin 2014

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence interdépartementale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La distraction du régime forestier des parcelles de terrain forestier sis sur le territoire communal de Saint Raphaël et appartenant à la commune, désignées dans le tableau ci-dessous, pour une surface totale de 18,5523 ha

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE (ha)
BK	231	ANTHEOR	3.9573
BK	232	ANTHEOR	5.6450
BK	233	ANTHEOR	8.9500
TOTAL			18.5523

ARTICLE 2 : La forêt communale de Saint Raphaël relevant du régime forestier sera désormais de 205 ha 56 a 69 ca.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Saint Raphaël, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Raphaël et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

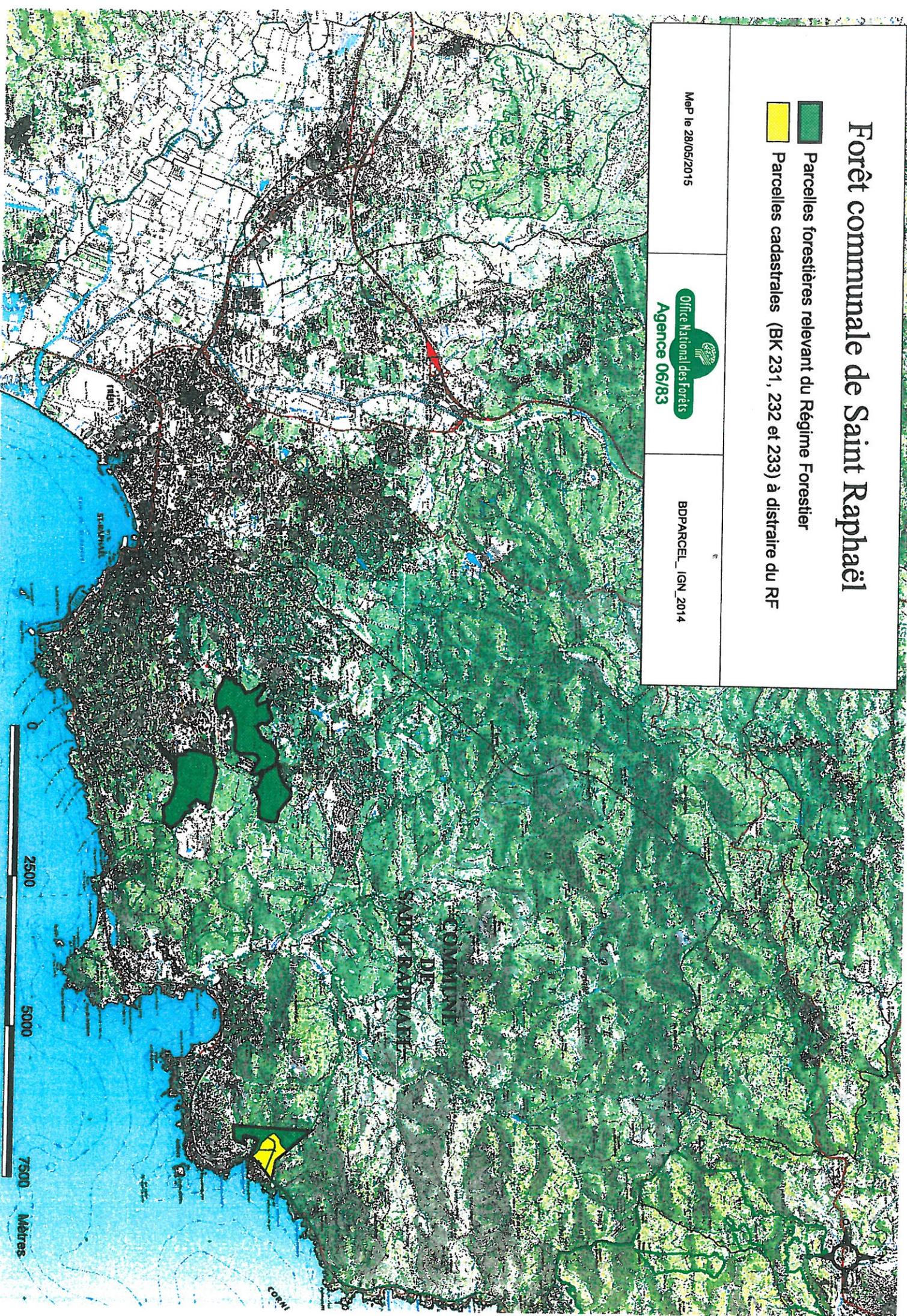
Forêt communale de Saint Raphaël

-  Parcelles forestières relevant du Régime Forestier
-  Parcelles cadastrales (BK 231, 232 et 233) à distraire du RF

Map le 28/05/2015


Office National des forêts
Agence 06/83

BDPARCEL_IGN_2014





**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Métiers
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
Fax : 04.94.03.81.86

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Philippe CHAZEL
Téléphone : 06.61.77.54.71
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : **2020-118V0592**

Le 24 juin 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Var

à

Conseil Départemental du Var, Bd Léo Lagrange
Collectivité territoriales
CS 41103, 390 Av des Lices, B.P 1303
83076 Toulon CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Sol non bâti.

ADRESSE DU BIEN : Anthéor, Saint-Raphaël.

VALEUR VÉNALE : 144.000 €

- 1. SERVICE CONSULTANT :** Conseil Général du Var
Collectivité territoriales
CS 41103, 390 Av des Lices, B.P 1303, 83076 Toulon CEDEX.
Affaire suivie par M Lavocat.

- 2. Date de la consultation :** 06/06/2020
Date de constitution du dossier « en état » : 10/06/2020

3. OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet d'acquisition, dans le cadre d'un échange, de sols non bâtis par le consultant dans le cadre d'échanges avec la mairie.

4. DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Saint-Raphaël

Cadastre – Superficie :

Parcelle cadastrée section BC n°231 et 232 pour une contenance égale à 96.023 m².

Situation et nature :

Lieu-dit « Anthéor » à la sortie du quartier résidentiel d'Agay en direction de Cannes, le bien à évaluer est constitué en bordure et en amont de la voie ferrée qui jouxte la RD n°559 d'un grand tènement de belle configuration grossièrement trapézoïdale en nature de versant pentu et accidenté au couvert de taillis aux essences méditerranéennes, avec d'importants affleurements rocheux et, par endroits, des peuplements de pins maritimes assez denses.

5. SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune de Saint-Raphaël.

Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation.

6. URBANISME ET RÉSEAUX

PLU de la commune de Saint-Raphaël, zone Nt Naturelle et EBC, partie concernée par le périmètre de classement du massif de l'Estérel.

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur HT du détachement concerné par l'estimation peut être estimée à **144.000 €**.

8. DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

9. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

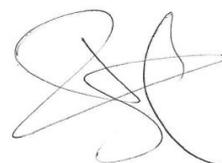
L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

*Pour le Directeur Départemental des Finances
Publiques*

L'Inspecteur

Philippe CHAZEL





**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Métiers
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
Fax : 04.94.03.81.86

Le 24 juin 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Var

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Philippe CHAZEL
Téléphone : 06.61.77.54.71
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : **2020-118V0593 (1861426)**

à

Conseil Départemental du Var, Bd Léo Lagrange
Collectivité territoriales
CS 41103, 390 Av des Lices, B.P 1303
83076 Toulon CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Sol non bâti.

ADRESSE DU BIEN : Le Dramont, Saint-Raphaël.

VALEUR VÉNALE : 150.000 €

- SERVICE CONSULTANT :** Conseil Général du Var
Direction de l'environnement
CS 41103, 390 Av des Lices, B.P 1303, 83076 Toulon CEDEX.
Affaire suivie par M Lavocat.
- Date de la consultation : 10/10/2020
Date de constitution du dossier « en état » : 10/10/2020

3. OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession, dans le cadre d'un échange, de sols non bâtis par le consultant dans le cadre d'échanges avec la mairie.

4. DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Saint-Raphaël

Cadastre et superficie :

Parcelles cadastrées section BC n°440 pour une contenance égale à 30.104 m².

Situation et nature :

Lieu-dit « Le Dramont », à l'entrée du quartier résidentiel d'Agay, le bien à évaluer est constitué d'un tènement commodément desservi de belle configuration et de bonne planimétrie proche et en contrebas de la RD n°559 de Saint-Raphaël à Cannes dont il est séparé par un parking public aménagé.

Il s'agit d'une parcelle de bord de mer en nature de plage (plage du débarquement) avec un poste de secours, et d'arrière plage bien entretenue arborée de pins.

5. SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Département du Var.

Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation.

6. URBANISME ET RÉSEAUX

PLU de la commune de Saint-Raphaël, zone Nt ou sont admis les bâtiments nécessaires à l'exploitation, l'entretien voire la stabilisation des plages avec l'installation d'un musée du débarquement en rez de chaussée de 300 m² d'emprise au sol maximum.

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur HT du détachement concerné par l'estimation peut être estimée à **150.000 €**.

8. DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

9. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

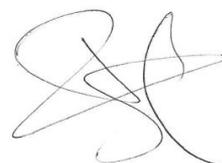
L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

*Pour le Directeur Départemental des Finances
Publiques*

L'Inspecteur

Philippe CHAZEL



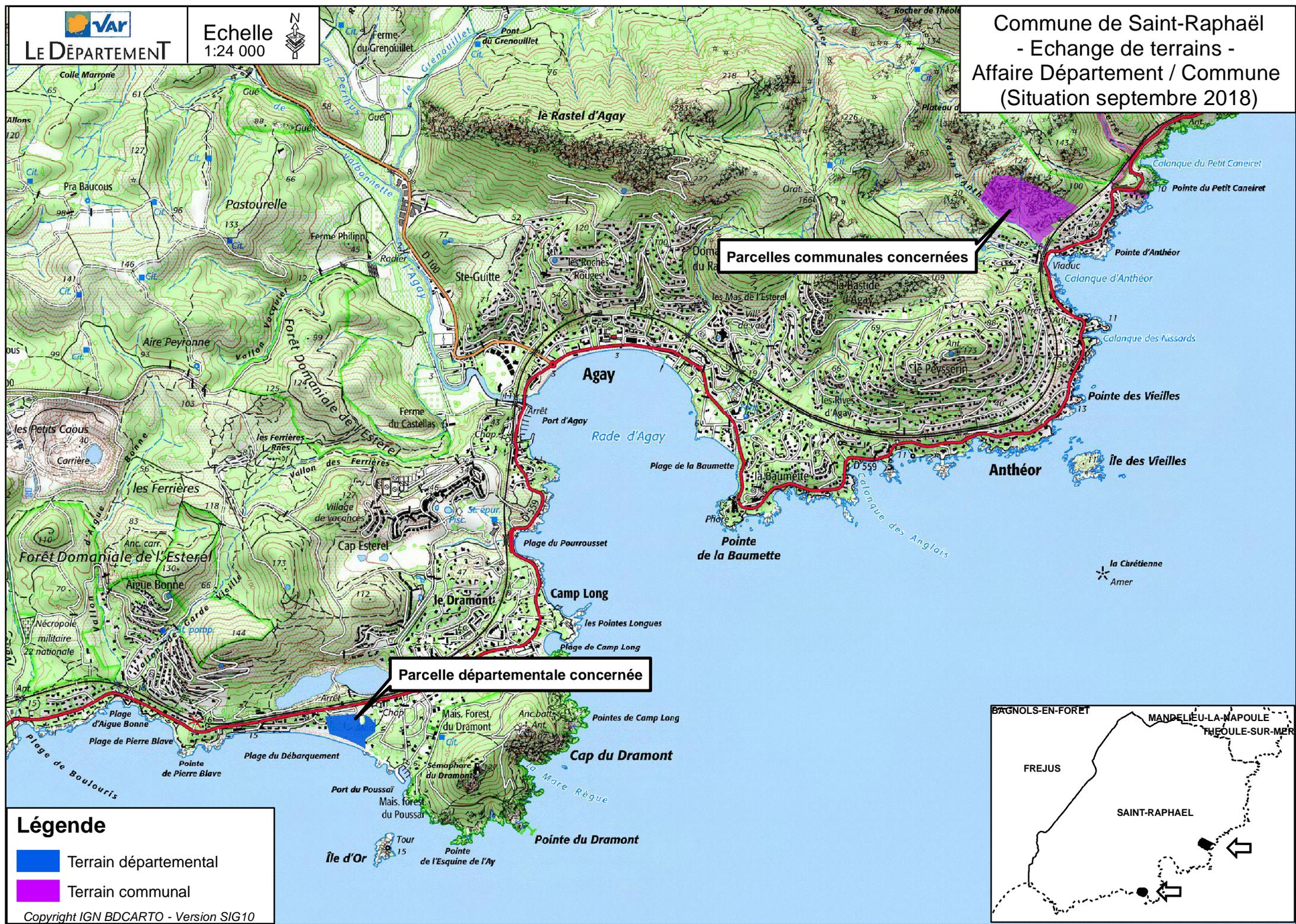


LE DÉPARTEMENT

Echelle
1:24 000



Commune de Saint-Raphaël
- Echange de terrains -
Affaire Département / Commune
(Situation septembre 2018)



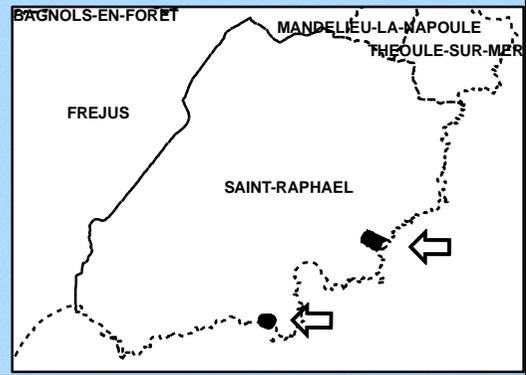
Parcelles communales concernées

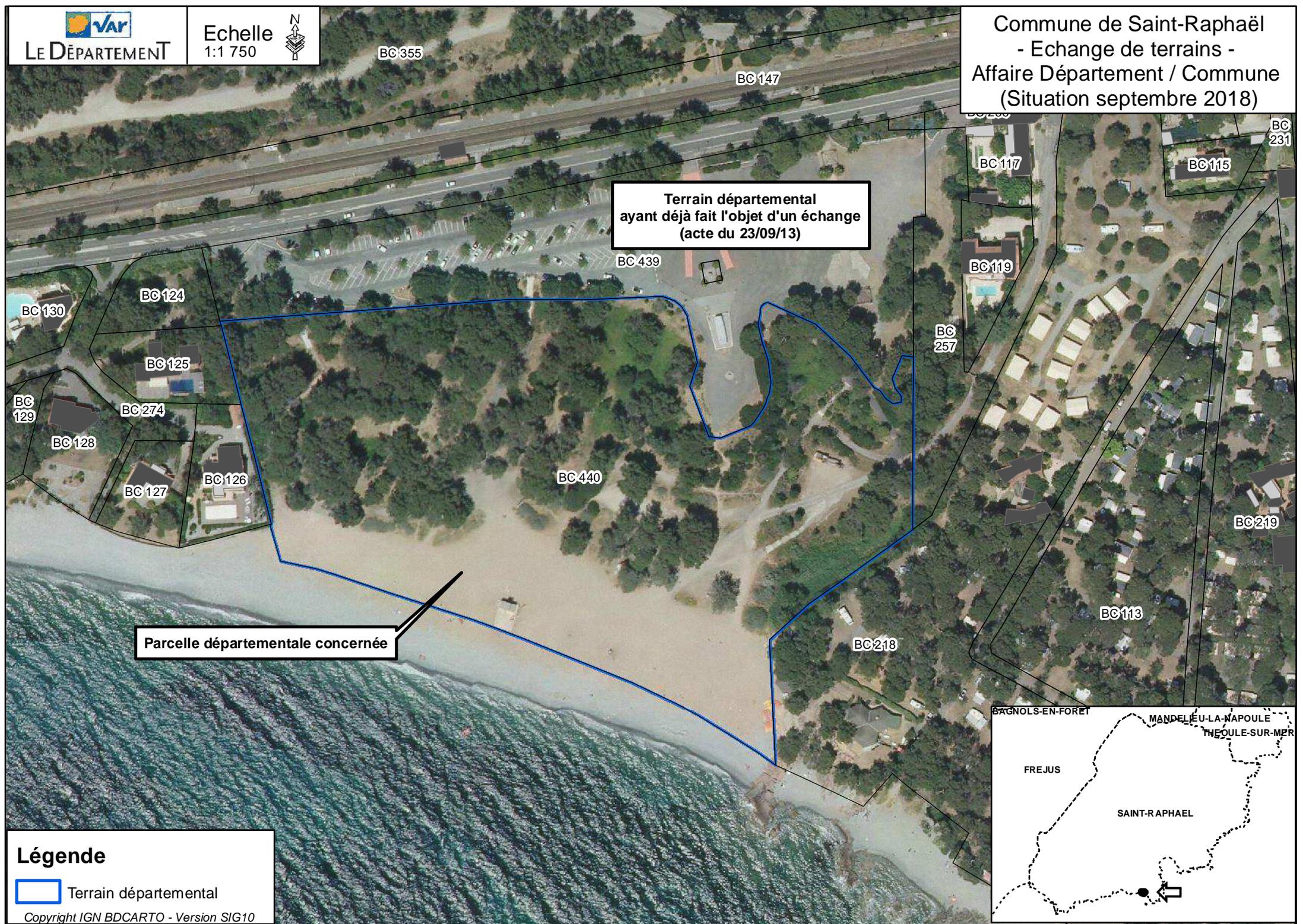
Parcelle départementale concernée

Légende

- Terrain départemental
- Terrain communal

Copyright IGN BDCARTO - Version SIG10





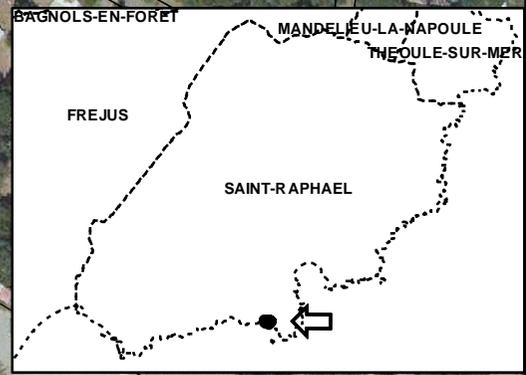
Terrain départemental
ayant déjà fait l'objet d'un échange
(acte du 23/09/13)

Parcelle départementale concernée

Légende

Terrain départemental

Copyright IGN BDCARTO - Version SIG10





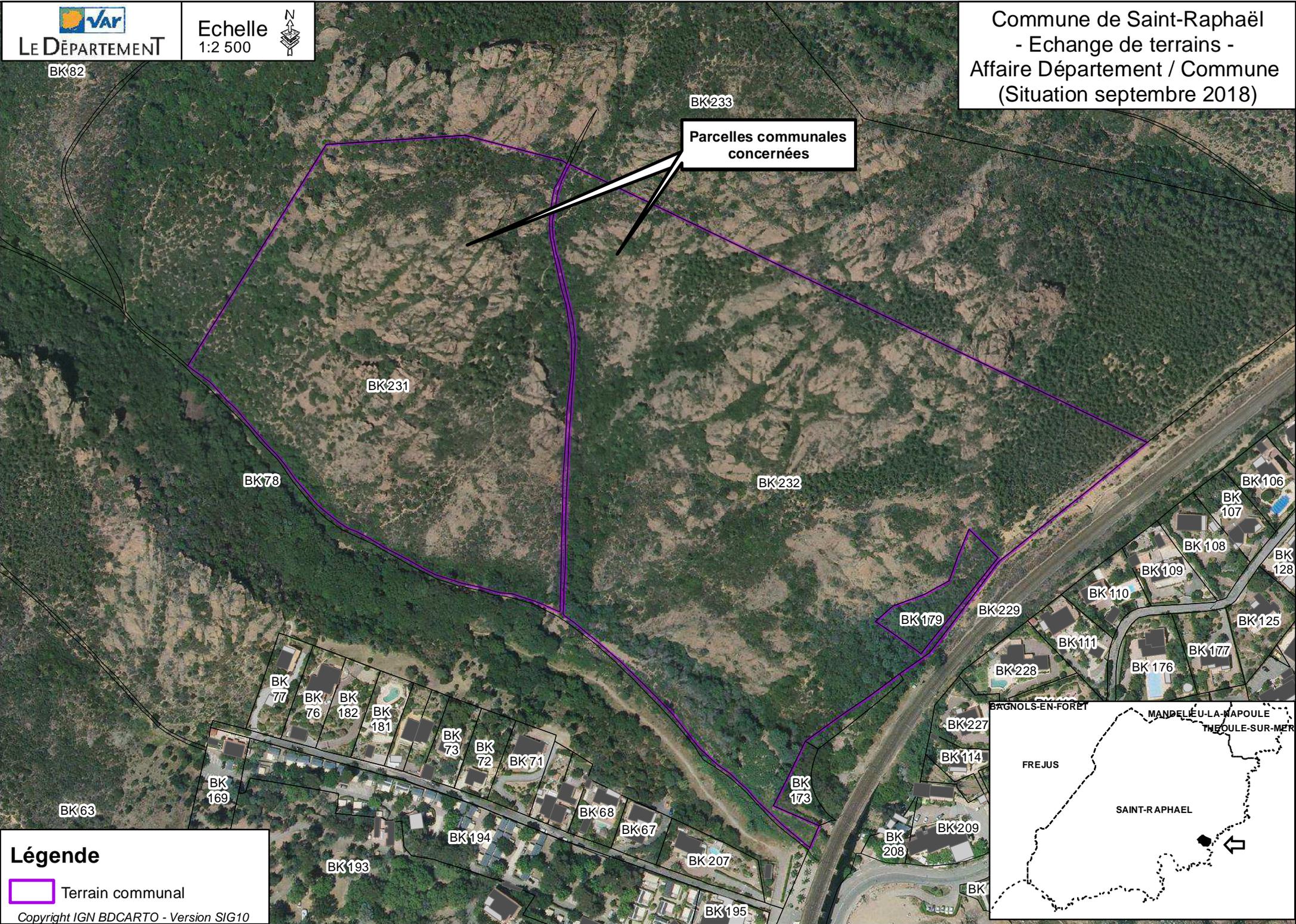
LE DÉPARTEMENT

Echelle
1:2 500



Commune de Saint-Raphaël
- Echange de terrains -
Affaire Département / Commune
(Situation septembre 2018)

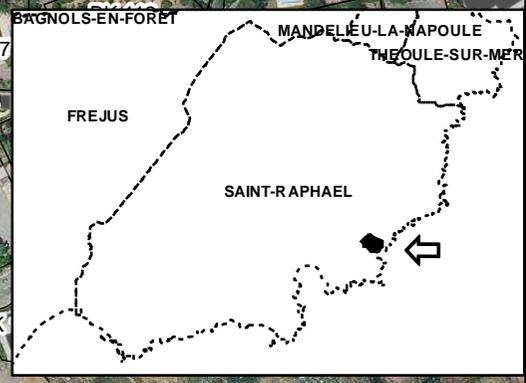
Parcelles communales
concernées



Légende

 Terrain communal

Copyright IGN BDCARTO - Version SIG10



SST/DDT/
CFF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G56

OBJET : AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES A SARCELLES - MISE EN OEUVRE DES CHEQUES VACANCES CONNECT - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES - DETERMINATION DES PUBLICS BENEFICIAIRES.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les articles L.411 et suivants du code du tourisme,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G 153 du 23 juin 2020 approuvant la mise en œuvre du dispositif des « chèques vacances connect au secours du tourisme »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'exclusivité conférée par la loi à l'EPIC Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV) pour l'émission et le remboursement des chèques vacances dans le cadre des aides aux vacances prévues par le code du tourisme,

Considérant que la commande par le Département de chèques vacances auprès de l'ANCV constitue un marché public pouvant être qualifié de "sans publicité ni mise en concurrence" entrant dans la catégorie des "autres marchés publics" compte tenu du statut et de l'exclusivité de l'ANCV,

Considérant que ce contrat demeure soumis aux règles de la commande publique en matière de délai de paiement, de sous-traitance, de résiliation et de litiges,

Considérant que l'Etat s'engage à abonder ce dispositif pour un montant identique à celui du Département du Var,

Considérant que le Département souhaite participer au soutien et à la reprise de l'activité des professionnels du tourisme suite à la pandémie du COVID 19,

Considérant que le Département souhaite récompenser plusieurs catégories de personnels qui ont travaillé au contact direct des usagers ou du public pris en charge dans les domaines de la dépendance, du handicap ou de l'enfance pendant la période de confinement du 15 mars au 11 mai 2020,

Considérant les compétences du Département en matière de politique sociale et en matière de tourisme,

Considérant l'avis de la commission tourisme du 1 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de mettre en place un chéquier vacances numérique d'un montant unitaire de 500 € au bénéfice des administrés répondant aux critères cumulatifs suivants :

- avoir sa résidence principale dans le Var,

- avoir travaillé au contact direct des usagers ou du public pris en charge dans les domaines de la dépendance, du handicap ou de l'enfance pendant la période de confinement du 15 mars au 11 mai 2020 en qualité d'assistant familial, d'aide à domicile, d'agent du Centre département de l'enfance du Var, de personnel dans un EHPAD ou une Maison d'enfants à caractère social,

- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €,

- disposer d'une adresse mail et d'un smartphone.

- de commander lesdits chèquiers vacances numériques auprès de l'Agence nationale pour les chèques vacances pour un montant maximal de 1 000 000 €,

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre le Département du Var et l'Agence nationale pour les chèques vacances, tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

La dépense sera imputée au budget départemental au chapitre 65, fonction 94, compte 6514, pour 1 000 000 €.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc111568-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.D.T./
CFF

Acte n° CO 2020-527

**PROJET - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'AGENCE
NATIONALE DE CHEQUES VACANCES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA
DOTATION CHEQUES VACANCES CONNECT**

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES-VACANCES, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro **IM095130003 - Garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CRÉDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS - Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'HISCOX, 19 rue Louis Le Grand 75002 PARIS,**

Représentée par son Directeur général, Monsieur Alain SCHMITT

Ci-après dénommée « l'ANCV »

D'UNE PART,

ET

LE DEPARTEMENT DU VAR

Domicilié 390 Avenue des Lices – CS 41 303 - 83 076 TOULON Cedex

Représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental du Var **dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil Général n°**

Ci-après dénommée le « Département » ou le « Co-contractant »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ampleur des impacts économiques découlant de la situation exceptionnelle provoquée par l'épidémie de covid-19 nécessite la mise en œuvre de mesures de soutien aux entreprises du secteur touristique et de loisirs situées sur le territoire de la région Provence -Alpes -Côte d'Azur.

La région Provence -Alpes - Côte d'Azur et le Département ont donc souhaité se mobiliser avec force pour les professionnels du tourisme particulièrement touchés par cette crise, en contribuant à une relance de la fréquentation touristique de proximité. Le Comité régional de tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Comité régional de tourisme Côte d'Azur France se sont associés à cette mobilisation pour assurer la promotion des actions décidées.

L'Etat ayant jugé cette initiative particulièrement pertinente pour la relance de l'activité touristique, a souhaité devenir partenaire du dispositif mis en place, à travers l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances.

Une convention multipartenariale a ainsi également été approuvée par la délibération de l'Assemblée générale de la région N°20-226 [du 19 juin 2020] et par délibération de la Commission Permanente N° G153 du 23 Juin 2020. Elle a pour objet de mettre en place un dispositif en faveur des professionnels du tourisme en permettant à certains de leurs administrés de bénéficier de prestations touristiques sur le territoire régional Provence -Alpes - Côte d'Azur et départemental du Var.

Ce dispositif prend la forme d'un « chéquier vacances » dématérialisé spécifique, d'une valeur de 500 € (CINQ CENTS Euros), à utiliser au sein du réseau des professionnels inscrits au réseau de l'Agence Nationale des Chèques Vacances sur le territoire régional Provence -Alpes - Côte d'Azur et départemental du Var en cours de constitution, individuellement ou en famille, pour des prestations d'hébergement, de restauration et de loisirs en région Provence -Alpes - Côte d'Azur et sur le territoire du Département du Var, entre la date de réouverture de ces établissements et dans la mesure du possible la fin de l'année 2020.

Au travers de cette convention multipartenariale, le Département a notamment déclaré à l'ANCV son intention de concevoir un dispositif à vocation sociale permettant d'attribuer une aide aux vacances conformément aux articles L.411-18 et suivants du code du tourisme, sous forme de Chèques-Vacances Connect en faveur de publics cibles, afin que ces derniers puissent bénéficier des prestations de tourisme et de loisirs éligibles au paiement par Chèques-Vacances Connect auprès du réseau d'acceptation en cours de constitution en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur le territoire du Département.

L'ANCV est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, qui a notamment pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances dont elle détient le monopole légal d'émission et remboursement. Elle contribue à l'accès du plus grand nombre de nos concitoyens aux vacances, mais également au dynamisme économique

de la filière touristique sur l'ensemble des territoires.

En tant que solution de paiement, le chèques-vacances est depuis près de quarante ans un accélérateur de performance commerciale des entreprises du secteur du tourisme et des loisirs qui l'acceptent en paiement de leurs prestations, après conventionnement auprès de l'ANCV.

La dématérialisation du titre (chèque-vacances connect) simplifie la gestion des processus de réservation et d'achat des prestations de tourisme et de loisirs pour permettre une mise en œuvre dès la saison estivale 2020. Elle constitue également une solution de paiement sécurisé pour les professionnels.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les départements qui la composent sont les premiers à accéder massivement, à compter de la date prévisionnelle du 1er juillet 2020, à la version pilote du chèque-vacances connect. Le lancement commercial du dispositif à l'échelle nationale est prévu à l'automne 2020 et l'accès est étendu à l'ensemble des clients de l'ANCV début 2021.

LES PARTIES SE SONT DONC RAPPROCHEES ET ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1. - Objet de la Convention

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les relations contractuelles entre l'ANCV et le Département dans le cadre de la mise en œuvre d'une aide aux vacances en faveur de publics cibles bénéficiaires sous forme de Chèques-Vacances Connect.

Article 2. - Cadre juridique de la convention

Le Département, en tant que pouvoir adjudicateur au sens de la commande publique, conclut la présente convention sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des dispositions des articles L.2122-1 ET R.2122-3 du code de la commande publique, dans la mesure où les prestations concernées ne peuvent être fournies que par l'ANCV qui est seule habilitée à émettre des chèques vacances conformément aux dispositions de l'article L-411-13 du code du tourisme.

Article 3. - Prise d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux Parties et expire le 30 juin 2023.

Les Parties peuvent décider d'un commun accord de la modifier par avenant pour apporter des aménagements nécessaires ou rendus indispensables par la survenance d'aléas ou évolutions majeures concernant l'organisation ou la nature des engagements de l'une ou l'autre des Parties.

Article 4. – Les Chèques-Vacances Connect

Les Chèques-Vacances Connect sont des titres nominatifs régis par les articles L.411-1, L.411-2, L.411-12, R.411-1, R.411-2, R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-6, R.411-7 et R.411-8 du code du tourisme.

Une fois la commande passée auprès de l'ANCV par le Département, celle-ci procède à l'émission des chèques vacances d'une valeur de 500 € et le bénéficiaire reçoit de la part de l'Agence nationale un message électronique lui indiquant comment activer son chèque numérique.

Cette dotation **Chèques-Vacances Connect** est utilisée par son bénéficiaire pour paiement des dépenses qu'il effectue auprès des prestataires de services de tourisme et de loisirs conventionnés par l'Agence pour leurs vacances, pour les transports, leur hébergement, leur repas ou leurs activités de loisirs, conformément à l'article L.411-2 du code du tourisme.

Le réseau des prestataires de tourisme et de loisirs conventionnés par l'ANCV, pour l'acceptation en paiement par Chèques-Vacances Connect des prestations de services visées à l'article L.411-2 ci-dessus, est en cours de constitution sur le territoire du Département.

Article 5. Durée de validité des Chèques-Vacances Connect

La date limite de validité des **Chèques-Vacances Connect** est fixée au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année de leur émission.

Article 6. Commande de Chèques-Vacances Connect

Le Département peut commander des Chèques-Vacances Connect sur le site Internet de l'ANCV à l'adresse : espace-client.ancv.com, étant précisé que toute commande sur le site espaceclient.ancv.com emporte la prise de connaissance et l'acceptation préalables **des conditions générales de vente des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons sport et des prestations accessoires s'y rapportant** et présentées en annexe de la présente convention.

Article 7. Conditions financières et modalités de paiement des commandes de Chèques-Vacances Connect

7.1 - Le Département prévoit une dotation globale de 1.000.000 € (UN MILLIONS d'EUROS) pour le paiement de ses commandes successives de Chèques-Vacances Connect effectuées selon les modalités définies à l'article 5 ci-dessus. La dépense du Département de 1.000.000 € (UN MILLION d'EUROS) est imputée sur le chapitre 65 – compte 6514 – fonction 94 du budget départemental.

Cette dotation financière globale est abondée par l'aide financière de l'ANCV conformément aux conditions et modalités visées à l'article 6.4 ci-dessous.

7.2 – Les conditions financières aux commandes de Chèques-Vacances Connect sont fixées par l'annexe tarifaire **des conditions générales de vente des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons sport et des prestations accessoires s'y rapportant, diffusées sur le site espace-client.ancv.com et annexées à la Convention dans leur version en vigueur au jour de la signature des présentes, le Département déclarant en avoir parfaite connaissance.**

7.3 Les Parties conviennent de déroger aux dispositions des articles 1.1 et 1.2, de l'annexe tarifaire **figurant en annexe de la Convention** : la commission de 1 % du montant de la valeur libératoire des Chèques-Vacances Connect commandés et **les frais d'ouverture de compte font l'objet d'une remise commerciale à titre exceptionnel pour les commandes de Chèques-**

vacances Connect effectuées dans le cadre de la Convention.

Etant précisé qu'à compter du 1^{er} septembre 2020, et pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 28 février 2021 inclus, l'ANCV applique pour chaque remise de Chèque-Vacances présentée au remboursement, un taux de commission au remboursement dérogatoire à hauteur de 1% de leur valeur libératoire à la charge du prestataire touristique, sous réserve de son raccordement à la solution Chèque-Vacances Connect.

7.4 La somme facturée par l'ANCV au Département au titre de ses commandes successives de Chèques-Vacances Connect comprend le montant total de la valeur libératoire des Chèques-Vacances Connect commandés, déduction faite de l'aide financière de l'ANCV à hauteur de 50% du montant de la dotation du Département visée à l'article 6.1 ci-avant et à due concurrence du montant de chaque commande de la Région, étant précisé que l'aide financière de l'ANCV intervient *dans la limite* du montant de plafond de crédit ouvert au Département pour l'exécution de la Convention à hauteur de 1.000.000 € (UN MILLION d'EUROS)

6.5 Les modalités de paiement applicables au paiement des commandes de Chèques-vacances Connect sont celles prévues par les conditions générales de vente visées à l'article 6.2 ci-dessus, étant précisé que le paiement de la valeur libératoire des Chèques-Vacances Connect commandés s'effectue impérativement au moment de la commande de Chèques-Vacances sur le site internet espace-client.ancv.com conformément à l'arrêté **du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait**. Pour les besoins de l'exécution des présentes, le Département déclare opter pour le paiement par virement bancaire au vu de la facture correspondante disponible dans l'espace client (espace du cocontractant).

A défaut de paiement par le Département, comme en cas de paiement partiel, la commande du Département ne peut pas être traitée.

Article 8 : Mise en œuvre et pilotage
--

L'ANCV adresse au Département, jusqu'à extinction de la validité des chèques, un reporting a minima mensuel de l'utilisation des chèques classé par activités et par départements, afin de permettre le suivi de l'impact économique de cette opération sur le secteur touristique.

La coordination du programme est assurée par la Région, mais chaque partenaire signataire de la convention multipartenariale visée en préambule des présentes, dont le Département, s'engage à mettre tous les moyens en sa capacité pour favoriser la réussite de cette action.

L'ANCV s'engage à :

générer auprès des bénéficiaires identifiés par chaque partenaire les chèques-vacances connect dès réception des financements correspondants

assurer le suivi de la consommation de ces chèques,

communiquer auprès des bénéficiaires afin de les inciter à consommer la totalité du chéquier.

En cas de reliquat à la fin de validité du chéquier numérique (31 décembre 2022), les montants non utilisés sont mobilisés dans le cadre des programmes d'action sociale de l'ANCV au profit du Département.

Article 9 : Communication

Les Parties conviennent de communiquer conjointement autour de ce dispositif vers les bénéficiaires finaux, les médias et les professionnels du tourisme et des loisirs situés sur le territoire du Département afin d'élargir le réseau d'acceptation du dispositif chèque-vacances connect.

L'ANCV :

Valorise l'implication du Département par la mise en avant de leur soutien auprès des bénéficiaires finaux ;

Encourage l'acceptation des « chèque-vacances connect » par les professionnels du tourisme du Département déjà agréés par l'ANCV et assure l'élargissement du nombre de professionnels agréés ;

Met à disposition un site internet pour permettre aux publics ciblés d'avoir accès à la liste de ces professionnels départementaux conventionnés par l'ANCV ;

Informe régulièrement le Département de l'utilisation des chéquiers alloués et utilisés son territoire ;

Communique hebdomadairement la liste des professionnels agréés du territoire du Département et ayant choisi l'option « chèque-vacances connect ».

Les Comités régionaux de tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Côte d'Azur France assurent, en lien avec la Région, le Département, l'ANCV, les agences départementales de développement touristique et les filières, la promotion du dispositif auprès des professionnels.

Ces actions de communication sont effectuées à titre gratuit par les parties sur la base des éléments fournis par l'ANCV, et selon un plan de communication défini d'un commun accord, vers les professionnels du tourisme et des loisirs concernés.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

La collecte des données à caractère personnel effectuée par l'ANCV directement auprès de la personne physique représentant le Co-Contractant est fondée sur la bonne exécution de la convention.

Ces informations sont à destination exclusive des services habilités de l'ANCV.

Les données sont conservées pendant un délai maximum de cinq ans suivant le terme de la présente convention.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, la personne physique représentant le Co-contractant dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le Co-contractant peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication, selon les cas, de ses données à caractère personnel après son décès.

La personne physique représentant le Co-contractant peut, pour des motifs tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement des données à caractère personnel la concernant. Pour exercer ses droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, la personne physique représentant le Co-contractant peut saisir le Délégué à la protection des données de l'ANCV à l'adresse suivante : 36 boulevard Henri Bergson, 95200 Sarcelles Cedex. La personne physique

représentant le Co-contractant doit, pour réponse, communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale. Il lui est recommandé de joindre la copie de sa pièce d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessous, la personne physique représentant le Co-contractant a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Les Parties font élection de domicile en leur siège social.

Les litiges susceptibles de survenir en application de la convention relèvent du tribunal compétent de Pontoise.

Article 12 : Annexe

L'annexe à la convention en fait partie intégrante et en est indissociable.

Annexe : Conditions générales de vente des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons sport et des prestations accessoires s'y rapportant et annexe tarifaire

Fait en deux exemplaires,

Le Directeur Général de l'ANCV

Alain SCHMITT

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES CHEQUES-VACANCES, CHEQUES-VACANCES CONNECT, COUPONS SPORT ET DES PRESTATIONS ACCESSOIRES S'Y RAPPORTANT

Les présentes conditions générales régissent la vente sur le site espace-client.ancv.com, des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons Sport et la vente de toutes prestations accessoires s'y rapportant qui en sont indissociables, entre l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV ») et (i) les entreprises, sociétés et organismes soumis aux dispositions des articles [L.3141-1](#) et [L.3141-2](#) du code du travail, des [3° et 4° de l'article L.5424-1](#) et de l'article [L.5423-3](#) du même code, à l'exception de ceux de moins de cinquante salariés dépourvus de comité d'entreprise et d'organisme paritaire de gestion, (ii) les organismes à caractère social ou les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics (ci-après au pluriel, les « clients » et au singulier, le « client »). La conclusion de la commande a lieu en langue française.

Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et se substituent à tous les autres accords ou conventions antérieurs conclus entre les parties se rapportant au même objet.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les acheteurs soumis au code de la commande publique, sont tenus de respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures lorsqu'ils passent une commande de Coupons Sport.

Il est rappelé que ces obligations de mise en concurrence et de publicité ne concernent que l'acquisition de Coupons Sport et non l'acquisition de Chèques-Vacances dont l'ANCV a le monopole d'émission et de remboursement en vertu de l'article [L.411-13](#) du code du tourisme.

Aussi, les acheteurs soumis à la réglementation sur les marchés publics peuvent acquérir librement des Chèques-Vacances en ayant recours à une procédure négociée, sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue par le code de la commande public en application des présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 1 COMMANDE DE CHEQUES-VACANCES, CHEQUES-VACANCES CONNECT, COUPONS SPORT ET DES PRESTATIONS ACCESSOIRES S'Y RAPPORTANT

Votre commande ne peut être enregistrée sur le site espace-client.ancv.com que si vous vous êtes clairement identifié par la saisie de votre code client et de votre mot de passe qui vous sont strictement personnels.

Préalablement à votre première commande, vous devez créer votre compte sur le site espace-client.ancv.com pour obtenir votre code client et générer votre mot de passe.

Votre code client est rappelé sur vos factures électroniques sous format PDF mises à disposition sur votre espace client du site espace-client.ancv.com.

En cas d'oubli de votre mot de passe, nous vous invitons à vous rendre sur le site espace-client.ancv.com pour en solliciter un nouveau.

Vous déclarez avoir pris connaissance et accepter les présentes conditions générales de vente avant la conclusion de votre commande en ligne de Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons Sport et de toutes prestations accessoires s'y rapportant sur le site espace-client.ancv.com.

Toute commande de Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons Sport et de toutes prestations accessoires s'y rapportant sur le site espace-client.ancv.com, doit obligatoirement suivre les étapes successives de saisie et de validation suivantes, le processus de validation vous permettant d'identifier les erreurs commises le cas échéant dans la saisie des données et de les corriger :

« **Connectez-vous** » : saisie de votre code client et de votre mot de passe vous permettant de vous identifier.

« **Commander** » :

- Choisissez le produit ;
- Choisissez le mode de saisie ;
- Saisie de votre commande de Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons Sport. Validation ;
- Récapitulatif de votre commande de Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons Sport avec faculté de saisir des prestations accessoires s'y rapportant. Acceptation des conditions générales de vente et des conditions tarifaires qui y sont annexées. Validation ;
- Panier : vérification du détail de la totalité de votre commande et de son prix total avec possibilité ou bien de continuer vos achats ou bien de corriger ou de supprimer la commande saisie ou bien de la mettre en attente (avec ou sans demande de proforma) ou bien de la valider pour la payer. A ce stade, la validation de votre commande la confirme et vaut acceptation de celle-ci.
- Paiement : saisie du mode de paiement de votre commande et validation de celui-ci, étant précisé que le paiement de votre commande doit impérativement intervenir à la commande selon les prescriptions indiquées à l'article 8 ci-après.
- A la validation de votre paiement, un accusé de réception de votre commande vous est adressé par courriel envoyé à l'adresse de messagerie électronique renseignée sur votre espace personnel.

Le traitement de la commande de Chèques-Vacances Connect génère la création d'un espace personnel pour chaque bénéficiaire réceptionnaire de ses premiers Chèques-Vacances Connect. Son compte est crédité à hauteur de la valeur libératoire des Chèques-Vacances Connect qui lui ont été alloués.

Vous vous engagez à communiquer aux bénéficiaires les conditions générales d'utilisation des espaces personnels des bénéficiaires, document accessible en cliquant sur le lien hypertexte <https://connect.ancv.com/espace-beneficiaire/mentions-legales> et à les informer sur la nécessité de disposer de tout matériel et logiciel nécessaire à la navigation sur Internet et d'un smartphone dont le système d'exploitation doit correspondre a minima aux versions iOS11 -Iphone- ou 5.0 -Android- pour pouvoir payer en Chèques-Vacances Connect.

Vous déclarez et attestez certifier exactes les données que vous avez renseignées sur votre espace client du site espace-client.ancv.com, notamment celles relatives aux effectifs soit de votre entreprise, soit de l'entreprise, soit encore de la structure pour laquelle vous œuvrez s'agissant des organismes à caractère social et des services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics, et vous vous engagez à les tenir à

jour pour toute commande en ligne que vous seriez amené à passer sur le site espace-client.ancv.com.

Vous déclarez et attestez avoir informé les bénéficiaires sur la finalité du traitement pour lequel leurs données à caractère personnel sont collectées et les droits dont ils disposent sur leur données.

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DE L'ANCV

L'ANCV est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé : 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 326 817 442, numéro de TVA intracommunautaire : FR 06 326 817 442. De par la loi, l'ANCV est seule en charge de l'émission et du remboursement des Chèques-Vacances.

L'ANCV est immatriculée au Registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 (garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE CRÉDIT, 8-10 rue d'Astorg, 75008 PARIS / assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 PARIS).

ARTICLE 3 DISPOSITIF REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX CHEQUES-VACANCES, CHEQUES-VACANCES CONNECT ET AUX COUPONS SPORT

3.1 Entreprises, sociétés et organismes soumis aux dispositions des articles L.3141-1 et L.3141-2 du code du travail, des 3° et 4° de l'article L.5424-1 et de l'article L.5423-3 du même code à l'exception de ceux de moins de cinquante salariés dépourvus de comité d'entreprise et d'organisme paritaire de gestion

S'agissant des entreprises, sociétés et organismes soumis aux dispositions des articles [L.3141-1](#) et [L.3141-2](#) du code du travail, des [3° et 4° de l'article L.5424-1](#) et de l'article [L.5423-3](#) du même code, exception faite de ceux de moins de cinquante salariés dépourvus de comité d'entreprise et d'organisme paritaire de gestion, le dispositif applicable, en particulier à la contribution de l'employeur à l'acquisition par un salarié de Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect est régi par les articles [L.411-1](#), [L.411-2](#), [L.411-3](#), [L.411-5](#), [L.411-6](#), [L.411-8](#), [L.411-11](#), [L.411-12](#) et [R.411-1](#), [R.411-2](#), [R.411-3](#), [R.411-4](#), [R.411-5](#), [R.411-6](#), [R.411-7](#) et [R.411-8](#) du code du tourisme, dont vous déclarez, si vous entrez dans cette catégorie, avoir pris connaissance et que vous vous engagez à respecter.

A l'issue de votre commande sur le site espace-client.ancv.com, vous avez la faculté de renseigner les modalités de mise en place du dispositif des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect adoptées au sein de votre entreprise (participation ou épargne) étant précisé que la participation de vos salariés à l'acquisition des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect est, en application de l'article [L.411-11 du code du tourisme](#), obligatoire. Vous pouvez à tout moment modifier les données que vous aurez renseignées sur votre espace client du site espace-client.ancv.com, hormis votre numéro SIREN.

3.2 Organismes à caractère social, services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics

S'agissant des organismes à caractère social, notamment les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les centres communaux d'action sociale, les caisses de retraite, les comités d'entreprise, les mutuelles ou les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics, le dispositif applicable aux aides aux vacances qu'ils attribuent versées sous forme de Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect est régi par les articles [L.411-18](#), [L.411-19](#) et [L.411-20](#) du code

du tourisme, dont vous déclarez, si vous entrez dans cette catégorie, avoir pris connaissance et que vous vous engagez à respecter.

A l'issue de votre commande sur le site espace-client.ancv.com, vous avez la faculté de renseigner les modalités de mise en place du dispositif des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect que vous avez adoptées. Vous pouvez à tout moment modifier les données que vous aurez renseignées sur votre espace client du site espace-client.ancv.com, hormis votre numéro SIREN.

3.3 Les Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect et Coupons Sport

Les Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect sont des titres nominatifs régis par les articles [L.411-1](#), [L.411-2](#), [L.411-12](#), [R.411-1](#), [R.411-2](#), [R.411-3](#), [R.411-4](#), [R.411-5](#), [R.411-6](#), [R.411-7](#) et [R.411-8](#) du code du tourisme.

Conformément à [l'arrêté du 2 octobre 2019 relatif aux mentions portées sur les chèques-vacances](#), les Chèques-Vacances doivent porter en caractères apparents le nom de leur titulaire.

Les Coupons Sport sont également des titres nominatifs.

La date de limite de validité des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect et des Coupons Sport est fixée au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année de leur émission.

La vente des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect et des Coupons Sport, compte tenu de la nature de titres nominatifs dont ils sont revêtus, est exclusive, conformément aux dispositions de l'article [L.221-28 du code de la consommation](#), du droit de rétractation visé à l'article [L.221-18 du code de la consommation](#), dispositions susceptibles de recevoir application dans les hypothèses où le client aurait la qualité de consommateur.

Vous vous engagez à informer les bénéficiaires sur l'existence d'un plancher minimum de paiement en Chèques-Vacances Connect fixé à vingt euros.

ARTICLE 4 PRESTATIONS ACCESSOIRES A LA COMMANDE DE CHEQUES-VACANCES, CHEQUES-VACANCES CONNECT, COUPONS SPORT

4.1 Objectif Vacances, service de facilitation de la passation de commande de Chèques-Vacances et de Chèques-Vacances Connect

Afin de faciliter la passation de votre commande et d'offrir à vos bénéficiaires la possibilité de choisir le support de forme des titres que vous entendez leur attribuer, il vous incombe de renseigner dans votre espace client, le nom, prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone portable et l'adresse de messagerie électronique de chacun d'entre eux ainsi que le montant de la valeur libératoire des Chèques-Vacances qui leur sera individuellement alloué en application des critères sociaux d'attribution que vous aurez définis.

Ces éléments renseignés, un courrier électronique leur sera automatiquement envoyé les invitant à vous faire connaître leur choix. A défaut de réponse dans un délai que vous aurez au préalable paramétré, ces bénéficiaires seront relancés selon le même canal.

Au terme de cette campagne dont vous aurez au préalable fixé la durée, un fichier de commande pré-rempli sera mis à votre disposition qu'il vous incombera d'envoyer à l'ANCV après l'avoir validé. Dans l'hypothèse où un bénéficiaire n'aurait pas validé son choix

avant l'expiration de la campagne, le choix par défaut que vous aurez au préalable paramétré s'appliquera.

Les tarifs applicables à cette prestation de facilitation de la passation de commande de Chèques-Vacances et de Chèques-Vacances Connect sont définis à l'article 1.6 de l'Annexe tarifaire.

4.2 Personnalisation des chéquiers

Vous avez la possibilité d'accompagner votre commande de Chèques-Vacances, Coupons Sport, d'une commande de reproduction, sur la couverture de ces chéquiers, de votre logo dont vous garantissez la titularité de vos droits de propriété intellectuelle.

Vous autorisez par conséquent l'ANCV et tout sous-traitant de son choix, pour les besoins de la réalisation de toute commande de reproduction de votre logo, à reproduire sur la couverture des chéquiers commandés, votre logo que vous aurez préalablement communiqué sur votre espace client du site espace-client.ancv.com et sélectionné lors de votre commande en ligne de Chèques-Vacances et/ou de Coupons Sport.

Vous pouvez à tout moment en vous rendant sur votre espace client du site espace-client.ancv.com, substituer une nouvelle reproduction de votre logo, à la reproduction que vous aurez précédemment communiquée, ou bien, ajouter une reproduction d'un ou plusieurs autres logos. Il vous suffira, lors de votre commande en ligne de Chèques-Vacances, Coupons Sport, de sélectionner le logo de votre choix, qui aura été ainsi préalablement communiqué.

Les tarifs applicables à cette prestation de personnalisation des chéquiers sont définis à l'article 1.3 de l'Annexe tarifaire.

4.3 Livraison des Chèques-Vacances et Coupons Sport

Vous pouvez lors de la saisie de votre commande en ligne sur le site espace-client.ancv.com, opter pour une livraison sur site à l'adresse de livraison que vous aurez sélectionnée lors de la saisie de votre commande en ligne et/ou pour un envoi direct aux bénéficiaires par voie postale.

4.3.1 Livraison sur site - Délais de livraison

En cas d'option pour une livraison sur site, la livraison de votre commande s'effectue automatiquement par transport express, les Chèques-Vacances et Coupons Sport commandés sont livrés par le transporteur choisi par l'ANCV dans les conditions suivantes :

- Hors région Ile-de-France, la livraison s'effectue en 5 (CINQ) colis maximum par jour et par adresse de livraison sélectionnée lors de la saisie de votre commande en ligne, d'un montant total en valeur libératoire maximum de 30 500 € (TRENTE MILLE CINQ CENTS euros) chacun.;
- En Ile-de-France, la livraison s'effectue en 10 (DIX) colis maximum par jour et par adresse de livraison sélectionnée lors de la saisie de votre commande en ligne, d'un montant total en valeur libératoire maximum de 30 500 € (TRENTE MILLE CINQ CENTS euros) chacun.

Pour toute livraison sur site d'une commande en ligne de Chèques-Vacances, Coupons Sport d'un montant total en valeur libératoire supérieur à 305 000 € (TROIS CENT CINQ MILLE euros) par adresse de livraison, vous avez la possibilité si vous souhaitez bénéficier d'une livraison totale en une seule fois de votre commande, d'opter lors de la saisie de celle-

ci, pour une livraison par transport de fonds. A défaut, la livraison aura lieu par transport express selon les modalités définies à l'alinéa ci-dessus et selon les conditions tarifaires applicables à la livraison par transport express définies à l'Annexe tarifaire.

L'ANCV s'engage à livrer les Chèques-Vacances et/ou Coupons Sport commandés dans les 8 (HUIT) jours ouvrés à compter de la réception du règlement de l'intégralité de votre commande, sans préjudice des dispositions prévues ci-après. Pour les commandes passées entre le mois de mai et le mois de juillet, compte tenu de l'affluence des commandes, le délai de livraison de 8 (HUIT) jours ouvrés susvisé est porté à 10 (DIX) jours ouvrés et, s'agissant des livraisons par transport de fonds, le délai de livraison sera communiqué au client après consultation du transporteur de fonds.

Les tarifs applicables aux livraisons sur site des Chèques-Vacances et Coupons Sport sont définis à l'article 1.4 de l'Annexe tarifaire.

4.3.2 Envoi direct aux bénéficiaires par voie postale - Personnalisation des envois - Délais de remise aux services postaux

En cas d'option pour un envoi direct aux bénéficiaires par voie postale, vous avez la possibilité d'accompagner les envois d'un courrier personnalisé à votre en-tête permettant de valoriser votre action auprès des bénéficiaires de Chèques-Vacances, Coupons Sport commandés.

Vous opterez pour cette prestation de personnalisation des envois lors de la saisie de votre commande en ligne de Chèques-Vacances, Coupons Sport, de même que vous opterez lors de la saisie de votre commande en ligne, pour une impression du courrier d'accompagnement en recto ou bien en recto verso.

Pour les besoins de la réalisation de cette commande, vous devrez préalablement communiquer sur votre espace client du site espace-client.ancv.com, le courrier d'accompagnement à votre en-tête que vous souhaitez joindre à chacun de vos envois, avec les informations juridiques et commerciales vous concernant, le message de communication, votre signature, votre marque et votre logo dont vous garantisiez la titularité de vos droits de propriété intellectuelle.

Vous autorisez par conséquent l'ANCV et tout sous-traitant de son choix, pour les besoins de la réalisation de cette prestation, à reproduire par scannage ou tout autre moyen approprié, sur quelque support que ce soit, ce courrier d'accompagnement dans son intégralité tel que vous l'aurez ainsi préalablement communiqué, en ce compris votre en-tête, les informations juridiques et commerciales vous concernant, le message de communication qu'il contient, votre signature, votre marque et votre logo, à l'imprimer et à l'insérer, après que vous l'aurez validé sur votre espace client du site espace-client.ancv.com, dans chacun des envois directs aux bénéficiaires de Chèques-Vacances, de Coupons Sport commandés pour lesquels vous aurez commandé cette prestation.

Vous pouvez à tout moment en vous rendant sur votre espace client du site espace-client.ancv.com, substituer un nouveau courrier d'accompagnement au courrier d'accompagnement que vous aurez précédemment communiqué, ou bien, ajouter un ou plusieurs autres courriers d'accompagnement. Il vous suffira, lors de votre commande en ligne de Chèques-Vacances, Coupons Sport, de sélectionner le courrier d'accompagnement de votre choix, qui aura été ainsi préalablement communiqué.

L'ANCV s'engage à remettre aux services postaux les plis contenant les Chèques-Vacances, Coupons Sport commandés dans les 12 (DOUZE) jours ouvrés à compter de la réception du règlement de l'intégralité de votre commande.

Les tarifs applicables aux envois directs aux bénéficiaires des Chèques-Vacances et Coupons Sport par voie postale (hors frais d'affranchissement et de liasse lire facturés en sus à l'euro/l'euro au moment de la commande) et à la prestation de personnalisation de ces envois, sont définis à l'article 1.5 de l'Annexe tarifaire.

4.4 Allocation de la dotation Chèques-Vacances Connect aux bénéficiaires

L'ANCV crédite les comptes des bénéficiaires visés par votre commande de Chèques-Vacances Connect dans les 8 (HUIT) jours ouvrés à compter de la réception du règlement de l'intégralité de votre commande. Vous pouvez sur votre espace personnel suivre le traitement de votre commande.

Les bénéficiaires sont invités à créer leur compte à réception du courrier électronique les informant du versement de leur première dotation Chèques-Vacances Connect.

L'ANCV vous informe de tout dysfonctionnement intervenu au cours de cette procédure.

Les bénéficiaires sont informés de toute mise à disposition d'une nouvelle dotation Chèques-Vacances Connect sur leur compte par courrier électronique, dotation qu'ils devront activer.

ARTICLE 5 TRANSFERT DES RISQUES

En cas d'option pour la livraison sur site, l'ANCV prend en charge les pertes et vols et détériorations durant le transport des Chèques-Vacances et Coupons Sport jusqu'à leur livraison chez le client dans les conditions définies à l'article 4.3.1 des présentes conditions générales de vente. Le transfert au client des risques de perte et vol et détérioration des Chèques-Vacances, Coupons Sport s'effectue dès leur livraison à l'adresse de livraison et à la raison sociale que vous aurez sélectionnées lors de la saisie de votre commande en ligne de Chèques-Vacances, de Coupons Sport sur le site espace-client.ancv.com, étant précisé que le nom patronymique du destinataire renseigné reste indicatif hormis pour les livraisons dans les départements de l'Ile-de-France (départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95).

En cas d'option pour un envoi direct aux bénéficiaires par voie postale des Chèques-Vacances et Coupons Sport, le transfert des risques visés à l'alinéa précédent s'effectue à la remise des plis par l'ANCV ou ses sous-traitants aux services postaux.

ARTICLE 6 BLOCAGE DE L'ESPACE PERSONNEL DU CLIENT

L'ANCV peut procéder, sans préavis et sans indemnité, à un blocage de votre espace personnel dans les hypothèses suivantes :

- Utilisation de celui-ci en contravention avec les présentes conditions générales ;
- Rejet du paiement de la commande ;
- Atteinte à la sécurité des systèmes d'information de l'ANCV.

L'ANCV vous informe par tout moyen approprié du blocage de votre espace et des motifs qui justifient la décision de l'ANCV.

ARTICLE 7 DISPONIBILITE DE L'ESPACE CLIENT

L'ANCV s'attache à rendre les fonctionnalités du site espace-client.ancv.com et des espaces personnels des clients disponibles 24/24 heures et 7/7 jours. Des interruptions ou dysfonctionnements ne peuvent cependant être exclus, ce que reconnaît le Client.

L'ANCV se réserve le droit d'interrompre la disponibilité des espaces client à tout moment et sans délai de prévenance en vue notamment d'opérations de maintenance préventives, évolutives ou curatives. Dans de tels cas d'interruption, l'ANCV en informera les Clients par tout moyen approprié, notamment par une information diffusée sur le site ancv.com et à mettre en œuvre les moyens raisonnables pour y remédier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 MODALITES DE PAIEMENT ET FACTURATION

8.1 Modalités de paiement

Le paiement du montant de la valeur libératoire des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect et/ou des Coupons Sport commandés, des frais afférents à leur commande, à leur livraison, à leur envoi par voie postale, y compris les frais d'affranchissement et de liasse lire facturés en sus à l'euro/l'euro au moment de la commande, et du prix de toutes autres prestations accessoires s'y rapportant, est impérativement effectué au moment de votre commande en ligne sur le site espace-client.ancv.com. A défaut de paiement, comme en cas de paiement partiel, votre commande ne pourra pas être traitée. Les paiements se font, selon l'option choisie lors de la saisie de votre commande en ligne sur le site espace-client.ancv.com, soit par prélèvement SEPA interentreprises, soit par virement, soit par carte bancaire, soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de l'Agent Comptable de l'ANCV et adressé à l'ANCV à l'adresse suivante :

ANCV
Espace Client
36 boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES cedex.

Pour tout paiement par prélèvement SEPA interentreprises, le formulaire de mandat de prélèvement SEPA interentreprises, téléchargeable sur le site espace-client.ancv.com, doit être préalablement adressé, dûment complété et signé, à l'ANCV, accompagné de votre relevé d'identité bancaire en original, à l'adresse suivante :

ANCV
Agence comptable
36 boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES cedex.

Vous pourrez alors effectuer le paiement de votre commande par prélèvement SEPA interentreprises au terme d'un délai de 5 (CINQ) jours ouvrés à réception par l'ANCV du formulaire de mandat de prélèvement SEPA interentreprises dûment complété et signé, accompagné de votre relevé d'identité bancaire en original, ce dont vous serez informé par courriel envoyé à l'adresse électronique renseignée sur votre espace client du site espace-client.ancv.com.

En cas de paiement par prélèvement SEPA interentreprises, l'ANCV notifiera au client, par courriel envoyé à l'adresse de messagerie électronique renseignée sur son espace client du site espace-client.ancv.com, un jour ouvré avant la date d'échéance, le montant et la date du prélèvement SEPA interentreprises avec son Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») et la Référence Unique de Mandat (« RUM »).

Le débit des cartes bancaires s'effectue à la date de la conclusion de votre commande en ligne et l'encaissement du chèque est réalisé à sa réception.

Conformément aux dispositions de l'article [L.441-10 du code de commerce](#), en cas de retard de paiement, le client se verra appliquer et facturer, d'une part, une pénalité de retard d'un

montant égal à 3 (TROIS) fois le taux de l'intérêt légal, calculée sur le montant de la totalité des sommes dues et, d'autre part, une indemnité forfaitaire de 40 (QUARANTE) euros pour frais de recouvrement.

8.2 Facturation

Vous acceptez expressément de vous voir facturer le montant de la valeur libératoire des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons Sport commandés, les frais afférents à leur commande, à leur livraison, à leur envoi par voie postale, y compris les frais d'affranchissement et de liasse lire, et à toutes autres prestations accessoires s'y rapportant, sous forme dématérialisée.

Les factures électroniques sous format PDF tiennent lieu de factures d'origine au sens de la réglementation fiscale.

Vous serez informé par courriel de la mise à disposition de toute nouvelle facture :

- sur votre espace client du site espace-client.ancv.com à partir duquel vous pourrez la consulter et la télécharger pendant 3 (TROIS) mois ou,
- sur le portail Chorus Pro si vous entrez dans le périmètre d'application de l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

En cas d'erreur de saisie de votre adresse de messagerie électronique dans votre espace dédié, l'ANCV ne pourra être tenue pour responsable de l'échec de distribution du courriel vous informant de la mise à disposition d'une facture.

La mise en place de la facturation électronique par l'ANCV ne vous exonère pas de vos obligations légales et réglementaires quant à la conservation et à l'archivage par vos soins de vos factures électroniques.

Vous pouvez demander à recevoir des factures papier. Dans cette hypothèse, vous devez en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse suivante : ANCV-Service Clients- 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES cedex.

ARTICLE 9 TRAITEMENT DES DEMANDES D'ÉCHANGE DE CHEQUES-VACANCES, CHEQUES-VACANCES CONNECT ET COUPONS SPORT EN FIN DE VALIDITE

Les Chèques-Vacances et les Coupons Sport respectivement d'une valeur libératoire totale supérieure ou égale à 30 (TRENTE) euros, non utilisés au cours de leur période de validité peuvent être échangés sur demande du bénéficiaire, via le site internet www.porteurs.ancv.com, dans les 3 (TROIS) mois suivant le terme de cette période contre respectivement des Chèques-Vacances et des Coupons Sport, d'un même montant, déduction toutefois faite du coût de traitement de cette demande d'échange fixé forfaitairement à la somme de 10 (DIX) euros*, qui sera automatiquement et de plein droit retenue par l'ANCV à titre de règlement sur le montant total de la valeur libératoire des titres remis en échange. (* Exonération de TVA en vertu de [l'article 261 C-1° du Code Général des Impôts](#))

Les Chèques-Vacances Connect non utilisés au cours de leur période de validité peuvent être échangés sur demande du bénéficiaire, via le site internet www.porteurs.ancv.com, dans les 3 (TROIS) mois suivant le terme de cette période contre des Chèques-Vacances ou des Chèques-Vacances Connect, d'un même montant, déduction toutefois faite du coût de

traitement de cette demande d'échange fixé forfaitairement à la somme de dix euros*, qui sera automatiquement et de plein droit retenue par l'ANCV à titre de règlement sur le montant total de la valeur libératoire des titres remis en échange. (* Exonération de TVA en vertu de [l'article 261 C-1° du Code Général des Impôts](#))

Le coût de traitement de la demande d'échange étant directement pris en charge par le bénéficiaire, le tarif applicable au traitement de la demande d'échange est, celui en vigueur au moment de la saisie de sa demande d'échange.

Les Chèques-Vacances et Coupons Sport émis en échange par l'ANCV sont expédiés par la Poste dans un délai d'un mois à compter de la réception des Chèques-Vacances, Coupons Sport remis aux fins d'échange.

Les Chèques-Vacances Connect émis en échange par l'ANCV sont portés au crédit du compte du bénéficiaire dans les 8 (HUIT) jours ouvrés suivant la saisine de l'ANCV de sa demande d'échange.

Les conditions et modalités pratiques d'échange des Chèques-Vacances et Coupons Sport sont directement consultables sur le site internet de l'ANCV, www.porteurs.ancv.com.

En procédant à la commande en ligne de Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons Sport sur le site espace-client.ancv.com, vous vous engagez à informer les bénéficiaires des conditions et modalités d'échange de leurs titres en fin de validité en les invitant à se connecter sur le site www.porteurs.ancv.com.

La valeur libératoire des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect et des Coupons Sport non utilisés au cours de leur période de validité qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'échange, est affectée par l'ANCV à des aides au départ en vacances de publics en difficulté.

ARTICLE 10 MODALITES D'ARCHIVAGE ET CONDITIONS D'ACCES

L'ANCV assure la conservation de vos commandes de Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect et /ou Coupons Sport et de toutes prestations accessoires s'y rapportant que vous aurez conclues pendant un délai de 10 (DIX) ans. L'ANCV vous en garantit à tout moment l'accès, pendant cette durée, sur votre espace client du site espace-client.ancv.com à la page « Suivre toutes mes commandes ». Pour les commandes antérieures au 1^{er} janvier 2011, celles-ci vous seront communiquées sur demande formulée selon l'une des deux modalités prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 11 RECLAMATIONS

Toute réclamation portant sur une commande de Chèques-Vacances et/ou Coupons Sport et de toutes prestations accessoires s'y rapportant sur le site espace-client.ancv.com, doit être portée à la connaissance de l'ANCV dans un délai de 30 (TRENTE) jours à compter de la réception de votre commande suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- Soit, via votre espace client du site espace-client.ancv.com, en saisissant votre réclamation à la rubrique « Nous contacter » ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse suivante : ANCV - Service Clients - 36, boulevard Henri Bergson 95201 Sarcelles cedex.

Toute réclamation qui ne revêtirait pas l'une ou l'autre de ces modalités ou qui parviendrait à l'ANCV au-delà du délai de 30 (TRENTE) jours susvisé ne sera pas recevable.

Toute réclamation portant sur une commande de Chèques-Vacances Connect et de toutes prestations accessoires s'y rapportant sur le site espace-client.ancv.com, doit être portée à la connaissance de l'ANCV dans un délai de 30 (TRENTE) jours à compter de la validation du paiement de votre commande par courriel à l'adresse de messagerie électronique suivante : sc@ancv.fr.

ARTICLE 12 SERVICE CLIENTELE

12.1 Commande de Chèques-Vacances, Coupons Sport

Pour toute question, rendez-vous sur votre espace client du site espace-client.ancv.com à la rubrique « Nous contacter ».

Le Centre de relation Client est également joignable au :



du lundi au vendredi de 9 h à 18 h et par courriel à l'adresse suivante : sc@ancv.fr.

12.2 Commande de Chèques-Vacances Connect

Pour toute question, envoyez un courriel à l'adresse de messagerie électronique suivante : sc@ancv.fr

ARTICLE 13 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En tant que responsable de traitement, l'ANCV collecte auprès de ses clients :

- De manière directe, des données à caractère personnel les concernant ;
- De manière indirecte, des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires (nom, prénom, adresse de messagerie électronique, adresse et numéro de téléphone).

Le traitement de ces données est effectué à des fins de gestion des commandes de Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons Sport.

Il est nécessaire à l'exécution du contrat auquel vous êtes partie et à la gestion de vos commandes. A défaut, l'ANCV ne sera pas en mesure de répondre à votre commande. Ces données à caractère personnel sont destinées aux services habilités de l'ANCV et à ses sous-traitants agissant pour son compte (imprimeurs et personnalisateurs). Les données à caractère personnel du client seront conservées pendant 5 (CINQ) ans après le dernier contact commercial avec l'ANCV et les documents comptables seront archivés pendant 10 (DIX) ans. Le délai de conservation des données à caractère personnel des bénéficiaires mentionnés sur le Chèque-Vacances, Coupon Sport est d'un an à l'issue de la date de fin de validité du titre.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel vous concernant après votre décès.

Pour exercer vos droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, vous pouvez saisir le Délégué à la protection des données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des données, 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES Cedex. Vous devrez communiquer dans votre demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale ainsi que votre numéro client. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 14 CONVENTION DE PREUVE ET SECURITE DES DONNES

De convention expresse entre les parties, les données enregistrées sur les systèmes d'information de l'ANCV ou de ses sous-traitants constituent la preuve de l'ensemble des opérations effectuées par le client sur les espaces du site ancv.com mis à sa disposition par l'ANCV et font foi entre l'ANCV et le client.

Il incombe toutefois au client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses données et/ou logiciels de toute perte ou dommage notamment par contamination par un éventuel virus et tout particulièrement de procéder à des sauvegardes régulières.

Le client s'engage à conserver la confidentialité de ses identifiant et mot de passe lui permettant d'accéder à son espace personnel sur le site espace-client.ancv.com. Le client demeure seul responsable de l'usage qui pourrait être fait de son espace personnel par son personnel et/ou par un tiers qui aurait accédé à ses identifiant et mot de passe.

ARTICLE 15 ANNEXE TARIFAIRE ET CONDITIONS GENERALES APPLICABLES

L'Annexe tarifaire aux présentes conditions générales de vente modifiables à tout moment sans préavis, en fait partie intégrante et en est indissociable. Elle définit la commission et l'ensemble des tarifs applicables aux frais afférents à la commande en ligne des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect et Coupons Sport sur le site espace-client.ancv.com et à toutes autres prestations accessoires s'y rapportant.

Les conditions générales et tarifs applicables aux frais afférents à la commande de Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect et Coupons Sport, à leur livraison, à leur envoi par voie postale et à toutes autres prestations accessoires s'y rapportant, définis dans l'Annexe tarifaire (hors frais d'affranchissement et de liasse lire facturés en sus à l'euro/l'euro au moment de la commande), sont celles et ceux en vigueur à la date de la conclusion de votre commande en ligne sur le site espace-client.ancv.com, exception faite du coût de traitement, à la charge du bénéficiaire, de sa demande d'échange de ses titres ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 ci-après et dans les conditions qui y sont prévues.

ARTICLE 16 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La vente des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons Sport ainsi que la vente de toutes prestations accessoires s'y rapportant sur le site espace-client.ancv.com, régies par les présentes conditions générales, sont soumises au droit français. Toute contestation relative à leur interprétation et à leur exécution est soumise aux tribunaux compétents de Pontoise.

ANNEXE TARIFAIRE AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE EN LIGNE SUR LE SITE ESPACE-CLIENT.ANCV.COM DES CHEQUES-VACANCES, CHEQUES-VACANCES CONNECT, COUPONS SPORT ET DES PRESTATIONS ACCESSOIRES S'Y RAPPORTANT

(entreprises, sociétés et organismes soumis aux dispositions des articles [L.3141-1](#) et [L.3141-2](#) du code du travail, des 3° et 4° de l'article [L.5424-1](#) et de l'article [L.5423-3](#) du même code, à l'exception de ceux de moins de cinquante salariés dépourvus de comité d'entreprise et d'organisme paritaire de gestion, - organismes à caractère social ou les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics)

ARTICLE 1 A LA CHARGE DES CLIENTS

1.1 Frais d'ouverture de compte, à la première commande en ligne de titres (Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons Sport) sur le site espace-client.ancv.com, tarifés selon la grille tarifaire suivante :

- 125 € (CENT VINGT-CINQ euros)* pour les organismes à caractère social et les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics œuvrant pour un effectif de salariés ou d'agents inférieur à 50,
- 295 € (DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE euros)* pour les entreprises ayant un effectif compris entre 50 et 249 salariés inclus ainsi que pour les organismes à caractère social et les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics œuvrant pour un effectif de salariés ou d'agents compris dans cette fourchette,
- 395 € (TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE euros)* pour les entreprises ayant un effectif compris entre 250 et 499 salariés inclus ainsi que pour les organismes à caractère social et les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics œuvrant pour un effectif de salariés ou d'agents compris dans cette fourchette,
- 495 € (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE euros)* pour les entreprises ayant un effectif égal ou supérieur à 500 salariés ainsi que pour les organismes à caractère social et les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics œuvrant pour un effectif de salariés ou d'agents égal ou supérieur à 500,
- 180 € (CENT QUATRE-VINGT euros)* pour les organismes à caractère social (hors comités d'entreprise et organismes paritaires de gestion) ainsi que pour les services sociaux des collectivités publiques œuvrant pour le compte d'allocataires ou d'administrés.

* Exonération de TVA en vertu de [l'article 261 C-1° du Code Général des Impôts](#)

1.2 Pour toute commande en ligne de titres (Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons Sport) sur le site espace-client.ancv.com, taux de commission appliqué à leur vente de :

- 1% (UN POUR CENT)* du montant de la valeur libératoire des Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect et des Coupons Sport commandés.

* Exonération de TVA en vertu de [l'article 261 C-1° du Code Général des Impôts](#)

1.3 Reproduction du logo sur la couverture des chèquiers de Chèques-Vacances et/ou Coupons Sport commandés :

- Reproduction du logo en noir et blanc sur la couverture des chéquiers de Chèques-Vacances et/ou Coupons Sport :

0,30 € HT (TRENTE centimes hors taxes), soit 0,36 € TTC (TRENTE-SIX centimes TTC) par chéquier avec une facturation forfaitaire minimale de 100 € HT (CENT euros hors taxes), soit 120 € TTC (CENT VINGT euros TTC) par commande.

- Reproduction du logo en couleur sur la couverture des chéquiers de Chèques-Vacances et/ou Coupons Sport :

0,80 € HT (QUATRE-VINGT centimes hors taxes), soit 0,96 € TTC (QUATRE-VINGT-SEIZE centimes TTC) par chéquier avec une facturation forfaitaire minimale de 100 € HT (CENT euros hors taxes), soit 120 € TTC (CENT VINGT euros TTC) par commande.

1.4 Livraison sur site

1.4.1 Frais d'expédition par transport express :

- 20 € HT (VINGT euros hors taxes), soit 24 € TTC (VINGT-QUATRE euros TTC) par adresse de livraison, appliqués dès la première adresse de livraison, pour toute commande de titres (Chèques-Vacances, Coupons Sport) d'un montant total en valeur libératoire inférieur ou égal à 3 000 € (TROIS MILLE euros),
- 28 € HT (VINGT-HUIT euros hors taxes), soit 33,60 € TTC (TRENTE-TROIS euros et SOIXANTE centimes TTC) par adresse de livraison, appliqués dès la première adresse de livraison, pour toute commande de titres (Chèques-Vacances, Coupons Sport) d'un montant total en valeur libératoire supérieur à 3 000 € (TROIS MILLE euros) et inférieur ou égal à 15 000 € (QUINZE MILLE euros),
- 35 € HT (TRENTE-CINQ euros hors taxes), soit 42 € TTC (QUARANTE-DEUX euros TTC) par adresse de livraison, appliqués dès la première adresse de livraison, pour toute commande de titres (Chèques-Vacances, Coupons Sport) d'un montant total en valeur libératoire supérieur à 15 000 € (QUINZE MILLE euros).

1.4.2 Frais d'expédition par transport de fonds :

- 35 € HT (TRENTE-CINQ euros hors taxes), soit 42 € TTC (QUARANTE-DEUX euros TTC) par adresse de livraison, appliqués dès la première adresse de livraison, pour toute commande de titres (Chèques-Vacances, Coupons Sport) d'un montant total en valeur libératoire supérieur ou égal à 305 000 € (TROIS CENT CINQ MILLE euros).

1.5 Envoi direct aux bénéficiaires par voie postale

1.5.1 Frais de mise sous pli :

- 2,20 € HT (DEUX euros et VINGT centimes hors taxes), soit 2,64 € TTC (DEUX euros et SOIXANTE-QUATRE centimes TTC), comprenant la mise sous pli des titres (Chèques-Vacances, , Coupons Sport) commandés, hors frais d'affranchissement et de liasse lire facturés en sus à l'euro/l'euro au moment de la commande.

1.5.2 Frais de personnalisation des envois avec l'insertion d'un courrier d'accompagnement :

- 0,22 € HT (VINGT-DEUX centimes hors taxes), soit 0,26 € TTC (VINGT-SIX centimes TTC), comprenant la reproduction, l'impression et l'insertion d'un courrier d'accompagnement dans chaque envoi direct aux bénéficiaires par voie postale.

1.6 Service de facilitation de passation de commande de Chèques-Vacances et de Chèques-Vacances Connect

La facturation du service de facilitation de passation de commande de Chèques-Vacances et de Chèques-Vacances Connect est établie en fonction du nombre de salariés/fonctionnaires à qui la possibilité du choix du support de forme de leurs titres est offerte.

- 50 € HT (CINQUANTE euros hors taxes), soit 60 € TTC (SOIXANTE euros TTC) pour un nombre de salariés/fonctionnaires compris entre 50 (CINQUANTE) et 99 (QUATRE-VINGT-DIX-NEUF),
- 100 € HT (CENT euros hors taxes), soit 120 € TTC (CENT VINGT euros TTC) pour un nombre de salariés/fonctionnaires compris entre 100 (CENT) et 199 (CENT QUATRE-VINGT-DIX NEUF),
- 125 € HT (CENT VINGT-CINQ euros hors taxes), soit 150 € TTC (CENT CINQUANTE euros TTC) pour un nombre de salariés/fonctionnaires compris entre 200 (DEUX CENTS) et 249 (DEUX CENT QUARANTE-NEUF),
- 150 € HT (CENT CINQUANTE euros hors taxes), soit 180 € TTC (CENT QUATRE-VINGTS euros TTC) pour un nombre de salariés/fonctionnaires compris entre 250 (DEUX CENT CINQUANTE) et 299 (DEUX CENT QUATRE-VING-DIX NEUF),
- 200 € HT (DEUX CENTS euros hors taxes), soit 240 € TTC (DEUX CENT QUARANTE euros TTC) pour un nombre de salariés/fonctionnaires compris entre 300 (TROIS CENTS) et 399 (TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF),
- 250 € HT (DEUX CENT CINQUANTE euros hors taxes), soit 300 € TTC (TROIS CENTS euros TTC) pour un nombre de salariés/fonctionnaires compris entre 400 (QUATRE CENTS) et 499 (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF),
- 500 € HT (CINQ CENTS euros hors taxes), soit 600 € TTC (SIX CENTS euros TTC) pour un nombre de salariés/fonctionnaires compris entre 500 (CINQ CENTS) et 999 (NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF),
- 1 000 € HT (MILLE euros hors taxes), soit 1 200 € TTC (MILLE DEUX CENTS euros TTC) pour un nombre de salariés/fonctionnaires compris entre 1 000 (MILLE) et 1 999 (MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF),
- 1 500 € HT (MILLE CINQ CENT euros hors taxes), soit 1 800 € TTC (MILLE HUIT CENTS euros TTC) pour un nombre de salariés/fonctionnaires compris entre 2 000 (DEUX MILLE) et 2 999 (DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF),
- 2 000 € HT (DEUX MILLE euros hors taxes), soit 2 200 € TTC (DEUX MILLE DEUX CENTS euros TTC) pour un nombre de salariés/fonctionnaires compris entre 3 000 (TROIS MILLE) et 3 999 (TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF),
- 2 500 € HT (DEUX MILLE CINQ CENT euros hors taxes), soit 3 000 € TTC (TROIS MILLE euros TTC) pour un nombre de salariés/fonctionnaires supérieur ou égal à 4 000 (QUATRE MILLE).

ARTICLE 2 A LA CHARGE DES BENEFICIAIRES DE CHEQUES-VACANCES, CHEQUES- VACANCES CONNECT, COUPONS SPORT

Coût de traitement d'une demande d'échange de Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, Coupons Sport, dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes conditions générales de vente :

- 10 € (DIX euros)* automatiquement et de plein droit retenus par l'ANCV à titre de règlement sur le montant total de la valeur libératoire des titres remis en échange.

* Exonération de TVA en vertu de [l'article 261 C-1° du Code Général des Impôts](#)

Il est rappelé que le coût de traitement de la demande d'échange étant directement pris en charge par le bénéficiaire, le tarif applicable au traitement de sa demande d'échange est celui en vigueur au moment de la saisie de sa demande d'échange sur le site internet www.porteurs.ancv.com.

MPA/DCP/
WT

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 juillet 2020

N° : G58

OBJET : MARCHE RELATIF AU SERVICE DE TRANSPORT GRATUIT DE PUBLIC AVEC CHAUFFEUR A DESTINATION DE LIEUX D'OPERATIONS DEPARTEMENTALES (LOT 1 : TRANSPORT GRATUIT DE PUBLIC EN AUTOCAR AVEC CONDUCTEUR) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER.

La séance du 20 juillet 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Marc GIRAUD, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, M. Robert CAVANNA à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS à M. François CAVALLIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Marc GIRAUD, M. Joseph MULE à Mme Nathalie BICAIS, Mme Laetitia QUILICI à M. Francis ROUX, M. Jean-Pierre VERAN à M. Sébastien BOURLIN.

Excusés : Mme Jessica HOET.

Absents : Mme Julie LECHANTEUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental notamment pour préparer et lancer la publicité préalable des marchés et accord-cadres quels que soient le montant et la procédure, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 6 juillet 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler le marché à bons de commande mono-attributaire, relatif au service de transport gratuit de public avec chauffeur à destination de lieux d'opérations départementales (marché n° 20200401 - lot 1: service de transport gratuit de public en autocar avec conducteur à destination de lieux d'opérations départementales), composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société départementale des transports du Var sise 175 chemin du Palyvestre 83400 Hyères, pour :

- un montant minimum de : 160 000,00 € HT

- un montant maximum de : 500 000,00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter du 01/09/2020 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure. Il est renouvelable 3 fois pour une période de 1 an par reconduction tacite qui aura lieu au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction.

La durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonction 311, article 6245 du budget principal.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2020
Référence technique : 083-228300018-20200720-lmc113030-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 30/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
le directeur général des services,
Paul THOMAS DESESSARTS